

***CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE***

***RAPPORT ANNUEL
DE GESTION***

2006-2007

Rapport annuel de gestion

2006-2007

Conseil de la justice administrative

Québec 

**Le Rapport annuel de gestion 2006-2007 a été rédigé
par le Conseil de la justice administrative.**

Ce rapport peut aussi être consulté dans le
site Internet du Conseil à l'adresse suivante :
www.cja.gouv.qc.ca

ISBN : 978-2-550-51229-5 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-51230-1 (en ligne)
ISSN : 1705-1347 (imprimé)
ISSN : 1715-5274 (en ligne)
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2007

© Gouvernement du Québec — 2007

Pour commander la présente publication, communiquez avec le
Conseil de la justice administrative à l'un des numéros suivants :

Téléphone : 418 644-6279 ou 1 888 848-2581
Télécopieur : 418 528-8471
Adresse électronique : president@cja.gouv.qc.ca

Note : En vue d'alléger la lecture du texte, la forme masculine utilisée désigne tant les femmes que les hommes.

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion du Conseil de la justice administrative pour l'exercice financier 2006-2007.

Ce rapport est présenté en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de la Justice et Procureur général,

Jacques P. Dupuis
Québec, octobre 2007

Monsieur Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice et Procureur général
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel de gestion du Conseil de la justice administrative pour l'exercice financier 2006-2007.

Ce rapport est présenté conformément à la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01) et fait état des résultats obtenus par le Conseil et de ses principales réalisations.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Laurent McCutcheon

Québec, octobre 2007

Table des matières

Message du président.....	IX
Déclaration attestant la fiabilité des données	X
<hr/>	
Partie 1 — Présentation du Conseil de la justice administrative	1
1.1 La mission du Conseil de la justice administrative.....	1
1.2 La vision du Conseil	1
<hr/>	
Partie 2 — Contexte, enjeux et faits saillants de l'exercice.....	2
2.1 Contexte	2
2.2 Enjeux	3
2.3 Faits saillants de l'exercice.....	4
2.3.1 Entrée en vigueur du <i>Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec</i>	4
2.3.2 Nomination de nouveaux membres.....	4
2.3.3 Traitement des plaintes	4
<hr/>	
Partie 3 — Choix stratégiques et résultats eu égard au Plan stratégique 2006-2010.....	5
3.1 Les choix stratégiques et les orientations retenues	5
3.2 Les résultats.....	6
3.2.1 Les actions qui concernent la crédibilité de la justice administrative	7
ORIENTATION 1 - Exercer ses fonctions d'examen et d'enquête sur les plaintes déontologiques de manière à soutenir la confiance du public dans la justice administrative	7
3.2.2 La prestation de services aux citoyens et à la communauté juridique	16
ORIENTATION 2 – Mieux informer les citoyens sur le rôle du Conseil, sur la déontologie et sur la justice administrative.....	16
<hr/>	
Partie 4 — Résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens	19
1 ^{er} objectif Assurer un accueil courtois, respectueux et rapide	19
2 ^e objectif Procéder avec diligence au traitement des plaintes	20
3 ^e objectif Communiquer dans un langage clair et accessible	21
4 ^e objectif Faciliter l'accès à nos services	21
<hr/>	
Partie 5 — Utilisation des ressources.....	22
5.1 Ressources humaines.....	22
5.2 Ressources financières.....	23
5.3 Ressources informationnelles	23

Partie 6 — Autres exigences..... 24

6.1	Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration	24
6.2	Protection des renseignements personnels et accès à l'information	24
6.3	Éthique et déontologie.....	24
6.4	Embauche et accès à l'égalité	25
6.5	Suivi des recommandations du vérificateur général	25
6.6	Développement durable	25

Annexes 26

Annexe I	Liste des membres du Conseil au 31 mars 2007	27
Annexe II	Lois et règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil	28
Annexe III	<i>Règles sur le traitement d'une plainte</i>	29
Annexe IV	<i>Règles de régie interne</i>	36
Annexe V	<i>Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec</i>	40
Annexe VI	Diagramme du cheminement d'une plainte.....	42
Annexe VII	Rapports des comités d'enquête 2006-2007	43
Annexe VIII	Listes publiées en vertu de l'article 178 de la <i>Loi sur la justice administrative</i>	98
Annexe IX	Déclaration de services aux citoyens.....	105

Liste des figures et des tableaux

Figure 1	Organigramme — Exercice 2006-2007.....	2
Figure 2	Motifs des plaintes reçues 1998-2007.....	10
Tableau 1	Données de gestion sur les plaintes au 31 mars 2007	5
Tableau 2	Nombre de plaintes par exercice	5
Tableau 3	Nombre de plaintes par tribunal.....	5
Tableau 4	Plaignants par tribunal	9
Tableau 5	Principaux motifs des plaintes reçues.....	11
Tableau 6	Emplois pour l'exercice 2006-2007	22
Tableau 7	Crédits et dépenses pour l'exercice 2006-2007	23

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Un long chemin a été parcouru depuis l'institution du Conseil de la justice administrative, en 1998¹, alors qu'il célébrera bientôt son 10^e anniversaire. Ce long chemin est celui qui aura mené à la mise en place d'un organisme indépendant, qui veille à l'application des codes de déontologie de chacun des tribunaux sur lesquels le Conseil exerce sa compétence : le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Régie du logement et, enfin, la Commission des relations du travail. Au moment de la publication du rapport, les codes de déontologie de chacun de ces tribunaux sont maintenant tous en vigueur, ceux du Tribunal administratif du Québec et de la Commission des relations du travail ayant été adoptés par le gouvernement respectivement en 2006 et en 2007.

C'est aussi l'amorce d'une jurisprudence unique au Canada : celle applicable en matière de déontologie des membres des tribunaux administratifs. Cette jurisprudence vise avant tout à introduire des règles de conduite qui tendent vers un idéal à atteindre. Rendre jugement n'est pas une mince affaire. Être juge administratif, c'est porter sur ses épaules la responsabilité de rendre justice. Les attentes des citoyens sont élevées : ils attendent la quasi-perfection et ils ne peuvent s'accommoder d'un écart de conduite ou d'une apparence d'écart de conduite qui laisserait un doute sur la perception qu'il aura d'un décideur. Or, au moment d'examiner la conduite d'un membre d'un tribunal administratif, le Conseil doit le faire à travers le prisme de la confiance du public.

Au cours du présent exercice, le Conseil s'est enrichi de la nomination de nouveaux membres ayant comblé les postes laissés vacants depuis la modification de sa composition. À ce jour, seize des dix-sept postes sont comblés. Un poste demeure vacant, soit celui de membre du Barreau, devant être choisi après consultation de celui-ci.

Le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes, composé de sept membres du Conseil, arrive aussi à maturité, après une expérience de plus d'un an. Au cours du présent exercice, il a examiné 60 plaintes et déclaré deux de celles-ci recevables, donnant ainsi naissance automatiquement à autant de comités d'enquête. L'étude de la recevabilité d'une plainte mérite une grande attention et le membre visé par celle-ci est, avant même l'examen de la plainte, invité à présenter ses observations, s'il le juge opportun². Par ailleurs, cinq rapports d'enquête ont été déposés au Conseil par des comités d'enquête qu'il avait constitué antérieurement³.

En juin 2007, le Conseil a modifié ses *Règles sur le traitement d'une plainte* pour y introduire un moyen alternatif de résolution des plaintes. Il revient alors au Comité d'examen de la recevabilité des plaintes, lorsque les circonstances le permettent, d'offrir au plaignant et à la personne visée par la plainte, de se prévaloir de ce moyen alternatif.

Le rôle du Conseil de la justice administrative ne peut s'apprécier par l'ampleur du volume de plaintes. Au contraire, il faut souhaiter que le nombre de plaintes tende à diminuer constamment, et c'est pourquoi le Conseil adopte une approche préventive plutôt que punitive. La déontologie vise à inciter les membres à épouser les règles de conduite qui leur sont applicables et, ainsi, à contribuer à assurer la confiance du public dans la justice administrative.

Au nom du Conseil, de ses membres et de ses employées, j'atteste de la fierté du travail accompli. Je remercie personnellement ces personnes de leur soutien, ils ont tous ma confiance et ma reconnaissance.

Laurent McCutcheon
Président

¹ *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, art. 165.

² Tel que prévu à l'article 7 des *Règles sur le traitement d'une plainte*, adoptées par le Conseil.

³ Ces rapports sont reproduits en annexe au présent rapport.

Déclaration attestant la fiabilité des données et des contrôles afférents

Les résultats et les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport annuel de gestion et des contrôles afférents.

Le *Rapport annuel de gestion 2006-2007* du Conseil de la justice administrative :

- décrit fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations stratégiques du Conseil;
- présente les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre et les résultats;
- présente des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2007.

Le président,

Laurent McCutcheon

Québec, octobre 2007

Partie 1 — PRÉSENTATION DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Présentation générale

Le Conseil de la justice administrative a été institué en 1998 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la justice administrative* (ci-après appelée « L.j.a. » ou « la Loi »)¹. Il exerce essentiellement des fonctions de prévention et d'enquête en matière de déontologie des membres de quatre tribunaux administratifs.

Ainsi, le principal mandat du Conseil est de recevoir, d'examiner et de faire enquête sur les plaintes formulées contre un membre du Tribunal administratif du Québec², de la Commission des lésions professionnelles³, de la Commission des relations du travail⁴ ou de la Régie du logement⁵ pour un manquement déontologique ou un manquement à un devoir imposé au décideur par la loi constitutive du tribunal auquel il appartient. Lorsqu'il examine une plainte, le Conseil s'intéresse à la conduite de la personne visée par celle-ci et non à la décision qu'il a rendue.

Le Conseil exerce aussi des fonctions de réglementation, d'information et de conseil en matière de déontologie et, plus généralement, en matière de justice administrative.

Composition

Le Conseil est composé de dix-sept membres, soit de neuf personnes qui ne sont pas membres d'un des tribunaux administratifs relevant de la compétence du Conseil et de huit personnes appartenant à ces tribunaux. La liste des membres du Conseil au 31 mars 2007 se retrouve à l'Annexe I du rapport.

1.1 LA MISSION DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le Conseil de la justice administrative a un rôle de gardien de la conduite des membres des tribunaux administratifs. Il contribue ainsi au respect de leur indépendance et, par ses interventions, à la réalisation de sa mission de **soutenir la confiance du public dans la justice administrative** et, plus particulièrement, la confiance envers les quatre tribunaux à l'égard desquels la loi lui donne compétence.

L'Annexe II du rapport énumère les lois et les règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil.

1.2 LA VISION DU CONSEIL

La composition du Conseil fait en sorte que les citoyens ont un droit de regard sur la déontologie des membres des tribunaux administratifs et occupent une place de premier plan dans les décisions du Conseil. Ainsi, en lui donnant cette composition distinctive, le Conseil croit que le législateur a voulu placer la transparence au cœur des valeurs du Conseil.

Approche préventive de la déontologie

Le Conseil, organisme impartial et indépendant des tribunaux sur lesquels il a compétence, vise à accroître son rayonnement dans le milieu de la justice administrative. Il veut être un chef de file dans le domaine de la déontologie et de l'éthique en matière de justice administrative. En adoptant une approche éducative et préventive, il désire alimenter la réflexion des membres des tribunaux administratifs quant aux exigences de ces

¹ L.R.Q., c. J-3, art. 165, entrée en vigueur, en ce qui concerne le Conseil, par l'article 877 de la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*, L.Q. 1997, c.43 et le décret 1524-97 du 26 novembre 1997, (1997) 129 G.O. II, 7361.

² L.j.a., art. 177 et suivants.

³ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 399, 400 et 411.

⁴ *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, art. 137.24 et 137.25.

⁵ *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, art. 7.11, 7.12, 8.2, 8.3, 8.4 et 9.5.

domaines et inciter ceux-ci à maintenir des comportements de haut niveau, contribuant ainsi à soutenir la confiance du public dans la justice administrative.

Approche à l'égard de la clientèle

Le Conseil se veut un forum accessible, équitable et transparent, offrant des services de qualité, adaptés aux besoins des citoyens et de ceux de tous les autres intervenants, dont les membres des tribunaux administratifs et ces tribunaux eux-mêmes.

Partie 2 — CONTEXTE, ENJEUX ET FAITS SAILLANTS DE L'EXERCICE

2.1 CONTEXTE

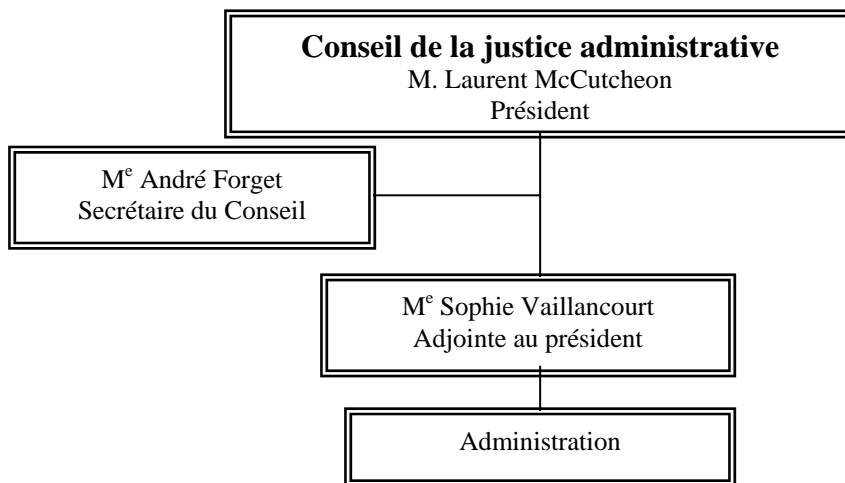
Structure organisationnelle

Aucun des 17 membres du Conseil n'occupe sa charge à temps plein. Ceux-ci se réunissent aussi souvent que nécessaire, à la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre de la Justice. Au cours de l'exercice, le Conseil s'est réuni à 5 reprises⁶.

Le président du Conseil est chargé de son administration et de sa direction⁷ alors que le secrétaire du Tribunal administratif du Québec agit comme secrétaire du Conseil⁸.

Trois personnes constituent la permanence du Conseil. Cette équipe est composée d'une agente de secrétariat, d'une agente de recherche en droit et d'une avocate, qui est aussi l'adjointe au président, tel que l'illustre l'organigramme suivant :

FIGURE 1
ORGANIGRAMME — EXERCICE 2006-2007



⁶ Soit les 9 mai, 21 juin et 20 septembre 2006 ainsi que les 18 janvier et 8 mars 2007.

⁷ L.j.a., art. 171.1.

⁸ L.j.a., art. 172.

2.2 ENJEUX

Les attentes du citoyen

L'éthique et la déontologie sont des sujets d'actualité et la préoccupation du public à cet égard est grandissante, notamment en raison de certains événements médiatisés des derniers mois et des dernières années. Les citoyens s'attendent à ce que ceux qui détiennent une autorité, y compris en matière de justice, soient imputables.

Cette plus grande sensibilité du public à l'égard de la déontologie et de l'éthique est un enjeu important pour le Conseil. Les attentes des citoyens appellent des standards de conduite et de transparence plus élevés et il importe d'inscrire ces valeurs au cœur des priorités en matière de justice administrative.

De même, le Conseil fait siennes les préoccupations du gouvernement quant à l'amélioration de la qualité des services aux citoyens et au respect de la transparence et de l'éthique. Ces préoccupations sont en accord avec l'objet même de la *Loi sur la justice administrative*, soit d'assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative⁹.

Par ailleurs, il a été constaté que les moteurs de satisfaction des citoyens portent sur la rapidité du service, un personnel bien renseigné qui fait des efforts supplémentaires pour aider les clients, un traitement équitable et un résultat positif¹⁰. La célérité recherchée ne doit toutefois pas hypothéquer la rigueur du processus de traitement des plaintes. De plus, en ce qui concerne les plaintes adressées au Conseil, le résultat de la démarche du citoyen n'est pas lié à la qualité de la prestation des services. Il faut donc gérer les attentes de la clientèle en l'informant le mieux possible.

En effet, les notions et normes appliquées en matière de déontologie sont souvent abstraites et difficiles à comprendre pour le citoyen. Cette situation fait en sorte que, souvent, le rôle du Conseil est mal compris et il en résulte des insatisfactions quant à ses interventions. Ainsi, l'amélioration de la prestation de services aux citoyens, et plus particulièrement celle des services d'information, est un enjeu de taille pour le Conseil.

Quant aux nouveaux moyens technologiques de plus en plus accessibles, le Conseil compte y avoir recours avantageusement comme moyen privilégié pour répondre aux besoins de sa clientèle et plus particulièrement pour concrétiser son rôle de prévention et d'information. Toutefois, on doit prendre en compte le fait que les citoyens se préoccupent de la confidentialité et de la sécurité de leurs renseignements personnels lorsqu'ils utilisent des moyens électroniques pour obtenir des services gouvernementaux.

Les attentes des membres de tribunaux administratifs

Un système de déontologie doit servir deux exigences difficiles à concilier : d'une part, l'attention aux plaintes et aux insatisfactions des citoyens, et d'autre part, l'équité et la transparence auxquelles ont droit les membres des tribunaux administratifs visés par les plaintes.

Ainsi, le Conseil doit offrir des garanties aux citoyens contre d'éventuels manquements déontologiques, tout en assurant l'indépendance des décideurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Facteurs internes à l'organisation

Finalement, soulignons que les actions du Conseil s'inscrivent dans un contexte de ressources financières et humaines très limitées, ce qui impose une utilisation efficace de celles-ci.

Le Conseil entend donc relever ces défis en mettant à profit la collaboration de ses partenaires.

⁹ L.R.Q., c. J-3, art. 1.

¹⁰ Faye Nella SCHMIDT & Carbol Consulting Group Inc. pour l'Institut des services axés sur les citoyens et l'Institut d'administration publique du Canada, *Les citoyens d'abord 4, Sommaire*, l'Institut d'administration publique du Canada, novembre 2005. p. 16.

2.3 FAITS SAILLANTS DE L'EXERCICE

2.3.1 Entrée en vigueur du Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec

Le 22 mars 2006, le gouvernement approuvait le *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec*¹¹, ayant été édicté par le Conseil¹². Ce Code est entré en vigueur le 20 avril 2006. Il est reproduit à l'Annexe V du rapport.

Ainsi, au moment du dépôt du présent rapport, chacun des quatre tribunaux administratifs à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil est doté d'un code de déontologie qui lui est propre¹³.

2.3.2 Nomination de nouveaux membres

Le 26 juin 2006¹⁴, le gouvernement renouvelait, pour un second mandat de 3 ans, la nomination du membre du Tribunal administratif du Québec siégeant au Conseil et nommait, pour la même durée, un nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles et un nouveau régisseur de la Régie du logement devant siéger au Conseil. Ces trois personnes ont été choisies après consultation de l'ensemble des membres de leur tribunal respectif¹⁵.

De plus, quatre nouveaux représentants des citoyens ont été nommés membres du Conseil par le gouvernement au cours de l'exercice, afin de combler des postes vacants ou de remplacer des membres dont le mandat était arrivé à échéance¹⁶.

2.3.3 Traitement des plaintes

Par ailleurs, les faits saillants de l'exercice se rapportent au mandat principal du Conseil, soit le traitement des plaintes lui étant soumises par les citoyens.

Statistiques sur les plaintes

Depuis le début de ses activités en avril 1998 jusqu'au 31 mars 2007, le Conseil de la justice administrative a reçu un total de 317 plaintes écrites, le nombre de plaintes augmentant toutefois d'une année à l'autre. Au cours de l'exercice 2006-2007, 66 nouvelles plaintes ont été reçues. Toute plainte écrite concernant nommément un membre d'un des tribunaux administratifs sur lesquels le Conseil a compétence entraîne l'ouverture d'un dossier.

¹¹ Décret 174-2006, (2006) 138 G.O. II, 1443 [R.R.Q., c. J-3, r.0.1].

¹² Tel que prévu par l'article 180 de la *Loi sur la justice administrative*.

¹³ *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec*, (2006) 138 G.O. II, 1443 [R.R.Q., c. J-3, r.0.1]; *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*, (2005) 137 G.O. II, 4500 [R.R.Q., c. A-3.001, r.0.1.1]; *Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail*, (2007) 139 G.O. II, 2757 [R.R.Q., c. 27, r.1.1]; *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, (2002) 134 G.O. II, 1350 [R.R.Q., c. R-8.1, r.0.2].

¹⁴ Décret 640-2006 du 28 juin 2006, (2006) 138 G.O. II, 3203.

¹⁵ Art. 167 L.j.a.

¹⁶ Décrets 1174-2006 du 18 décembre 2006, (2007) 139 G.O. II, 255 et 128-2007 du 14 février 2007, (2007) 139 G.O. II, 1531.

Les tableaux suivants reprennent les données statistiques sur les plaintes traitées par le Conseil :

TABLEAU 1
DONNÉES DE GESTION SUR LES PLAINTES AU 31 MARS 2007

EXERCICE FINANCIER	Dossiers REPORTÉS de l'exercice précédent	Dossiers OUVERTS	Nombre TOTAL de dossiers de l'exercice	Plaintes déclarées RECEVABLES (au cours de l'exercice, dossiers fermés ou non à la fin de l'exercice)	Décisions rendues au cours de l'exercice	Dossiers EN TRAITEMENT OU REPORTÉS à l'exercice suivant
2004-2005	12	37	49	3	36	19
2005-2006	19	68	87	5 ¹⁷	61	45
2006-2007	45	66	111	2 ¹⁸	63 ¹⁹	45

TABLEAU 2
NOMBRE DE PLAINTES PAR EXERCICE

EXERCICE FINANCIER	2004-2005	2005-2006	2006-2007
N ^{bre} de nouveaux dossiers	35	68	66

TABLEAU 3
NOMBRE DE PLAINTES PAR TRIBUNAL

EXERCICE FINANCIER	RDL	TAQ	CLP	CRT	Total pour l'exercice
2004-2005	21	5	9	2	37
2005-2006	42	10	13	3	68
2006-2007	24	22	15	5	66

Partie 3 — CHOIX STRATÉGIQUES ET RÉSULTATS EU ÉGARD AU PLAN STRATÉGIQUE

3.1. Les choix stratégiques et les orientations retenues

Les résultats du premier plan stratégique du Conseil démontrent que celui-ci a réussi son implantation. Il a relevé le défi de conserver son indépendance, malgré la petite taille de son organisation et la particularité d'être un organisme autonome spécialisé, dont aucun des membres ne siège à temps plein. L'organisme est maintenant en plein contrôle de ses opérations et a mis en place les procédés administratifs nécessaires pour accomplir sa mission.

Le second plan stratégique du Conseil a été déposé à l'Assemblée nationale au cours du présent exercice.

¹⁷ Dossiers n^{os} : 186, 195, 197, 223 et 235.

¹⁸ Dossiers n^{os} : 225 et 273.

¹⁹ 5 Rapports d'enquête ont été déposés, soit dans les dossiers n^{os} : 195, 197, 223, 225, 235 et 58 plaintes ont été déclarées irrecevables : dossiers n^{os} : 204, 241, 245, 248 à 272, 274 à 290 et 293 à 305.

Conformément à la mission et aux fonctions du Conseil, le Plan stratégique 2006-2010 est fondé sur deux enjeux stratégiques, qui en constituent l'assise. Le premier vise la *crédibilité de la justice administrative* et le second, *la prestation de services aux citoyens et à la communauté juridique*.

Compte tenu de ces enjeux, le Conseil a retenu les deux orientations suivantes :

ORIENTATION 1 – Exercer ses fonctions d'examen et d'enquête sur les plaintes déontologiques de manière à soutenir la confiance du public dans la justice administrative

La première orientation retenue correspond au mandat général qui est confié au Conseil par le législateur, soit celui d'exercer ses fonctions d'examen et d'enquête des plaintes déontologiques portées par les citoyens de manière à soutenir la confiance du public dans la justice administrative.

ORIENTATION 2 – Mieux informer les citoyens sur le rôle du Conseil, sur la déontologie et sur la justice administrative

La seconde orientation concerne le rôle d'information aux citoyens confié au Conseil et découlant de son mandat en matière de déontologie. Elle consiste à rendre facilement accessible aux citoyens de l'information adéquate, claire et complète sur le rôle du Conseil, sur la déontologie et sur la justice administrative afin de leur permettre de se prévaloir de leurs droits plus facilement.

3.2 Les résultats

La *Loi sur la justice administrative* permet aux citoyens de porter plainte contre un membre d'un tribunal administratif auprès du Conseil, un forum **impartial** et **indépendant** du tribunal auquel appartient le décideur visé et devant apparaître comme tel aux yeux du public.

Par ses caractéristiques et sa composition, le Conseil constitue une institution de nature à soutenir la confiance des citoyens dans le traitement de leurs plaintes, tout en assurant le respect de l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Afin d'améliorer de façon continue les services qu'il rend, en fonction des attentes exprimées par sa clientèle, tant les citoyens que les membres des tribunaux administratifs et les tribunaux eux-mêmes, le Conseil a le souci constant d'augmenter son efficacité et son efficience.

3.2.1 Les actions qui concernent la crédibilité de la justice administrative

ORIENTATION 1

EXERCER SES FONCTIONS D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES PLAINTES DÉONTOLOGIQUES DE MANIÈRE À SOUTENIR LA CONFIANCE DU PUBLIC DANS LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

AXE D'INTERVENTION	OBJECTIFS ET ÉCHÉANCES	INDICATEURS DE RÉSULTATS
Prévention	D'ici le 31 mars 2010 et de façon continue, maintenir des comportements de haut niveau de la part des membres des tribunaux administratifs en diffusant de l'information sur l'éthique et la déontologie et en diffusant les codes de déontologie appliqués par le Conseil;	Évolution du nombre de publications dans le site Internet du Conseil et de l'information portant sur l'éthique et la déontologie destinées aux membres des tribunaux administratifs, mis à jour régulièrement; Nombre de consultation des documents dans le site Internet du Conseil;
	D'ici au 31 mars 2010 et de façon continue, participer à la formation des membres des tribunaux administratifs, en collaboration avec chacun des tribunaux, selon leurs besoins respectifs;	Nombre de formations offertes et nombre de personnes inscrites; Évaluation qualitative faite par les participants;
	D'ici au 31 mars 2010, assurer une lecture annuelle de l'évolution des plaintes écrites ou verbales afin de mieux identifier les préoccupations des citoyens.	Évaluations effectuées.

La déontologie applicable aux membres des tribunaux administratifs a un rôle préventif plutôt que disciplinaire²⁰. En ce sens, le Conseil est d'avis que par sa seule valeur préventive, les règles et le processus déontologiques sont susceptibles d'améliorer la qualité de la justice administrative et peuvent profiter aussi bien à l'ensemble des citoyens qu'aux membres des tribunaux administratifs.

Ainsi, un des axes d'intervention privilégiés par le Conseil afin d'assurer le maintien de comportements de haut niveau de la part des membres des tribunaux administratifs est la *prévention*. En effet, pour donner des résultats durables, l'action du Conseil ne peut se limiter au traitement des plaintes déontologiques qui lui sont soumises. Il doit être un agent de changement, en développant davantage l'aspect préventif de son rôle. Il doit mettre son expertise au service des tribunaux administratifs, de leurs membres et des citoyens.

Avec l'adoption de cette approche préventive, il faudra toutefois éviter que l'évaluation du Conseil ne se fasse uniquement à l'égard du nombre de plaintes traitées ou encore à l'égard du nombre de comités d'enquête constitués ou de sanctions recommandées.

Diffusion de l'information

Les règles déontologiques applicables aux membres des tribunaux administratifs à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil se retrouvent à la loi constitutive de chacun de ceux-ci et à leurs codes de déontologie, approuvés par décrets du gouvernement²¹.

²⁰ Tel qu'exprimé par la Cour suprême dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, par. 110 : « [...] l'objet premier de la déontologie, [...] est de *prévenir* toute atteinte et de *maintenir* la confiance du public dans les institutions judiciaires. » Voir aussi : le professeur René Dussault dans son rapport *Les tribunaux administratifs au Québec* : Rapport du groupe de travail sur les tribunaux administratifs, ministère de la Justice, 1971.

²¹ Précités, note 13.

Ces lois et codes de déontologie sont disponibles dans le site Internet du Conseil et regroupés selon le tribunal auquel ils s'appliquent. Pour avoir accès à leur texte intégral à jour, un lien hypertexte renvoie le lecteur dans le site des Publications du Québec. Au cours de l'exercice, le *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec* a été adopté par le gouvernement et, au moment du dépôt du présent rapport, le *Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail* était aussi en vigueur. Le site Internet du Conseil a été mis à jour en conséquence et ces nouveautés ont été indiquées à la page d'accueil du site. La page des lois et règlements appliqués par le Conseil a été consultée à 2 959 reprises au cours de l'exercice.

Par ailleurs, toutes les publications du Conseil sont disponibles dans son site Internet. On y a aussi ajouté, au cours de l'exercice, une section intitulée « *Autres documents relatifs à l'éthique et à la déontologie* » qui sera enrichie au fil du temps. La page des publications du Conseil a été visitée à 1 964 occasions dans l'exercice.

De même, un tableau intitulé « *À qui doit-on adresser la plainte?* » apparaît dans le site du Conseil. Il indique au citoyen à qui il doit adresser sa plainte lorsqu'elle concerne la conduite d'une personne qui n'est pas membre d'un des tribunaux à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil. Les coordonnées de l'organisme en question apparaissent au tableau et un lien vers son site Internet y est installé.

Participation à la formation des membres des tribunaux administratifs

Depuis quelques années, le Conseil développe des activités s'adressant aux décideurs afin de promouvoir la dimension préventive de la déontologie. Celles-ci permettent aux participants d'échanger sur leurs préoccupations en matière de déontologie et de développer des outils leur permettant d'améliorer leur pratique.

Ainsi, le Conseil alimente la réflexion du milieu des tribunaux administratifs quant à l'éthique et à la déontologie en participant à la formation des membres, en collaboration avec chacun des quatre tribunaux administratifs, selon leurs demandes et besoins respectifs.

De plus, à la demande du Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, le personnel du Conseil a aussi été appelé à contribuer aux sessions d'accueil s'adressant aux nouveaux membres des tribunaux administratifs québécois, quant au volet « éthique et déontologie ». Les participants provenaient des quatre tribunaux sur lesquels le Conseil a compétence, mais aussi de plusieurs autres organismes dont les membres exercent des fonctions juridictionnelles²², mais dont la déontologie ne relève pas du Conseil.

Plus de 50 participants venant de 15 organismes différents ont participé aux sessions qui se sont tenues en 2006-2007, à Montréal et à Québec. La formation, d'une durée d'une demi-journée, traite d'éthique et de déontologie à partir de concepts théoriques, de conseils pratiques et d'analyse de cas. Au surplus, des formations spécifiques ont été présentées aux nouveaux membres des tribunaux à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil de la justice administrative, notamment quant au traitement des plaintes par celui-ci.

Selon les questionnaires d'évaluation distribués, les participants ont souligné la pertinence des contenus présentés et la compétence des personnes-ressources. Cette formation devrait donc être reprise au bénéfice des futurs membres.

De même, dans le cadre du Congrès annuel de la Conférence des juges administratifs du Québec, tenu les 21 et 22 septembre 2006, le Conseil a pris part à un atelier intitulé « *Le traitement des plaintes déontologiques : Un processus à améliorer?* ». Les 130 participants présents au moment de cette intervention provenaient de 18 organismes différents, dont les tribunaux sur lesquels le Conseil a compétence. La formule retenue, soit la représentation des différentes parties impliquées dans le processus déontologique, a été fort appréciée.

La participation du personnel du Conseil a aussi été requise par la Conférence des arbitres du Québec, lors de sa journée de formation du 22 avril 2006, sous le thème « *L'éthique et la déontologie des arbitres* ». L'allocation

²² Tels le Comité de déontologie policière, le Commissaire à la déontologie policière, la Commission de la fonction publique, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, la Commission des transports, la Commission québécoise des libérations conditionnelles, le Conseil des services essentiels, la Régie de l'énergie, la Régie des alcools, des courses et des jeux et la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

présentée au nom du Conseil devant plus de 60 arbitres de grief s'intitulait : « *La déontologie des juges administratifs au Québec : l'expérience du Conseil de la justice administrative* ».

Enfin, la Régie du bâtiment a requis l'expertise du Conseil dans le cadre de l'élaboration d'un code de déontologie applicable aux arbitres des organismes autorisés par la Régie à organiser l'arbitrage prévu par le *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*²³ et de la formation qui s'en suivit.

Ces activités ont été fortement appréciées par les personnes à qui elles étaient destinées, et d'autres demandes de formation ont été formulées au Conseil pour les exercices à venir.

Préoccupations des citoyens quant à la justice administrative

Il est important pour le Conseil, dans le contexte de son intervention préventive en matière de déontologie, de bien identifier sa clientèle et de connaître ses préoccupations à l'égard de la justice administrative et des membres des tribunaux administratifs en particulier. Ces données sont nécessaires afin d'élaborer des plans de formation ciblés, de faire connaître ces préoccupations aux dirigeants des tribunaux et de réaliser adéquatement le mandat d'information du Conseil à l'égard des citoyens.

La clientèle du Conseil et les préoccupations des citoyens se reflètent essentiellement aux plaintes reçues par le Conseil et aux manquements y étant allégués.

Ainsi, comme pour les exercices précédents, la plupart des plaintes reçues en 2006-2007 rapportent des manquements qui seraient survenus en cours d'audience. Presque toutes les personnes portant plainte ont été parties au litige et n'étaient pas représentées par avocat devant le tribunal concerné. Uniquement 6 des 66 plaintes reçues en 2006-2007 ont été formulées par des procureurs²⁴.

Les plaignants s'adressant au Conseil rapportent leur expérience devant un des quatre tribunaux selon la répartition suivante :

TABLEAU 4
PLAIGNANTS PAR TRIBUNAL

EXERCICE FINANCIER	RDL	TAQ	CLP	CRT
2006-2007	42 %	26 %	22 %	9 %
	Locataires : 61 %			
	Locateurs : 39 %			

Les motifs des plaintes formulées au cours de l'exercice sont détaillés au Tableau 5 alors que la Figure 2 illustre les motifs allégués au soutien de la totalité des plaintes reçues par le Conseil depuis sa création. Notons toutefois qu'on retrouve souvent plusieurs reproches différents à une même plainte.

L'insatisfaction à l'égard de la décision rendue par le membre du tribunal est le motif de plainte le plus fréquent. Ces plaintes formulent des reproches quant à la recevabilité ou à l'appréciation de la preuve ou quant à l'application de règles de droit par le décideur. Le plaignant recherche alors de la part du Conseil non seulement qu'il sanctionne le membre du tribunal, mais en plus qu'il infirme ou modifie la décision rendue par ce dernier, ordonne sa récusation ou la tenue d'une nouvelle audience. Or, la seule insatisfaction à l'égard de la décision rendue n'est pas un motif de plainte relevant de la compétence du Conseil, lorsqu'une telle plainte ne contient pas d'allégations de nature déontologique. Le Conseil n'a donc pas le pouvoir d'examiner ces demandes, ni les faits qui sont allégués au soutien de celles-ci. Dans un tel cas, la décision du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil rappelle que l'évaluation de la preuve est de la compétence exclusive du décideur, que le Conseil n'a pas le pouvoir de la revoir et qu'il n'a pas compétence pour évaluer la justesse de la décision rendue, ni pour réviser les motifs de celle-ci. En effet, lorsqu'un membre d'un tribunal rend une

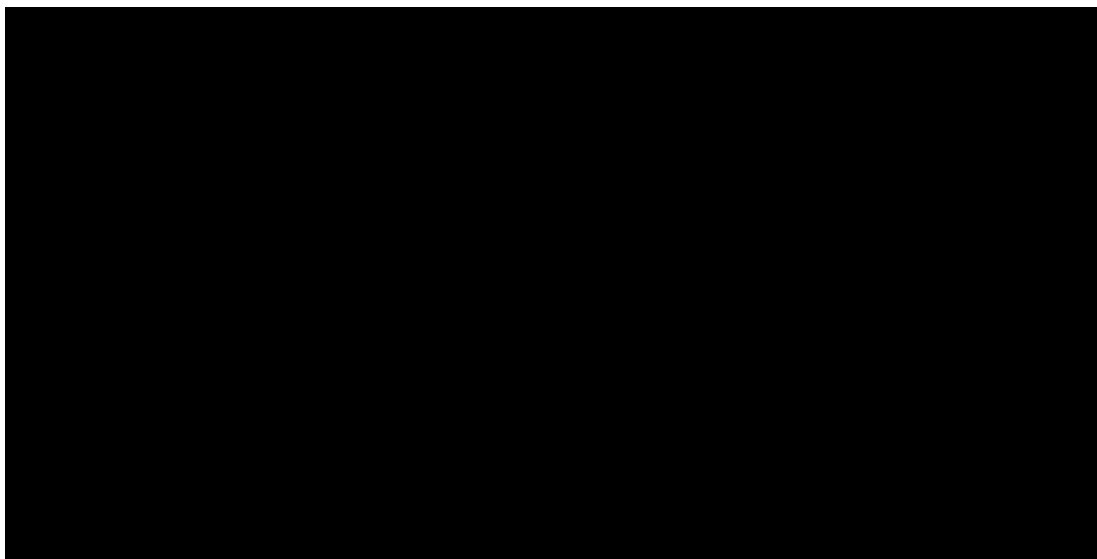
²³ *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1.1 et *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, (1998) G.O. II, 3484-130 (D. 841-98, 1998) [R.R.Q., c. B-1.1, r.0.2].

²⁴ Les 6 plaintes ont été formulées par 3 procureurs différents.

décision, il exerce son pouvoir décisionnel et, en raison du principe d'indépendance judiciaire, le Conseil ne peut intervenir dans ce processus. Le Conseil indique aussi au plaignant que, s'il veut attaquer le bien-fondé d'une décision, il doit plutôt adresser ses arguments aux instances d'appel ou de révision prévues par la loi, le cas échéant.

Les motifs déontologiques invoqués aux plaintes sont détaillés à la figure et au tableau ci-après :

FIGURE 2



*Autres principaux motifs :

- Traitement administratif du dossier par le tribunal :	4,33 %;
- Délai déraisonnable pour rendre la décision :	3,56 %;
- Comportement portant atteinte à la dignité du tribunal :	3,56 %;
- Défaut d'avoir apporté un secours équitable à une partie :	2,84 %;
- Discrimination :	2,98 %;
- Abus de pouvoir ou mauvaise foi :	1,63 %;
- Ne pas avoir veillé au bon déroulement de l'audience :	1,32 %.

TABLEAU 5
PRINCIPAUX MOTIFS DES PLAINTES REÇUES

Motif	2005-2006	2006-2007
<p>Partialité ou apparence de partialité</p> <p>Ce motif de plainte concerne principalement la conduite du décideur à l'audience, laquelle aurait été perçue comme procurant un avantage à l'une des parties, donc comme présentant une apparence de partialité (ex. : sentiment d'hostilité ou propos tenus par le décideur). Il vise des rapports ou liens que le membre aurait eus avec une personne impliquée dans le litige. Toutefois, on constate que les plaintes alléguant la partialité ont fréquemment pour objet de contester la décision rendue.</p>	32	25
<p>Insatisfaction à l'égard de la décision rendue par le membre du tribunal</p> <p>Le plaignant invoque une erreur de fait ou de droit, conteste l'appréciation de la preuve (souvent la crédibilité accordée ou non à un témoin) ou l'admissibilité de la preuve (inadmissibilité d'un document, d'un témoignage écrit ou d'un fait non pertinent).</p>	29	27
<p>Manque de respect et de courtoisie ou absence de considération accordée à la personne qui se présente devant le tribunal</p> <p>La plainte concerne le plus souvent l'attitude du décideur, alléguant l'arrogance, l'impatience, la colère, des manières expéditives, l'emploi d'un ton irrespectueux ou hostile et d'un langage abusif ou inapproprié. Les attitudes et les propos ont été perçus comme étant désobligeants, offensants, injustifiés ou discriminatoires.</p>	24	18
<p>Défaut de veiller à ce que chaque partie ait la possibilité de faire valoir pleinement ses prétentions</p> <p>Le plaignant prétend ne pas avoir eu l'occasion de s'exprimer comme il le voulait devant le tribunal. Il rapporte que le membre ne l'a pas laissé parler, qu'il n'a pu faire valoir pleinement son point de vue ou n'a pas eu la possibilité de présenter tous les éléments de sa preuve.</p>	21	15
<p>Traitement administratif du dossier par le tribunal ou son personnel</p> <p>Le Conseil n'a pas compétence à cet égard.</p>	6	7
<p>Délai déraisonnable pour rendre la décision</p> <p>Le plaignant invoque le délai écoulé entre la date de la prise en délibéré de l'affaire et celle où la décision a été rendue.</p>	5	3
<p>Discrimination</p> <p>Le plaignant allègue des événements relatifs à l'un des motifs de discrimination interdits par les chartes des droits et libertés, tels le handicap, l'origine ethnique, la langue ou l'orientation sexuelle.</p>	3	5
<p>Défaut d'avoir apporté un secours équitable à la partie non représentée</p>	2	3
<p>Abus de pouvoir ou mauvaise foi</p>	2	4

AXE D'INTERVENTION	OBJECTIFS ET ÉCHÉANCES	INDICATEURS DE RÉSULTATS
Traitement des plaintes et enquêtes	D'ici le 31 mars 2010 et de façon continue, être à l'écoute des citoyens et des membres des tribunaux administratifs afin de connaître leurs besoins et leurs attentes ainsi qu'évaluer leur satisfaction à l'égard des services offerts par le Conseil;	Moyen de rétroaction établi; Données disponibles sur les besoins, les attentes et la satisfaction de la clientèle;
	Simplifier le processus d'examen et de traitement des plaintes;	Procédure révisée de cueillette de renseignements à l'étape de l'examen de la plainte; Évaluation des possibilités d'utilisation des méthodes alternatives de règlement des plaintes;
	D'ici le 31 mars 2010 et de façon continue, rendre les décisions dans des délais inférieurs à 134 jours pour les décisions déclarant les plaintes irrecevables et à 355 jours pour les plaintes ayant fait l'objet d'une enquête (délais de l'exercice 2005-2006);	Évolution du délai moyen entre la date de réception de la plainte et la transmission aux parties de la décision sur la recevabilité de la plainte ou du rapport du comité d'enquête, le cas échéant (les cibles à atteindre sont à préciser au cours de l'exercice);
	D'ici le 31 mars 2010 et de façon continue, simplifier la rédaction des décisions du Conseil et des correspondances administratives, afin qu'elles soient facilement accessibles pour le citoyen;	Évolution du nombre d'appels des plaignants liés à la compréhension des décisions;
	D'ici le 31 mars 2010 et de façon continue, améliorer la préparation des plaignants à la tenue d'une audience d'un comité d'enquête.	Évaluation de la satisfaction des plaignants.

Le second axe d'intervention concerne l'amélioration du processus de traitement des plaintes et d'enquête.

Le mandat principal confié au Conseil par le législateur est celui d'exercer des fonctions d'examen et d'enquête sur les plaintes déontologiques portées contre un membre du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail ou de la Régie du logement, de manière à soutenir la confiance du public dans la justice administrative et envers ces tribunaux.

L'amélioration du processus de traitement des plaintes et des enquêtes est donc une préoccupation constante du Conseil.

Moyens de rétroaction

Les données actuellement disponibles sur la satisfaction de la clientèle à l'égard du Conseil sont les commentaires reçus spontanément à la suite de décisions rendues par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes ou par un comité d'enquête et sont donc limitées.

Les commentaires reçus des plaignants sont à l'effet qu'ils sont insatisfaits que le Conseil ait déclaré leur plainte irrecevable ou non fondée, selon le cas, et plusieurs demandent au Conseil la révision de la décision rendue ou réouverture de leur dossier.

Or, de telles demandes de révision sont rejetées au motif qu'en l'absence d'une disposition expresse à la *Loi sur la justice administrative*, ni le Comité ni le Conseil ne peuvent se ressaisir d'une plainte dont ils ont déjà disposé ou ne peuvent réviser une décision qu'ils ont rendue. La contestation des décisions du Conseil ou de l'un de ses comités doit se faire par le recours aux tribunaux judiciaires.

Il ressort toutefois de plusieurs de ces commentaires que la distinction entre ce qui constitue un motif de plainte de nature déontologique ou non n'est pas toujours bien comprise par la clientèle.

Par ailleurs, le Conseil n'a pas reçu de commentaires négatifs quant aux services dispensés par son personnel ou en regard de la gestion du Conseil.

Le personnel du Conseil a commencé à réfléchir, à l'aide de l'Outil québécois de mesure de la qualité de service et de la satisfaction de la clientèle, à la mise en place d'un moyen de rétroaction qui serait compatible avec les fonctions d'examen des plaintes et d'information du Conseil.

Simplification de la procédure à l'étape de l'examen et méthodes alternatives de règlements des plaintes

Lors de ses dernières séances de travail, le Conseil a été invité à réfléchir aux moyens de simplifier la constitution des dossiers de plaintes, dans certaines circonstances, afin d'éviter de décevoir les attentes du citoyen. Un projet de formulaire de plainte, dont l'utilisation sera facultative, a aussi été soumis aux membres, pour approbation. Ce document se veut à la fois un outil permettant au Conseil de recueillir les informations nécessaires au traitement d'une plainte et une source de renseignements pour le citoyen quant à la compétence du Conseil et aux limites de ses interventions.

De plus, les membres du Conseil ont commencé à étudier la possibilité d'introduire l'utilisation d'un moyen alternatif de résolution des plaintes à l'étape de l'examen de sa recevabilité ou après qu'une plainte ait été déclarée recevable. Les paramètres d'utilisation d'un tel moyen devront être établis et des modifications devront éventuellement être apportées aux *Règles sur le traitement d'une plainte* adoptées par le Conseil.

Enfin, la préparation d'un document permettant aux citoyens devant se présenter devant un comité d'enquête de se préparer à une telle audience est envisagée.

Des discussions sur ces sujets sont à l'ordre du jour de prochaines séances du Conseil.

Évolution du délai moyen de traitement des plaintes

Le processus de traitement des plaintes est prévu aux articles 182 et suivants de la *Loi sur la justice administrative*, laquelle est complétée par les *Règles sur le traitement d'une plainte* adoptées par le Conseil. Ces règles ont d'ailleurs été modifiées à la séance du Conseil du 21 juin 2006 et sont maintenant en vigueur. Elles sont reproduites à l'Annexe III et le diagramme reproduit à l'Annexe VI illustre le cheminement d'une plainte soumise au Conseil de la justice administrative.

La plainte doit être transmise par écrit au Conseil. La Loi prévoit le traitement des plaintes en trois étapes :

- L'examen de la plainte par un comité constitué à cette fin par le Conseil, en vue de décider de sa recevabilité;
- L'enquête, par un comité d'enquête constitué par le Conseil pour décider du bien-fondé ou non de la plainte et recommander une sanction au Conseil, s'il y a lieu;
- La recommandation ou l'imposition d'une sanction, le cas échéant.

Examen de la plainte par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes

La *Loi sur la justice administrative* prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2006, qu'un comité formé de sept des membres du Conseil est chargé de statuer sur la recevabilité des plaintes²⁵.

Lorsqu'il examine la recevabilité d'une plainte, le Comité d'examen siège à huis clos et décide sur dossier, sans tenir d'audience. Les documents disponibles et utiles à l'appréciation de la recevabilité de la plainte sont obtenus. Il peut s'agir notamment, lorsque le comportement à l'audience est remis en question, de la copie du dossier du tribunal concerné, de l'enregistrement de l'audience dont le Comité pourra demander la transcription sténographique et de la décision rendue²⁶. La personne qui fait l'objet de la plainte peut transmettre ses observations écrites au Comité et produire les documents qu'elle juge utiles.

Les décisions du Comité déclarant la plainte irrecevable sont rendues par écrit et motivées. Lorsque le Comité d'examen constate qu'une plainte est manifestement non fondée, il en avise le plaignant et la personne visée par la plainte en leur communiquant les motifs du rejet²⁷. Le dossier est alors fermé et la décision du Comité est finale et sans appel.

Plainte recevable

Si la plainte est jugée recevable, le Comité d'examen rend une décision précisant les reproches adressés au membre qui fait l'objet de la plainte et le manquement invoqué²⁸. Le Conseil constitue alors un comité d'enquête formé de trois personnes²⁹, lequel est chargé de faire enquête sur la plainte, de statuer sur le bien-fondé de celle-ci et de recommander une sanction contre le membre visé, le cas échéant³⁰.

Dans les faits, la majorité des plaintes sont déclarées irrecevables sans qu'il soit nécessaire de constituer de comité pour faire enquête sur les allégations. Ainsi, au cours de l'exercice 2006-2007, le Conseil a constitué 2 comités d'enquête³¹.

Enquête par un comité d'enquête

Dans le cadre de son enquête, le comité doit donner au membre qui fait l'objet de la plainte, au ministre de qui relève le tribunal concerné et au plaignant l'occasion d'être entendus³². Chacun peut être représenté par avocat. Une telle enquête est publique, sous réserve d'une ordonnance du comité d'enquête à l'effet contraire.

Le rapport du Comité d'enquête est déposé à la séance suivante du Conseil. Si la plainte est jugée fondée, le Conseil, selon la recommandation du Comité, adresse une réprimande ou recommande au ministre concerné la suspension ou la destitution de la personne visée par la plainte.

Délai total pour rendre une décision

Pour les 58 plaintes ayant été fermées sans enquête en 2006-2007, le délai total moyen pour en disposer, de la date de réception de la plainte jusqu'à celle de mise à la poste de la décision rendue, a été de 144 jours³³.

Les 5 plaintes pour lesquelles le rapport d'enquête a été déposé au cours de l'exercice ont été traitées dans un délai moyen total de 357 jours³⁴.

²⁵ Ce comité est composé d'un membre en provenance de chacun des tribunaux sur lesquels le Conseil a compétence et de trois citoyens, membres du Conseil.

²⁶ L.j.a., art. 184.3 et *Règles sur le traitement d'une plainte*, art. 8.

²⁷ L.j.a., art. 185.

²⁸ *Règles sur le traitement d'une plainte*, art. 16.

²⁹ Deux sont choisies parmi les membres du Conseil, dont au moins une est une représentante du public tandis que la troisième est membre du tribunal auquel appartient la personne visée par la plainte.

³⁰ L.j.a., art. 186.

³¹ Dossiers n^{os} 225 et 273.

³² L.j.a., art. 190.

³³ Au cours de l'exercice 2005-2006, ce délai était de 176 jours. Ce délai est toutefois de 141 jours si on ne tient pas compte des plaintes pour lesquelles le traitement a été suspendu en raison du fait que la décision n'avait pas été rendue par la personne visée par la plainte.

³⁴ Le délai total de traitement des 2 plaintes ayant fait l'objet d'un rapport d'enquête au cours de l'exercice 2005-2006 a été pour l'un de 9 mois et pour l'autre de 15 mois.

AXE D'INTERVENTION	OBJECTIFS ET ÉCHÉANCES	INDICATEURS DE RÉSULTATS
Expertise des membres du Conseil et de ses employés	D'ici le 31 mars 2010 et de façon continue, disposer de meilleures sources d'information afin de maintenir l'expertise des membres du Conseil et de ses employés;	Disponibilité de recueils de lois et de jurisprudence;
	D'ici le 31 mars 2010 et de façon continue, établir et appliquer un plan de formation continue en déontologie pour les membres du Conseil ainsi qu'un plan de formation dans les matières pertinentes pour les employés du Conseil.	Nombre d'activités de formation organisées; % du personnel ou des membres ayant participé à la formation.

L'enrichissement constant de l'expertise des membres du Conseil et de ses employés en matière de déontologie et de droit administratif est primordial pour que le Conseil puisse exercer ses fonctions selon de hauts niveaux de qualité. Cet axe est particulièrement d'actualité pour l'exercice 2006-2007, plusieurs nouveaux membres ayant été nommés au Conseil au cours des derniers mois.

L'expérience du Conseil de la justice administrative a démontré la nécessité d'une formation et du développement des connaissances, lesquelles bénéficient tant aux membres juristes qu'aux non-juristes. En effet, puisque la déontologie des membres des tribunaux administratifs est un domaine pointu du droit, il est essentiel que les personnes appelées à examiner et à décider des plaintes portées contre les décideurs aient la préparation et la formation adéquate pour le faire et aient développé l'expertise nécessaire. Plus particulièrement, dans le cas des représentants du public n'ayant pas de connaissances juridiques, leur participation aux délibérations et aux décisions ne pourrait qu'être limitée et peu significative s'ils étaient laissés à eux-mêmes.

Ainsi, le personnel du Conseil est à l'affût de tous développements dans les domaines pertinents aux activités de celui-ci et il les présente aux membres du Conseil lors de chacune des séances de ce dernier.

À titre d'exemples, des résumés de la jurisprudence pertinente aux activités du Conseil sont distribués aux membres ainsi qu'une revue de presse visant à les tenir au fait des nouvelles et des développements récents, tant médiatiques que jurisprudentiels, dans les domaines de la déontologie, de l'éthique, du droit administratif et de l'administration de la justice.

Chaque membre du Conseil dispose d'un cahier des lois et des règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil et reçoit copie de toutes les décisions rendues par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes et des rapports d'enquête des comités constitués par le Conseil. De même, un recueil des décisions du Conseil de la magistrature du Québec a été constitué et distribué aux membres. Un outil informatisé de repérage de la jurisprudence, de la doctrine et des ouvrages pertinents a été élaboré et est mis à jour régulièrement. Cet outil est utilisé par le personnel du Conseil lorsqu'il examine les questions juridiques relatives aux activités du Conseil et de ses comités.

Enfin, une journée d'accueil des nouveaux membres du Conseil n'étant pas membres d'un tribunal administratif a été organisée au cours de l'exercice et plusieurs formations, à être dispensée par des experts, sont prévues au bénéfice des membres du Conseil pour l'exercice 2007-2008.

3.2.2 La prestation de service aux citoyens et à la communauté juridique

ORIENTATION 2

MIEUX INFORMER LES CITOYENS SUR LE RÔLE DU CONSEIL, SUR LA DÉONTOLOGIE ET SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

AXE D'INTERVENTION	OBJECTIFS ET ÉCHÉANCES	INDICATEURS DE RÉSULTATS
Information sur les services offerts	D'ici le 31 mars 2010 et de façon continue, faire connaître davantage l'existence, le rôle et les services offerts par le Conseil auprès des citoyens et de la communauté juridique;	Nombre d'organisations sensibilisées; Évolution du nombre d'accès au site Internet du Conseil; Contenu du site Internet révisé; Évolution des demandes formulées au Conseil; Publication annuelle des listes des organismes exerçant des fonctions administratives et des fonctions juridictionnelles à la Gazette officielle, dans le site Internet du Conseil et à son rapport annuel de gestion.
	D'ici le 31 mars 2010 et de façon continue, assurer l'accessibilité à la jurisprudence du Conseil.	Pourcentage des rapports d'enquête publiés; Pourcentage et périodicité de publication des résumés et textes intégraux de décisions sur la recevabilité des plaintes.

L'information sur les services offerts

La mission du Conseil exige qu'il renseigne le public sur son rôle, sur le sens de la notion de déontologie et sur la possibilité de porter plainte contre les membres des tribunaux administratifs sur lesquels il a compétence. L'accessibilité pour le citoyen aux mécanismes permettant de porter plainte contre une conduite jugée inacceptable est primordiale.

À cette fin, le Conseil distribue deux documents : un dépliant d'information à l'intention des citoyens ainsi qu'un second, consacré aux règles sur le traitement d'une plainte adoptées par le Conseil. Ces documents sont disponibles dans le site Internet du Conseil et une version imprimée de ces documents est transmise aux personnes qui adressent une demande d'information ou formulent une plainte au Conseil. Ce dernier a aussi demandé à chacun des quatre tribunaux à l'égard desquels la loi lui donne compétence, au ministère de la Justice, au Protecteur du citoyen et à Services-Québec, de rendre le dépliant d'information du Conseil disponible et visible pour leur clientèle.

L'utilisation des technologies de l'information, principalement de son site Internet, revêt une importance stratégique pour le Conseil, compte tenu des ressources limitées dont il dispose. Le Conseil utilise son site afin d'améliorer l'accès et la qualité des services aux citoyens et aux membres des tribunaux administratifs. De même, l'utilisation du courrier électronique pour la transmission d'informations et de documents aux citoyens est une pratique courante.

Ainsi, le Conseil procède régulièrement à la mise à jour de l'information accessible dans son site Internet. Ce site fournit entre autres des renseignements sur la composition du Conseil, ses fonctions et sur le processus de

traitement des plaintes. Il permet aussi de consulter le calendrier et l'ordre du jour des séances du Conseil et des audiences des comités d'enquête.

Le Conseil a installé dans son site un lien hypertexte vers ceux des tribunaux administratifs sur lesquels il a compétence et chacun de ces tribunaux a fait de même en y indiquant les coordonnées du Conseil et en y introduisant la possibilité d'avoir accès au site du Conseil directement à partir du leur.

Faciliter l'accessibilité aux services

Le site Internet du Conseil offre aux citoyens la possibilité de porter plainte en ligne, de transmettre des commentaires et de demander des renseignements supplémentaires au personnel du Conseil, le tout par l'entremise de formulaires cryptés. Ces outils ont été utilisés à 76 reprises dans l'année.

Quant aux demandes d'information formulées au Conseil, soulignons que le service téléphonique gratuit, accessible dans toutes les régions du Québec, a enregistré 1 134 appels en 2006-2007, soit une moyenne de plus de 94 appels par mois.

La responsabilité de publier la liste des organismes visés par la *Loi sur la justice administrative*

La *Loi sur la justice administrative* a notamment pour objet d'établir les règles générales de procédures applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré³⁵. Ces règles diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle, tel que prévu aux articles 3 et 9 de la Loi.

Le Conseil s'est vu confier par la Loi un mandat d'information quant aux rôles et responsabilités des nombreux acteurs de la justice administrative³⁶. Ainsi, il doit publier annuellement à la *Gazette officielle du Québec* la liste des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la Loi, de même que la liste des organismes visés par son article 9.

Objectifs des listes publiées en vertu de l'article 178 de la Loi

La publication de ces listes a comme principal objet de renseigner le citoyen sur l'identité des organismes auxquels s'appliquent les normes de conduite et les exigences procédurales imposées par la *Loi sur la justice administrative*. Ces listes fournissent donc aux citoyens un outil facilitant la détermination des règles de justice fondamentale applicables aux décisions des ministères et organismes du gouvernement et constituent un moyen de favoriser l'accessibilité à la justice administrative³⁷.

Dans son mémoire au ministre de la Justice sur le Projet de loi n° 103³⁸, le Barreau du Québec écrivait, au sujet de ces listes, que « *Le Barreau est d'avis qu'une telle publication est non seulement utile, mais nécessaire pour que les citoyens puissent connaître les ministères et organismes qui constituent l'Administration. L'utilité de cette disposition a d'ailleurs été relevée dans une décision de la Cour d'appel (Affaire McKenna*³⁹) »⁴⁰.

Afin de satisfaire à son obligation législative, le Conseil de la justice administrative a établi deux listes :

³⁵ Tel qu'énoncé au premier article de cette loi, se lisant ainsi :

« 1. La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.

Elle établit les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré. Ces règles de procédure diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle. Elles sont, s'il y a lieu, complétées par des règles particulières établies par la loi ou sous l'autorité de celle-ci. [...] »

³⁶ Rapport du vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001, tome II, ch. 5, par. 5.27.

³⁷ Ministère de la Justice, *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative*, 2003, pages 125 et 126. Voir également : Vérificateur général du Québec, *Rapport du vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001*, 2001, Tome II, chapitre 5, page 137.

³⁸ *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 2005, c. 17).

³⁹ *McKenna c. Québec* (Commission des lésions professionnelles), REJB 2001-26533.

⁴⁰ Barreau du Québec, Mémoire présenté au ministre de la Justice le 10 juin 2005, Projet de loi 103 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, p. 5.

- **La liste des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale :** Dans la mesure où ils rendent des décisions individuelles à l'égard d'un administré, les ministères et les organismes de cette liste sont assujettis aux règles de procédure des articles 2 à 8 de la Loi, énonçant les « *Règles propres aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction administrative* », dont le respect du devoir d'agir équitablement;
- **La liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée :** les organismes mentionnés à cette liste sont tenus de respecter les règles de procédure des articles 9 à 13 de la *Loi sur la justice administrative*, soit les règles applicables à l'exercice de la fonction juridictionnelle, devant permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale⁴¹.

Ces listes ont été publiées pour la première fois en mai 2001. Elles ont, par la suite, été mises à jour annuellement⁴² et ont été publiées par le Conseil pour une septième année consécutive à la partie I de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mai 2007⁴³. La mise à jour des listes a été effectuée par la compilation de toutes les modifications législatives entrées en vigueur entre le 31 mai 2006 et le 1^{er} avril 2007, et chacun des ministères et organismes a été contacté afin de confirmer les données à être publiées. Ces listes sont reproduites à l'Annexe VIII du présent rapport.

Toutes les versions des listes publiées par le Conseil sont disponibles dans son site Internet, ainsi que des versions détaillées de celles-ci. Signalons que les fichiers de ces listes ont été les plus souvent consultés au cours de l'exercice.

Signalons que la revue exhaustive des lois et des décrets adoptés en 2006-2007 a permis de constater qu'au jour de la publication des listes, l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la loi était composée de 21 ministères et de 58 organismes, alors que six autres organismes exerçaient des fonctions juridictionnelles au sens de l'article 9 de la loi. Deux nouveaux organismes ont été ajoutés à la liste publiée en vertu de l'article 3, soit le Commissaire à la santé et au bien-être⁴⁴, remplaçant le Conseil de la santé et du bien-être et le Conseil médical du Québec, qui ont été abolis, et le Directeur des poursuites criminelles et pénales⁴⁵. Deux autres organismes ont été retirés de la liste, soit l'Agence de l'efficacité énergétique et le Registraire des entreprises.

Accessibilité à la jurisprudence du Conseil

Les textes intégraux de tous les rapports des comités d'enquête du Conseil sont disponibles dans son site Internet. Quant aux décisions rendues à l'étape de l'examen de la recevabilité des plaintes, elles sont rendues à huis clos et ne sont pas publiques. Cependant, depuis quelques années, le Conseil publie des résumés anonymisés de certaines décisions d'intérêt.

AXE D'INTERVENTION	OBJECTIFS ET ÉCHÉANCES	INDICATEURS DE RÉSULTATS
Protection des renseignements personnels	D'ici le 31 mars 2008, améliorer les mécanismes de protection des renseignements personnels.	Suites données à l'analyse de risques effectuée.

Le Conseil est conscient que le respect de la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels est important pour les citoyens et pour les personnes visées par les plaintes, et c'est pourquoi il en a fait un enjeu spécifique de son Plan stratégique 2006-2010.

⁴¹ « 9. Les procédures menant à une décision prise par le Tribunal administratif du Québec ou par un autre organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges [...] sont conduites, de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale ».

⁴² (2001) 133 G.O. I, 563, (2002) 134 G.O. I, 504, (2003) 135 G.O. I, 685, (2004) 136 G.O. I, 440, (2005) 137 G.O. I, 561 et (2006) 138 G.O. I, 752.

⁴³ (2007) 139 G.O. I, 513.

⁴⁴ *Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être*, L.R.Q., c. C-32.1.1.

⁴⁵ *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, L.R.Q., c. D-9.1.1.

Au cours de l'exercice, le Conseil a terminé son analyse de risques en sécurité de l'information de ses systèmes stratégiques. Cet exercice a permis d'élaborer un plan d'action basé sur la connaissance des risques pouvant éventuellement menacer ces systèmes.

Par la suite, l'application de ce Plan d'action a débuté et les objectifs fixés pour l'exercice 2006-2007 à cet égard ont été réalisés. Les actions posées ont permis de renforcer la sécurité physique des actifs informationnels, soit d'assurer la protection de l'environnement de travail, des accessoires et de l'équipement informatique, de faire en sorte que leur intégrité soit davantage protégée (sécurité des données) et de préserver la confidentialité des courriels pouvant contenir de l'information sensible. Par ces actions, le Conseil démontre de nouveau qu'il est particulièrement soucieux de la protection des renseignements personnels qu'il détient, compte tenu des valeurs de transparence et de confidentialité découlant de la nature même des mandats qui lui sont confiés.

Finalement, le Conseil s'assure rigoureusement du respect des politiques concernant la destruction des documents renfermant des renseignements personnels, notamment celle des documents utilisés lors de l'examen de la recevabilité des plaintes, qui se tient à huis clos.

Partie 4 — RÉSULTATS AU REGARD DE LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Le Conseil est un organisme fournissant des services directs à la population, puisqu'il reçoit des plaintes déontologiques formulées par les citoyens et répond aux demandes d'information de ceux-ci.

La Déclaration de services aux citoyens du Conseil est reproduite à l'Annexe IX de ce rapport. Compte tenu du principal mandat du Conseil, c'est le thème du traitement des plaintes aux citoyens qui chapeaute les objectifs formulés dans sa déclaration de services. Ainsi, par cette déclaration, le Conseil s'est engagé à :

- assurer un accueil courtois, respectueux et rapide;
- procéder au traitement des plaintes avec diligence;
- communiquer dans un langage clair et accessible;
- faciliter l'accès à ses services.

1^{er} OBJECTIF : ASSURER UN ACCUEIL COURTOIS, RESPECTUEUX ET RAPIDE

RESULTATS

Le personnel du Conseil prête une attention particulière à la qualité de l'accueil qu'il réserve à sa clientèle. Les demandes d'information formulées par les citoyens, que ce soit par téléphone, par lettre ou par courrier électronique, sont toutes dirigées vers l'une des deux avocates du Conseil.

Selon les données compilées, une réponse à une demande d'information générale est fournie, par écrit ou par téléphone, à l'intérieur d'un délai moyen d'environ 4,5 jours ouvrables⁴⁶, alors que la Déclaration de services aux citoyens prévoit qu'une réponse doit être fournie dans les cinq jours ouvrables de la demande.

Plusieurs demandes formulées au Conseil concernent les démarches pour porter plainte contre un membre d'un tribunal administratif et le processus qui suit la formulation d'une plainte écrite. Dans de tels cas, le personnel s'assure de répondre à toutes les questions se rapportant aux fonctions du Conseil, tout en évitant de décevoir les attentes d'un citoyen qui découleraient de la formulation d'une plainte clairement irrecevable.

⁴⁶ Ces statistiques n'incluent pas les demandes d'informations formulées par un plaignant ou par la personne visée par une plainte relativement à un dossier de plainte en particulier. Les données relatives aux dossiers de plaintes sont compilées en fonction des autres objectifs de la Déclaration de services aux citoyens.

Une grande proportion des demandes d'information formulées au Conseil ne concernent toutefois pas les domaines de compétence de celui-ci, mais plutôt divers aspects de la justice civile, municipale et même criminelle. Dans ces cas, le citoyen est dirigé vers les ressources susceptibles de lui répondre adéquatement.

2^e OBJECTIF : PROCÉDER AU TRAITEMENT DES PLAINTES AVEC DILIGENCE

RESULTATS

Les dossiers de plaintes ouverts par le Conseil au cours d'un exercice ne sont pas nécessairement fermés au cours du même exercice. Ainsi, le Conseil a ouvert 66 nouveaux dossiers de plaintes en 2006-2007 et en a fermé le même nombre, dont 5 dossiers d'enquête⁴⁷ et 58 plaintes déclarées irrecevables. Six dossiers ont fait l'objet d'une demande de révision, mais n'ont pas été considérés aux fins de calcul des statistiques.

Délai pour accuser réception

Le Conseil a adressé un accusé-réception aux 44 plaignants s'étant adressés à lui par une plainte écrite au cours de l'exercice dans un délai de 16 jours de calendrier, soit approximativement 11 jours ouvrables, alors que la Déclaration de services aux citoyens prévoit la transmission des documents au plaignant dans un délai de cinq jours ouvrables.

Délai pour statuer sur la recevabilité

Les 66 plaintes fermées en 2006-2007 ont été présentées au Comité d'examen de la recevabilité des plaintes pour décision de leur recevabilité dans un délai moyen de 71 jours⁴⁸, et le délai moyen pour décider de leur recevabilité a été de 89 jours. Un délai de trois mois, soit environ 91 jours, est prévu à la Déclaration de services. On constate donc que le délai à cet égard a été réduit de façon significative au cours de l'exercice.

Par ailleurs, on doit tenir compte du fait que l'examen de certains dossiers a été reporté par le Comité lui-même, afin de requérir des renseignements additionnels de la part du plaignant ou pour demander des explications à la personne visée par la plainte⁴⁹, ce qui reporte l'examen de la plainte et la décision à une date ultérieure.

De plus, soulignons que lorsque l'audience dont il est question dans une plainte n'est pas terminée ou que l'affaire est en délibéré par la personne visée par la plainte, le dossier du Conseil est laissé en suspens jusqu'à ce que la décision ait été rendue par le membre concerné. Le fait que le membre visé par la plainte soit toujours saisi de l'affaire est donc un facteur influençant les délais, mais étant indépendant du traitement du dossier par le Conseil.

Délai pour entreprendre l'enquête

La Déclaration de services aux citoyens prévoit que l'on doit déterminer la date de l'audience d'un comité d'enquête dans les 45 jours de la décision sur la recevabilité de la plainte, à moins d'un empêchement soulevé par une des personnes dont la présence est requise.

Cinq dossiers ayant fait l'objet d'une enquête par un comité d'enquête ont été fermés au cours de l'exercice 2006-2007⁵⁰. Les audiences ont été tenues dans ces affaires dans un délai moyen de 89 jours. Les délais s'expliquent par la difficulté à coordonner la disponibilité des différentes personnes dont la présence est requise à l'audience.

⁴⁷ Dossiers n^{os} : 195, 197, 223, 22 et 235.

⁴⁸ Lors de l'exercice précédent, ce délai était de 105 jours.

⁴⁹ Art. 184.1 et 184.3 L.j.a.

⁵⁰ Dossiers n^{os} 195, 197, 223, 22 et 235.

Délai total de traitement d'une plainte

Quatre des cinq rapports d'enquête de l'exercice ont été déposés au Conseil 76 jours après la tenue de l'audience du comité d'enquête, l'autre l'ayant été 220 jours après sa prise en délibéré. La Déclaration de services prévoit un délai de 3 mois pour ce faire. Le rapport a par la suite été transmis aux personnes visées dans les 12 jours ouvrables, alors que la Déclaration de services prévoyait l'envoi dans les 5 jours.

3^e OBJECTIF : COMMUNIQUER DANS UN LANGAGE CLAIR ET ACCESSIBLE

RESULTATS

Le Conseil se préoccupe du langage utilisé dans ses communications, tant au niveau de ses publications que dans son site Internet et dans les décisions rendues. Il cherche à communiquer dans un langage clair et accessible évitant l'emploi de termes spécialisés sans les préciser ou les accompagner d'une illustration.

Le personnel porte une attention particulière à la qualité et à la clarté de la langue dans les explications fournies aux personnes qui s'adressent au Conseil, et, dans toute la correspondance, on retrouve le nom d'une personne à joindre pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Le Conseil a constitué un comité permanent de révision de ses décisions. La composition de ce comité est revue périodiquement. Ce comité s'assure que les décisions du Conseil et du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes soient :

- brèves, mais explicites;
- rédigées dans un langage clair et facilement accessible;
- personnalisées pour faciliter la compréhension du plaignant.

La décision énonce d'abord les motifs de la plainte, son contexte ainsi que les manquements reprochés et les circonstances ayant mené à la plainte. La décision rapporte aussi les informations recueillies auprès du tribunal ou d'autres personnes et les explications du membre visé par la plainte, le cas échéant.

Les motifs de la décision rappellent les dispositions législatives applicables et la question à laquelle le Comité doit répondre. Enfin, la démarche adoptée par le Comité pour l'examen des plaintes est exposée et expliquée, afin d'amener le plaignant à comprendre pourquoi le Comité conclut à l'irrecevabilité de sa plainte, le cas échéant.

Quant à la présentation matérielle de ses décisions, le Conseil applique le « *Guide canadien pour la préparation uniforme des jugements* », préparé pour le Conseil canadien de la magistrature et approuvé par celui-ci en 2002⁵¹.

4^e OBJECTIF : FACILITER L'ACCÈS À NOS SERVICES

RESULTATS

Le Conseil fait des efforts pour joindre les citoyens afin de faire connaître son rôle dans le monde de la justice administrative et de publiciser les services qu'il offre.

Afin de faciliter l'accès à ses services, des renseignements sur le Conseil et sur la marche à suivre pour porter plainte sont diffusés dans son site Internet. Le site permet aux citoyens de porter plainte à l'aide d'un formulaire

⁵¹ Ce guide est disponible dans le site Internet suivant : <http://www.lexum.umontreal.ca/ccc-ctr/>.

crypté, et même de poser des questions au personnel. Ainsi, 76 plaintes ou demandes d'informations ont été formulées au cours de l'année en utilisant les formulaires cryptés du site du Conseil.

Enfin, le Conseil dispose d'une ligne téléphonique sans frais, laquelle a enregistré 1 134 appels au cours de l'exercice.

Partie 5 — UTILISATION DES RESSOURCES

En raison de sa taille et de la nature des fonctions qu'il exerce, le Conseil a conclu une entente de services avec le ministère de la Justice, par laquelle ce dernier s'est engagé à lui fournir un support en matière de gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. La présente partie du rapport présente l'utilisation des ressources qui sont propres au Conseil.

5.1 Ressources humaines

Le président du Conseil est chargé de l'administration du Conseil⁵² alors que le secrétaire du Tribunal administratif du Québec agit comme secrétaire du Conseil⁵³.

La permanence de l'organisme compte trois employées à temps plein⁵⁴, soit une agente de secrétariat, une agente de recherche en droit et une avocate, qui est également l'adjointe au président.

TABLEAU 6
EMPLOIS POUR L'EXERCICE 2006-2007

Catégorie d'emploi	Nombre	Représentation féminine	Moins de 35 ans	35-55 ans	Plus de 55 ans
Emplois réguliers	3	3	0	3	0
• Avocat-notaire	1	1	0	1	0
• Professionnel	1	1	0	1	0
• Fonctionnaire	1	1	0	1	0

Formation du personnel

Au cours de l'exercice 2006-2007, le Conseil a consacré plus de 2 000 \$ uniquement en frais d'inscription à des activités axées sur le développement des compétences⁵⁵. En effet, beaucoup d'importance est accordée à la formation continue du personnel du Conseil, qui se doit d'être polyvalent, compte tenu de la petite taille de l'organisme et des ressources limitées dont il dispose.

Ainsi, malgré que la masse salariale du Conseil soit de beaucoup inférieure à celle prescrite par la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*⁵⁶ et son règlement d'application, l'obligation légale du 1 % a été largement dépassée.

⁵² Art. 171.1 L.j.a.

⁵³ Art. 171 L.j.a.

⁵⁴ Budget de dépenses 2006-2007, Volume II *Crédits des ministères et organismes* pour l'année financière se terminant le 31 mars 2007, Conseil du Trésor, Québec, 2006, p. 13-4 : portefeuille « Justice », programme « Justice administrative », effectifs de l'élément « Conseil de la justice administrative ».

⁵⁵ Ce montant ne prend pas en compte les frais engagés pour le déplacement, l'hébergement et les repas reliés à ces formations, ni le coût des salaires d'un employé pour la période durant laquelle celui-ci est en formation ou en congé pour études à temps partiel.

⁵⁶ L.R.Q., c. D-7.1, art. 3.

5.2 Ressources financières

Le Conseil est un organisme budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*⁵⁷ et sa loi constitutive, la *Loi sur la justice administrative*, prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions le concernant sont prises sur les sommes accordées annuellement par l'Assemblée nationale⁵⁸.

Pour l'exercice 2006-2007, un budget total de 360,6 k\$, a été accordé au Conseil. Les dépenses du Conseil pour l'exercice s'élèvent à 370,7 k\$, dont une somme de 165,8 k\$ au titre de la rémunération, qui représente ainsi 44 % de l'ensemble de ses dépenses. Les dépenses de fonctionnement se chiffrent à 204,9 k\$, dont 63,4 k\$ affectés aux dépenses de loyer.

TABLEAU 7
CRÉDITS ET DÉPENSES POUR L'EXERCICE 2006-2007 (en milliers de dollars)

	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
REVENUS				
Crédits parlementaires				
Budget de dépenses	508,5 ⁵⁹	(310,6 ⁶⁰ + 68,1)	373,9 ⁶¹	387,6 ⁶²
		378,7		
Budget d'investissements	3,0	3,0	3,0	3,0
Autres	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Total des revenus	511,5	381,7	376,9	390,6
DÉPENSES				
Traitements et avantages sociaux	149,3	145,7	158,7	165,8
Fonctionnement				
Loyers	99,1	68,1	60,47	63,4
Honoraires/frais de déplacement des membres	73,9	63,9	79,3	81,2
Autres⁶³ :	104,3	53,1	60,67	60,29
Immobilisations	0	0	0	0
Total des dépenses	426,7	330,9	359,21	370,7
SURPLUS	84,8	50,8	14,7	19,9

5.3 Ressources informationnelles

L'utilisation des technologies de l'information, principalement de son site Internet, revêt une importance stratégique pour le Conseil, notamment afin d'améliorer l'accès et la qualité des services aux citoyens et aux membres des tribunaux administratifs sur lesquels il a compétence.

⁵⁷ L.R.Q., c. A-6.001.

⁵⁸ L.j.a., art. 198.

⁵⁹ Budget de dépenses 2003-2004, volume II, *Crédits des ministères et organismes pour l'année financière se terminant le 31 mars 2004*, Conseil du Trésor, Québec, p. 11-5.

⁶⁰ Budget de dépenses 2004-2005, volume II, *Crédits des ministères et organismes pour l'année financière se terminant le 31 mars 2005*, Conseil du Trésor, Québec, p. 11-5, tel que modifié en cours d'exercice.

⁶¹ Budget des dépenses 2005-2006, volume II, *Crédits des ministères et organismes pour l'année financière se terminant le 31 mars 2006*, Conseil du Trésor, Québec, p. 13-5.

⁶² Budget de dépenses 2006-2007, volume II, *Crédits des ministères et organismes pour l'année financière se terminant le 31 mars 2007*, Conseil du Trésor, Québec, p. 13-4.

⁶³ Incluant services de transport et de communications, services professionnels et administratifs, entretien et réparation, fournitures et approvisionnement, matériel et équipements.

Le parc informatique du Conseil est constitué de 6 postes de travail fixes et de 2 portables. Il a aussi son propre serveur. Le coût du matériel informatique destiné au Conseil est généralement assumé à même la réserve ministérielle du ministère de la Justice, qui veille au renouvellement du parc informatique. Toutefois, le Conseil défraie les frais d'achat de logiciels, de programmation, de formation, d'hébergement de son site Internet et d'abonnement aux banques de données juridiques.

Soulignons par ailleurs que le Conseil ne dispose d'aucune ressource spécialisée dans le domaine informationnel, mais bénéficie à cet égard d'une entente de services avec le ministère de la Justice.

Partie 6 — AUTRES EXIGENCES

Comme tous les ministères et organismes gouvernementaux, et malgré sa petite taille, le Conseil de la justice administrative doit rendre compte de l'application de lois, de règlements et de politiques dans son rapport annuel. La présente partie en fait donc état.

6.1 Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Conseil de la justice administrative s'est vu émettre par l'Office de la langue française un certificat attestant qu'il se conformait aux dispositions de la *Charte de la langue française*⁶⁴.

Le Conseil emploie exclusivement le français dans la rédaction et la publication de ses textes, documents et communications. Toutefois, à la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue peut lui être transmise. De même, toute la correspondance se fait en français, mais peut être traduite dans une autre langue lorsqu'une personne physique s'est adressée au Conseil dans cette langue⁶⁵.

6.2 Protection des renseignements personnels et accès à l'information

Le personnel du Conseil est sensibilisé à l'importance de se conformer aux exigences de la *Loi sur l'accès aux renseignements des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁶⁶. En effet, compte tenu de sa mission d'examiner et d'enquêter sur les plaintes déontologiques portées contre les membres des tribunaux administratifs, le Conseil détient des renseignements personnels particulièrement sensibles. Il porte donc une attention particulière à la protection des renseignements personnels, tant qu'ils ne sont pas rendus publics lors d'une audience tenue dans le cadre d'une enquête⁶⁷. Il s'assure aussi du respect des politiques concernant la destruction des documents renfermant des renseignements personnels, notamment celle des documents utilisés lors de l'examen de la recevabilité des plaintes, qui se tient à huis clos.

Enfin, le Conseil n'a pas eu à se présenter devant la Commission d'accès à l'information durant l'exercice, n'ayant reçu aucune demande de révision en matière de protection des renseignements personnels ou d'accès à l'information.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2005-2006, le Conseil a procédé à une analyse de risques en sécurité de l'information et a élaboré un plan d'action en la matière. Ce plan d'action a été mis en application au cours de l'année 2006-2007, tel qu'il en a été fait état plus haut.

6.3 Éthique et déontologie

Les membres du Conseil ainsi que son personnel maintiennent une sensibilité particulière à l'égard des aspects éthiques de leurs fonctions, ces aspects étant inhérents à la mission du Conseil.

⁶⁴ L.R.Q., c. C-11.

⁶⁵ Id., art. 15.

⁶⁶ L.R.Q., c. A-2.1.

⁶⁷ Tel que prévu par les articles 29.1 et 53 (2) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 puisque les comités d'enquête du Conseil exercent une fonction d'adjudication de nature quasi judiciaire.

Notons toutefois que le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ne s'applique pas aux membres du Conseil de la justice administrative⁶⁸. Toutefois, les membres du Conseil doivent, pour y siéger, avoir prêté le serment prévu par la *Loi sur la justice administrative*.

Quant au personnel, le Conseil a désigné l'adjointe au président comme répondante en éthique. Cette personne est membre du Réseau des répondants en éthique mis sur pied par le Secrétariat du Conseil du trésor et participe aux activités du réseau qui sont pertinentes aux activités du Conseil.

6.4 Embauche et accès à l'égalité

La *Loi sur la fonction publique*⁶⁹ prévoit que le rapport annuel d'un ministère ou d'un organisme doit contenir un compte rendu des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées qui lui serait applicable, ainsi quant aux objectifs d'embauche des diverses composantes de la société québécoise.

Le Conseil, dont le personnel est prêté par le ministère de la Justice, n'a pas de programme ou de plan d'action lui étant propre en matière d'accès à l'égalité de groupes cibles désignés. Toutefois, les trois personnes occupant les postes réguliers au sein du Conseil sont des femmes, âgées entre 35 ans et 55 ans.

6.5 Suivi des recommandations du vérificateur général

Le Conseil n'a pas fait l'objet de recommandation particulière de la part du vérificateur général du Québec pour l'exercice 2006-2007.

6.6 Développement durable

Le Conseil désire contribuer à sa mesure au développement durable. Cette contribution se réalise essentiellement par une utilisation responsable des ressources et en adoptant des comportements favorables à l'environnement, tels la récupération et le réemploi.

⁶⁸ D. 824-98, (1998) 130 G.O. 2, 3474, art. 2.

⁶⁹ L.R.Q., c. F-3.1.1.

ANNEXES

ANNEXES

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL AU 31 MARS 2007
Article 167 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3

Monsieur Laurent McCutcheon, président	Membre représentant les citoyens
Mme Catherine Barrette	Membre représentant les citoyens
M ^e Micheline Bélanger	Présidente de la Commission des lésions professionnelles
M. Normand Bolduc	Membre représentant les citoyens
M ^e Pierre Cloutier	Membre de la Commission des relations du travail
M ^e Monique Corbeil	Notaire, choisie après consultation de la Chambre des notaires du Québec
M ^e France Desjardins	Présidente de la Régie du logement
M ^e Suzie Ducheine	Membre représentant la Régie du logement
M ^e Jacques Forgues	Président du Tribunal administratif du Québec
Monsieur Joseph Gabay	Membre représentant les citoyens
M ^e Hélène Gouin	Membre du Tribunal administratif du Québec
M ^e Pauline Perron	Membre de la Commission des lésions professionnelles
M. Antoine Roumi	Membre représentant les citoyens
M ^e Andrée St-Georges	Présidente de la Commission des relations du travail
Poste vacant	Avocat, choisi après consultation du Barreau du Québec

M^e André Forget, secrétaire du Tribunal administratif du Québec, est d'office secrétaire du Conseil, comme il est prévu à l'article 172 de la *Loi sur la justice administrative*.

**LOIS ET RÈGLEMENTS
appliqués en tout ou en partie par le
Conseil de la justice administrative**

Loi sur la justice administrative,

L.R.Q., c. J-3

- *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec*, Décret 174-2006, (2006) 138 G.O. II, 1443, [R.R.Q., J-3, r.0.1]

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,

L.R.Q., c. A-3.001, art. 367 à 429.59

- *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*, Décret 722-2005, (2005) 137 G.O. II, 4500 [R.R.Q., A-3.001, r.0.1.1]

Code du travail,

L.R.Q., c. C-27, art. 112 à 137.63

- *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2001, c. 26, art. 208

Loi sur la Régie du logement,

L.R.Q., c. R-8.1

- *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, Décret 1200-2002, (2002) 134 G.O. II, 1350 [R.R.Q., R-8.1, r. 0.2]

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics,

Décret 824-98, (1998) 130 G.O. II, 3474 [M-30, r. 0.1]

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

RÈGLES SUR LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

Les *Règles sur le traitement d'une plainte* ont pour objet de préciser la façon dont le Conseil de la justice administrative reçoit et examine les plaintes qui lui sont soumises.

La première version des règles a été adoptée par le Conseil lors d'une séance tenue le 4 mai 2000 et elles ont été modifiées le 30 janvier 2003.

De nouvelles modifications aux règles ont été adoptées à la séance du Conseil du 21 juin 2006.

RÈGLES SUR LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. OBJET

L'objet des présentes règles est d'assurer le traitement des plaintes de manière diligente et attentive tout en respectant les droits fondamentaux des personnes pouvant être affectées par la décision du Conseil ou d'un de ses comités.

2. APPLICATION

Les présentes règles s'appliquent au traitement des plaintes adressées au Conseil. Le Conseil ou un de ses comités peut décider d'y déroger lorsque l'intérêt de la justice ou sa bonne administration le requiert.

SECTION I

RÉCEPTION DE LA PLAINTÉ ÉCRITE

3. OUVERTURE D'UN DOSSIER

Un dossier est ouvert pour chaque plainte portée contre un membre du Tribunal administratif du Québec, un membre de la Commission des lésions professionnelles, un régisseur de la Régie du logement ou un commissaire de la Commission des relations du travail.

Lorsque la plainte est portée contre plusieurs personnes à la fois, un dossier est ouvert pour chacune de ces personnes.

4. ASSISTANCE

Les membres du personnel du Conseil prêtent assistance au plaignant pour la formulation de sa plainte, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles et la documentation pertinente.

5. PLAINTÉ INCOMPLÈTE

S'il y a lieu, le Conseil peut requérir du plaignant qu'il lui fournisse par écrit des renseignements supplémentaires nécessaires à la poursuite du traitement de sa plainte.

6. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Un accusé de réception de la plainte accompagné d'un exemplaire des présentes *Règles sur le traitement d'une plainte* est transmis au plaignant.

7. COPIÉ DE LA PLAINTÉ

Une copie de la plainte et de l'accusé de réception adressé au plaignant est transmise à la personne qui fait l'objet de la plainte. Il en est de même de tous les documents complémentaires reçus ultérieurement.

Le Conseil informe la personne qui fait l'objet de la plainte qu'elle peut lui transmettre ses observations écrites et produire les documents qu'elle juge utiles.

Toutefois, lorsque le plaignant a un dossier pris en délibéré par la personne faisant l'objet de la plainte, cette personne n'est pas informée de la plainte portée contre elle tant que le dossier est en délibéré, à moins que le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes en décide autrement.

8. CONSTITUTION DU DOSSIER

Les documents disponibles et utiles à l'appréciation de la recevabilité de la plainte sont demandés. Il peut s'agir notamment, lorsque le comportement à l'audience est remis en question, de la copie du dossier du tribunal concerné, de l'enregistrement sonore de l'audience et de la décision rendue.

SECTION II

EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

9. CONSTITUTION D'UN COMITÉ D'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Le Conseil constitue un ou des comités chargés d'examiner la recevabilité des plaintes, en nomme les membres et leurs substituts et en désigne le président.

10. COMPOSITION D'UN COMITÉ D'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

Le choix des membres siégeant à un comité d'examen est décidé en favorisant l'alternance des membres du Conseil.

11. INSCRIPTION POUR EXAMEN

La plainte est inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance d'un comité d'examen de la recevabilité des plaintes.

Un comité d'examen dresse un procès-verbal de chacune de ses séances.

12. HUIS CLOS

Un comité d'examen de la recevabilité des plaintes siège à huis clos.

13. EXAMEN DE LA PLAINTÉ

Un comité d'examen peut désigner un de ses membres pour :

- 1° demander des explications au plaignant ou à la personne qui fait l'objet de la plainte;
- 2° requérir de toute personne les renseignements que le comité d'examen estime nécessaires.

14. DÉCISION DU COMITÉ

La décision d'un comité d'examen est prise à la majorité de ses membres et est signée par le secrétaire du Conseil ou par le président du comité.

En cas d'égalité des voix, le président du comité a un vote prépondérant.

15. PLAINTÉ REJETÉE

Lorsque la plainte est rejetée en application de l'article 185 de la *Loi sur la justice administrative*, un comité d'examen rend une décision motivée et la transmet au plaignant, à la personne visée par la plainte et au Conseil. La décision d'un comité d'examen est déposée à la prochaine séance du Conseil, qui en prend acte.

16. PLAINTE RECEVABLE

Lorsqu'un comité d'examen considère la plainte recevable, il rend une décision précisant les reproches adressés à la personne qui fait l'objet de la plainte et le manquement invoqué.

La décision d'un comité d'examen est déposée à la prochaine séance du Conseil.

Cette décision est communiquée par écrit au plaignant, à la personne visée par la plainte et au ministre. Une copie de la plainte est également transmise à ce dernier.

17. CONSTITUTION D'UN COMITÉ D'ENQUÊTE

Lorsque la plainte est déclarée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, en nomme les membres et en désigne le président.

Le Conseil peut désigner des membres substitués pour faire partie du comité d'enquête.

Cette décision est communiquée par écrit au plaignant, à la personne visée par la plainte et au ministre.

18. REFUS DE LA DÉSIGNATION

Le membre désigné pour former le comité d'enquête à partir des listes établies par le président de chacun des organismes peut refuser cette désignation. Il communique son refus par écrit.

Les membres substitués sont appelés dans l'ordre déjà indiqué par le Conseil. Celui-ci transmet un écrit attestant cette désignation à la personne qui l'a acceptée.

SECTION III

PREUVE ET PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ D'ENQUÊTE

19. SUSPENSION DURANT L'ENQUÊTE

Lorsque le Conseil requiert l'avis du comité d'enquête sur l'opportunité de suspendre la personne visée par la plainte pour la durée de l'enquête, les dispositions de la présente section s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

20. PROCUREUR DÉSIGNÉ

Le Conseil peut retenir les services d'un avocat pour assister le comité dans la conduite de son enquête.

21. COMPARUTION

Le procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte, celui du plaignant et celui du ministre, le cas échéant, doivent comparaître par écrit. Dès leur comparution, toutes les communications sont adressées aux procureurs.

22. DATE DE L'AUDIENCE

La date de l'audience du comité d'enquête est fixée dans un délai raisonnable.

23. LIEU DE L'AUDIENCE

Lorsque la plainte concerne un manquement qui serait survenu lors d'une audience, le comité d'enquête convoque les personnes concernées dans la ville où a été tenue cette audience. Dans les autres cas, les personnes concernées sont convoquées dans la ville de rattachement de la personne qui fait l'objet de la plainte. Le

président du comité d'enquête peut, pour cause, déterminer que l'audience du comité d'enquête aura lieu dans une autre ville.

L'audience du comité d'enquête ne doit pas être tenue dans les locaux du tribunal auquel appartient la personne visée par la plainte.

24. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est signé par le président du comité d'enquête. Il indique l'objet de la convocation ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Sauf urgence, l'avis de convocation est transmis dans un délai raisonnable avant la tenue de l'audience du comité d'enquête. Il est adressé à la personne qui fait l'objet de la plainte et au plaignant, même s'ils sont représentés, ainsi qu'au procureur désigné.

Une copie de l'avis de convocation est transmise aux personnes et aux groupes qui ont appuyé la plainte.

Un avis d'audience est transmis au ministre concerné.

25. COMMUNICATION DE LA PREUVE

Le comité d'enquête communique la preuve, dans un délai raisonnable, au procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte ou à cette personne lorsqu'elle n'est pas représentée de manière à lui permettre une défense pleine et entière dans le respect des droits fondamentaux.

26. DEMANDE DE REMISE

Les demandes de remise sont décidées par le président du comité d'enquête ou, en son absence, par un autre membre du comité d'enquête qu'il désigne.

27. REQUÊTE

Les documents ou requêtes adressés au comité d'enquête sont transmis au siège du Conseil. Un préposé en assure le traitement administratif, soit l'ouverture, la transmission d'un accusé de réception, l'envoi d'une copie aux personnes concernées, le dépôt au dossier du Conseil, et la transmission d'une copie aux membres du comité d'enquête.

Toutefois, dans le cas de demande particulière ou de requête incidente à la plainte, dès la réception, le président du comité d'enquête détermine le traitement approprié.

28. ENREGISTREMENT SONORE DES AUDIENCES

Les débats à l'audience sont recueillis par enregistrement sonore, par sténographie ou par tout autre moyen jugé approprié par le comité d'enquête.

Une partie peut également y pourvoir, à ses frais, si le comité d'enquête l'autorise et aux conditions que celui-ci détermine.

Si une personne fait transcrire les débats, elle doit fournir gratuitement une copie de cette transcription aux membres du comité d'enquête et au procureur désigné.

29. AUDIENCE

L'audience d'un comité d'enquête est publique à moins que le huis clos ne soit prononcé afin de préserver l'ordre public.

30. PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE

Le président du comité d'enquête préside l'audience et en assure le bon déroulement.

31. PREUVE ET PROCÉDURE

Dans le cadre de la loi, le comité d'enquête est maître de la preuve et de la procédure. Il rejette d'office toute preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le comité d'enquête peut d'office ou sur demande interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela est nécessaire, pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

32. ASSIGNATION

Le comité d'enquête, sur demande ou d'office, peut assigner une personne pour qu'elle témoigne ou qu'elle produise un document à l'audience du comité d'enquête. L'assignation est délivrée par un des membres du comité d'enquête.

La signification, l'assignation et le paiement des frais s'y rapportant sont à la charge de la personne qui requiert la présence du témoin.

L'ordonnance d'assignation doit être notifiée au moins cinq jours francs avant la date de l'audience. Ce délai peut être réduit par décision d'un membre du comité d'enquête lorsque les circonstances le justifient. Celui-ci indique qu'il en est ainsi sur l'assignation.

33. DÉPÔT DE DOCUMENTS À L'AUDIENCE

Une personne qui dépose un nouveau document à l'audience du comité d'enquête doit en remettre une copie aux personnes suivantes :

- 1° aux membres du comité d'enquête;
- 2° au plaignant ou à son procureur lorsqu'il est représenté;
- 3° à la personne qui fait l'objet de la plainte ou à son procureur, lorsqu'elle est représentée;
- 4° au procureur désigné, le cas échéant; et
- 5° au ministre ou à son procureur, le cas échéant.

SECTION IV

RAPPORT D'ENQUÊTE ET RECOMMANDATION

34. RAPPORT D'ENQUÊTE

Dans un délai de trois mois de la mise en délibéré, le comité d'enquête rédige son rapport d'enquête et ses conclusions motivées qu'il accompagne, le cas échéant, de sa recommandation quant à la sanction. Le président transmet le rapport, les conclusions et les recommandations au Conseil.

Le secrétaire du Conseil inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil le dépôt du rapport du comité d'enquête.

À la séance du Conseil, le président du comité d'enquête présente le rapport, les conclusions et, le cas échéant, les recommandations du comité d'enquête.

35. RÉCEPTION DU RAPPORT

Le Conseil reçoit le rapport et en prend acte.

Lorsque le comité d'enquête a jugé la plainte fondée, le Conseil prend connaissance de la recommandation du comité d'enquête quant à la sanction et en délibère, s'il y a lieu. Le membre de comité d'enquête qui n'est pas membre du Conseil participe aux délibérations du Conseil, le cas échéant.

36. SANCTION

S'il y a lieu, le Conseil soit adresse une réprimande à la personne qui fait l'objet de la plainte et en avise le plaignant et le ministre, soit recommande au ministre que cette personne soit suspendue ou destituée de ses fonctions.

37. TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Le Conseil transmet une copie du rapport d'enquête et des conclusions du comité à la personne qui fait l'objet de la plainte, au plaignant, au ministre concerné ainsi qu'aux procureurs.

Le Conseil avise la personne qui fait l'objet de la plainte, le plaignant et le ministre ainsi que les procureurs de ceux-ci de ses conclusions quant à la sanction qu'il a retenue.

Le rapport est rendu public, sauf s'il y a eu ordonnance de non-publication.

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SÉANCE DU 21 JUIN 2006.

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Version en vigueur le 16 mars 2006

Adoptées par résolution du Conseil de la justice administrative du 7 décembre 2000, modifiées par résolutions du 30 janvier 2003, du 9 septembre 2004 et du 16 mars 2006.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 1 L'OBJET

Les présentes règles ont pour objet de régir le fonctionnement du Conseil en vue d'optimiser son efficacité et de favoriser la participation de tous les membres.

ARTICLE 2 LIEU DES SÉANCES

Le Conseil tient ses séances au siège du Conseil ou à tout endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 3 NOMBRE DE SÉANCES

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige. Il tient au moins quatre séances par année.

ARTICLE 4 CALENDRIER DES SÉANCES

Le Conseil établit annuellement un calendrier des séances qu'il prévoit tenir et le rend accessible au public.

ARTICLE 5 CONVOCATION AUX SÉANCES

Une séance du Conseil est convoquée par le président ou la personne qu'il désigne.

ARTICLE 6 FORMALITÉS ET DÉLAI DE CONVOCATION

Un avis écrit est transmis aux membres du Conseil au moins cinq jours ouvrables avant la séance. Il indique la date, l'heure et le lieu de la séance. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de la séance précédente et des documents pertinents disponibles au moment de la convocation.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par téléphone, télécopieur ou par tout autre moyen de communication. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

ARTICLE 7 DÉROGATION AUX FORMALITÉS DE CONVOCATION

Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres du Conseil y consentent.

ARTICLE 8 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation. Sa participation à une séance équivaut à une renonciation de sa part.

ARTICLE 9 SÉANCES SPÉCIALES

À la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre de la Justice, le Conseil peut tenir une séance spéciale.

Les discussions ne portent alors que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les membres n'en conviennent autrement.

ARTICLE 10 MOYENS TECHNIQUES

Le Conseil peut tenir ses séances par tout moyen permettant à ses membres de communiquer entre eux, notamment au moyen d'une conférence téléphonique, d'une visioconférence ou d'une autre technologie.

ARTICLE 11 QUORUM

Le quorum du Conseil est de sept (7) membres.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la séance est reportée. Le président peut prolonger ce délai d'attente.

ARTICLE 12 PRÉSIDENTE DES SÉANCES

Les séances sont présidées par le président ou, en son absence, par un membre désigné par le Conseil.

ARTICLE 13 AJOURNEMENT

Une séance peut être ajournée sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

ARTICLE 14 DÉCISION

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 15 VOTE

Le vote se prend à main levée ou, à la demande d'un des membres présents, par scrutin secret.

La déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité est inscrite au procès-verbal avec le résultat du vote.

Sur demande d'un membre, son vote est noté au procès-verbal.

ARTICLE 16 VOTE PRÉPONDÉRANT DU PRÉSIDENT

En cas d'égalité des voix, le président peut exercer un vote prépondérant.

ARTICLE 17 PORTE-PAROLE

Seuls le président ou la personne qu'il désigne peuvent agir comme porte-parole du Conseil.

ARTICLE 18 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre s'abstient de participer aux délibérations et de voter sur une question susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 19 COMITÉ D'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Les présentes règles s'appliquent aux réunions d'un comité d'examen de la recevabilité des plaintes, en y faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes *Règles de régie interne*, telles que modifiées, entrent en vigueur le 16 mars 2006.

CODE DE DEONTOLOGIE
APPLICABLE AUX MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUEBEC
Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 180 et 181)

Tel qu'approuvé par le gouvernement par le Décret 174-2006 du 22 mars 2006, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 avril 2006 et entré en vigueur le 20 avril 2006

SECTION 1
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres du Tribunal administratif du Québec en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
2. Les membres rendent justice dans le cadre du droit.

SECTION 2
RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce sa charge avec honneur, dignité et intégrité : il évite toute conduite susceptible de la discréditer.
4. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.
5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
7. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.
8. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.
9. Le membre préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.
10. Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.
11. Le membre respecte le secret du délibéré.

12. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions : il évite de divulguer une information qui a un caractère confidentiel.

SECTION 3

SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

13. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer le Tribunal.
14. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.
15. Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.
16. Le membre ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.
17. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.
18. Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le Tribunal ou devant un organisme dont les décisions y sont contestables.

SECTION 4

FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT

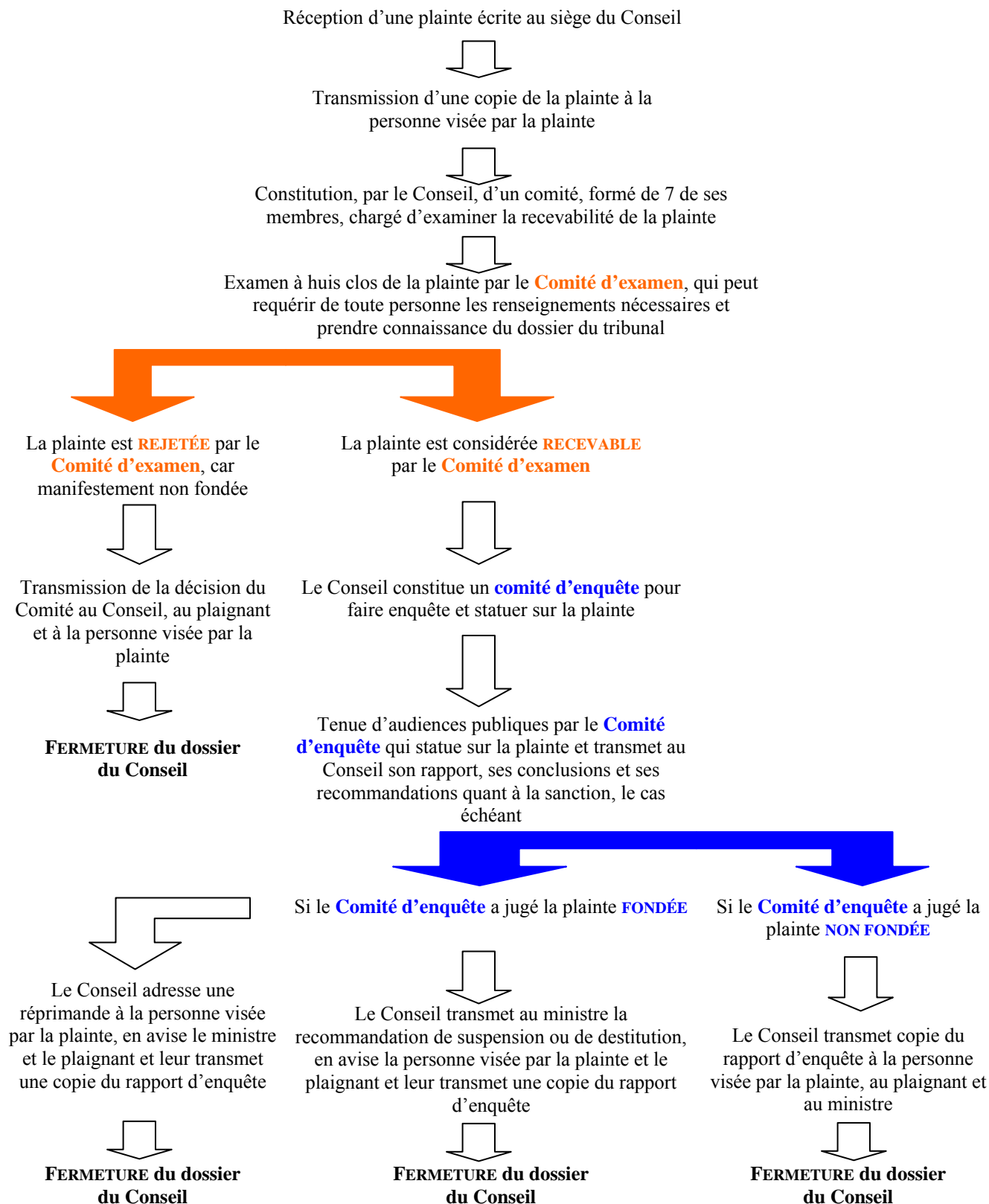
19. Le membre à temps plein peut exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de sa charge.

SECTION 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Diagramme du cheminement d'une plainte à compter du 1^{er} janvier 2006



RAPPORTS DES COMITÉS D'ENQUÊTE 2006-2007

Lorsqu'une plainte est considérée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom.

Après avoir donné au membre qui fait l'objet de la plainte, au ministre et au plaignant l'occasion d'être entendus, le Comité statue sur la plainte. Le Comité transmet ensuite au Conseil son rapport d'enquête et ses conclusions motivées accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations quant à la sanction.

Les enquêtes des comités d'enquête constitués par le Conseil et leurs décisions sont publiques. Ainsi, les textes de tous les rapports d'enquête déposés au Conseil au cours de l'exercice sont publiés en version intégrale dans son site Internet et sont reproduits ci-après. Il s'agit des dossiers suivants :

- *Plainte de Mme Anne Beaudin à l'égard de M^e Luc Harvey, régisseur à la Régie du logement, 2005 QCCJA 197, 11 août 2006. Cette enquête s'est terminée par le rejet de la plainte par le Comité d'enquête;*
- *Plainte de M. Jean-Marie Desjardins à l'égard de M^e Raymond Arseneau, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, 2005 QCCJA 195, 26 avril 2006. Cette enquête s'est terminée par le rejet de la plainte par le Comité d'enquête;*
- *Plainte de M. Michel Drouin à l'égard de M^e Luc Harvey, régisseur à la Régie du logement, 2005 QCCJA 223, 8 mai 2006. Cette enquête s'est terminée par le rejet de la plainte par le Comité d'enquête;*
- *Plainte de Mme Nicoleta Dragomir et Valeria Dragomir à l'égard de M^e Ronald Charbonneau, régisseur à la Régie du logement, 2005 QCCJA 225, 11 septembre 2006. Cette enquête s'est terminée par le rejet de la plainte par le Comité d'enquête;*
- *Plainte de Mme Céline Gaucher à l'égard de M^e Jean Paquette, commissaire à la Commission des relations du travail, 2005 QCCJA 235, 29 novembre 2006. Cette enquête s'est terminée par le rejet de la plainte par le Comité d'enquête.*

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

2005 QCCJA 197

Date de la décision : 11 août 2006

PLAINTE DE :

Madame Anne Beaudin

À L'ÉGARD DE :

M^c Luc Harvey,
Régisseur à la Régie du logement

Membres du Comité d'enquête :

M^c Monique Corbeil, présidente du Comité d'enquête

Monsieur Joseph Gabay,
Membre du Conseil de la justice administrative

M^c Éric Luc Moffatt,
Régisseur à la Régie du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE
rectifié le 27 septembre 2006

[1] Le 2 juin 2005, madame Anne Beaudin (aussi ci-après désignée la plaignante) a déposé une plainte au Conseil de la justice administrative concernant M^c Luc Harvey, régisseur à la Régie du logement.

[2] Aux fins du présent rapport, il y a lieu de reproduire la teneur de la plainte dans son intégralité, laquelle est ainsi rédigée :

« À qui de droit,

Cette lettre est pour porter plainte d'un régisseur dont je crois qu'il n'a pas la faculté d'esprit pour lui permettre de juger la société. Son jugement, vis-à-vis ma sentence a été partielle en faveur de mon père et sa conjointe. Le régisseur se nomme Luc Harvey. J'avais deux preuves écrites que je voulais présenter à la cour. La 1^{ère} preuve était que j'avais payé le loyer le 1^{er} février 2005 et mon père me mis à la porte le 14 février 2005 (il y avait un témoin). La 2^e preuve écrite que mon père et Liette Carrière (sa conjointe) avaient eux-même rédigés, mentionnait que je pouvais demeurer jusqu'au 1^{er} juin 2005 sans aucun frais. Ils payaient tous; Loyer, chauffage et électricité. Dû au faite qu'ils me devaient 5000 \$. Une lettre dont ils pensaient que j'avais détruite. Le régisseur ne voulais même pas savoir le contenu de cette lettre. Il m'a dit que je devais remplir un formulaire pour exprimer et prouver ma version des faits. Pourtant, je me suis informée à deux reprise au près de la régie du logement. On ne m'a jamais parlé de ce formulaire et cela même juste avant l'audience (à l'accueil de la cour). De plus ce régisseur a voulu que je m'excuse à mon père. Mon père racontait des mensonges et jouait à la comédie. Je ne pu m'empêcher de dire qu'il était hypocrite. Le régisseur m'a parlé d'une manière arrogante!!!! Cet homme n'a jamais

voulu me laisser la chance de m'exprimer. Ma mère était là. Autrement dit elle était témoin. S.V.P. veuillez écouter l'enregistrement. Un juge qui rend un mauvais jugement à une sentence est pratiquement inconcevable, mais il y a quelque chose de pire, un juge (régisseur) qui écoute seulement une version des faits pour en porter son jugement personnel et qui a l'audace de te dire en plein visage qu'il n'y a pas seulement de zone blanche ou seulement de zone noir. Si vous le conseil de la justice administrative n'est pas en accord avec ma plainte pourriez-vous m'envoyer une copie de cette audience (audio). Je suis technicienne en télécommunication (à contrat) pour Radio-Canada et j'aimerais en faire part à des amis pour savoir ce qu'ils en pensent. La date de l'audience était le 17 mai 2005 à 9 h 30 AM et le no. de la demande 22 050323 001 G.

Merci d'avance de votre collaboration

Sincèrement votre

Anne Beaudin

[la plaignante indique ici ses coordonnées]

(P.S. Mon père me mis à la porte le 14 février 2005, car je n'avais pas raconté des mensonge à sa femme. Juste un peu avant les fêtes, mon père m'a mise dans une situation voulant que je dise des mensonges pour couvrir des choses malsaine sur son passé. Il a attendu que sa femme soit en vacance (pays chaud) pour me le dire. Le 13 février, il m'informait qu'il augmenterait le loyer par ce que je n'ai pas compté des mensonge à Liette. Je lui ai dit d'attendre, car ça faisait même pas un an que je demeurais là. Le lendemain le 14 février 2005 il me mis à la porte. J'ai passé des années à ne pas parler à mon père. Je croyais qu'il avait changé après son attaque de cœur (3 ans passé). Il faut bien dire que j'étais la seule qui n'avais pas eu encore (crocheries). C'est avec une belle crise devant témoin qu'il me mis à la porte. Cela peu vous paraître incroyable, mais vrai. On choisit ses amis, mais on ne choisit malheureusement pas sa famille. Tous cela me laisse à penser à beaucoup de choses. Une de mes pensées serait; Le régisseur a-t-il été payé pour avoir agis ainsi? (Il avait faite sortir tous le monde de la salle → ?) »

[3] Suivant examen de la plainte par le Conseil de la justice administrative, à sa séance du 15 septembre 2005, le Conseil a déclaré la plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*¹ qui prévoyait alors, entre autres, ce qui suit :

« **186.** Le Conseil, s'il considère la plainte recevable ou si elle est portée par le ministre, en transmet copie au membre et, s'il y a lieu, au ministre.

Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois de ses membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil.

[...] »

[4] À cette fin, le Conseil rend la décision suivante :

« Constitue un Comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte de madame Anne Beaudin portée contre M^c Luc Harvey et de statuer sur celle-ci au regard des articles 2, 6 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, (2002) 134 G.O. II, 7350 quant à sa conduite et ses propos lors de l'audience du 17 mai 2005, dans le dossier portant le numéro 22 050323 001 G. »

[5] Pour plus amples précisions, les articles 2, 6 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*² énoncent ce qui suit :

¹ L.R.Q., c. J-3, tel qu'il se lisait le 15 septembre 2005.

² D. 1200-2002 du 09-10-02, (2002) 134 G.O. II, 7350 07-11-2002.

« 2. Les régisseurs assurent le bon déroulement de l'audience et rendent justice dans le cadre des règles de droit applicables.

6. Le régisseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

8. Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience. »

LA TENUE DE L'ENQUÊTE

[6] Le Comité d'enquête a tenu une audience au Palais de justice de Hull le 16 janvier 2006. La plaignante, madame Anne Beaudin, est présente à l'audience ainsi que M^e Luc Harvey, lequel est représenté par son procureur, M^e Ronald P. Picard.

LES OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES

[7] Suivant objection préliminaire et requête verbale présentée par le procureur de M^e Luc Harvey, celui-ci invoque le manque d'équité procédurale pour demander le rejet de la plainte. L'objection soulevée a été prise sous réserve par le comité qui en dispose maintenant aux fins du présent rapport.

LES MOTIFS

[8] Le procureur soumet que la plainte ne rencontre pas les exigences formelles minimales pour assurer qu'il y ait respect de l'équité procédurale. Le procureur soutient qu'il y a confusion et ambiguïté du texte quant à l'objet même de la plainte écrite, que la plaignante n'était pas assermentée lorsqu'elle a soumis sa plainte, laquelle, de surcroît, comporterait des éléments diffamatoires étrangers à la déontologie alors que cette plainte deviendra publique.

[9] Plus amplement, le procureur soumet qu'il y a atteinte au droit du membre, qu'il désigne ici comme défendeur, en ce que ce dernier ne peut savoir de quoi il est « accusé » avec précision. Le procureur soutient que M^e Luc Harvey doit pouvoir valablement, suivant jugement, plaider « *autrefois acquit, autrefois convict* ». Il précise qu'en raison des multiples allégations dont fait état la plaignante et qui pourraient l'une ou l'autre concerner la question de l'impartialité ou de l'objectivité sous différents angles, il n'y a pas possibilité de connaître avec précision ce qui est réellement reproché au régisseur et à quoi ce dernier doit précisément référer pour donner réponse.

[10] Dans un premier temps, sur ce point, le procureur invoque que la plainte écrite est imprécise et soutient que si cette plainte était appuyée du serment ou d'une déclaration solennelle et si elle avait été rédigée sur un formulaire prescrit et qu'elle avait été reçue par un avocat ou un tiers indépendant du Conseil, que cela aurait aidé à articuler la plainte et à la rendre transparente.

[11] Le procureur fait valoir que la plainte de la plaignante ne rencontre pas un critère suffisant de précision pour indiquer clairement au professionnel qui en fait l'objet, la conduite dérogatoire qu'on lui reproche, et qu'en conséquence, son droit à une défense pleine et entière serait atteint.

[12] Dans un second temps, le procureur soutient que le Conseil, par sa résolution, a modifié la plainte et qu'il s'en est fait l'interprète lorsqu'il a considéré que la plainte était recevable, et ce, du fait que le Conseil a établi que le Comité devrait faire enquête et statuer sur la plainte au regard des articles 2, 6 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*. Le procureur fait valoir que le Conseil a donc dû discuter de la cause pour conclure et décider que la plainte serait examinée à la lumière d'articles choisis du Code de déontologie. Il interroge le droit du Conseil de faire telle détermination et de « refaire » ainsi la plainte.

[13] D'autre part, le procureur souligne que deux des membres du Comité d'enquête sont également membres du Conseil de la justice administrative et qu'ils ont donc déjà discuté ou qualifié la teneur de la plainte lorsque le Conseil a conclu à sa recevabilité et qu'il a référé à des obligations déontologiques codifiées et particulières alors que ces deux membres auront ensuite à se prononcer sur cette plainte en tant que membres du Comité d'enquête. Malgré

l'argument soumis, le procureur du régisseur souligne ne pas douter de l'impartialité réelle du Comité chargé de l'enquête.

[14] Le procureur fait valoir que le texte même de la résolution du Conseil ajoute à l'ambiguïté du texte de la plainte rédigée par la plaignante. Le procureur pose la question : « Alors, quelle est la plainte à laquelle nous devons répondre? »

[15] Le procureur soutient qu'il s'agit de failles néfastes et importantes en terme d'équité procédurale et conclut que ce manque d'équité doit mener au rejet de la plainte, et ce, pour tous les motifs invoqués.

DÉCISION SUR OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES

[16] En substance, le procureur soulève la question de la nature même de la plainte déontologique et de son fondement, la portée de la décision qui l'a jugé recevable et, incidemment, la partialité institutionnelle relative au traitement de la plainte.

[17] Tout d'abord, en ce qui concerne les éléments diffamatoires qui peuvent se retrouver dans une plainte écrite, le Comité souligne que des propos qui peuvent, *prima facie*, être considérés disgracieux ou vexatoires ou même diffamatoires, tel que qualifié ainsi par le procureur du régisseur dans le cas qui nous occupe, ne permettent aucunement à un observateur raisonnable et bien renseigné d'éprouver une crainte que l'impartialité du Comité ou sa capacité à rechercher la vérité des faits soit compromise par de tels propos.

[18] De plus, même le caractère diffamatoire d'une plainte ne modifie en rien et ne fait aucunement échec au mandat du Comité de faire enquête confié par le Conseil et qui a pour seule finalité de statuer sur le bien-fondé de la plainte en tout ce qui concerne les faits et manquements déontologiques qui y sont allégués, et ce, peu importe que la plainte soit fondée sur un écrit qui prend des allures d'opinion injurieuse ou de réquisitoire diffamatoire. Une fois que le Conseil a considéré une telle plainte recevable, cette décision ne peut en rien être modifiée par le Comité d'enquête, qui n'a pas ce pouvoir.

[19] D'autre part, quant à l'exigence d'avoir une plainte assermentée rédigée sur un formulaire prescrit ou le fait que le tout devrait être apprécié par un avocat ou un examinateur indépendant du Conseil, et ce, au stade de la recevabilité de la plainte ou pour même aider le plaignant à énoncer ou préciser sa plainte, le Comité souligne que le législateur a fait le choix de ne pas requérir de telles exigences ou d'imposer tel processus. Non pas que de vouloir ainsi satisfaire des objectifs de clarté ou de pertinence ne pourrait trouver leur raison d'être, mais l'article 183 de la *Loi sur la justice administrative* exige seulement que la plainte soit sous une forme écrite et qu'elle expose sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie, sans autres conditions.

[20] En l'espèce, le Conseil a considéré que la plainte reçue a satisfait aux seules exigences que requiert la loi.

[21] Quant aux autres motifs de rejet de la plainte invoqués par le procureur et qui concernent les questions relatives à la procédure de traitement de la plainte, soit plus spécifiquement la question de la partialité institutionnelle du Conseil ou de l'apparence de partialité en ce qui touche la recevabilité d'une plainte et la détermination ou la désignation des manquements déontologiques codifiés pour les fins de charger le Comité de faire enquête, puis de statuer sur la plainte, il y a lieu de rappeler que les tribunaux, comme divers comités d'enquête, se sont penchés sur ces questions à plus d'une reprise. De nombreuses décisions se sont prononcées sur ces motifs et considérations dans le cadre de moyens préliminaires. Pour la plupart, ces affaires relèvent de la *Loi sur les Tribunaux judiciaires*³ qui diffère, sous quelques aspects relatifs au traitement des plaintes, de la *Loi sur la justice administrative*. Toutefois, en substance, les questions et principes ici pertinents y trouvent application et, par analogie avec la loi qui nous concerne, plusieurs de ces décisions adressent les motifs maintenant soulevés par le régisseur au soutien de ses objections préliminaires. Le Comité décide donc de s'y référer pour éclairer sa lanterne.

[22] Voici ce que le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature déclarait dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et M. le juge Michel Dubois* (2004 CMQC 3, décision du 4 juillet 2005)

³ L.R.Q., c. T-16.

alors que le Comité statuait sur une requête du juge qui demandait la récusation des membres du Comité d'enquête invoquant alors préjugé et partialité. La requête fut rejetée. Citant quelques extraits :

« [...] Et comme, en outre, les cinq membres du Conseil qui composent le présent Comité d'enquête ont participé à la décision de déférer la plainte à l'enquête publique, il en infère ultimement que la formation tout entière " semble avoir une idée faite sur le sujet " et qu'elle ne paraît pas " entrer dans le dossier avec un esprit neutre. " [...]

[...] La plainte de la Commission est par ailleurs très détaillée, chacun des articles du *Code de déontologie de la magistrature* que la Commission accuse le juge DuBois d'avoir violés étant clairement identifiés et les reproches formulés à l'endroit du juge DuBois étant exposés de façon explicite. [...]

[...] Or, selon ce qui ressort de la liste des membres du Conseil ayant participé à la séance du 17 novembre 2004 (tel que communiquée aux parties) et de l'extrait du procès-verbal de la séance concernant la plainte déposée contre le juge DuBois, douze des quatorze membres du Conseil étaient alors présents (le quinzième poste étant vacant et deux membres s'étant excusés) et la décision de tenir une enquête publique dans le cas du juge DuBois a été prise à l'unanimité des membres présents. Au terme de la procédure d'examen, il faut donc considérer que tous les membres du Conseil présents à la réunion ont estimé " qu'il y a lieu de faire enquête sur la plainte " déposée contre le juge DuBois (pièce R-11, à la page 2).

Comme les membres de la présente formation du Comité d'enquête étaient tous présents lors de la séance du Conseil tenue le 17 novembre 2004, il en résulte par ailleurs qu'ils ont tous les cinq participé à la décision arrêtée [...] de déférer à l'enquête publique la plainte logée contre le juge DuBois. [...]

[...]

La grille d'analyse

Il est en effet une toile de fond qui ne peut être évacuée lorsqu'il s'agit d'apprécier la portée juridique de la décision du Conseil de déférer la plainte à enquête publique. Cette toile de fond est tissée à partir de trois composantes : la nature et la finalité de la déontologie judiciaire, la configuration législative du processus de traitement des plaintes, et finalement la portée de la décision arrêtée par le Conseil au terme de l'examen de la plainte.

1. La nature et la finalité de la déontologie judiciaire

Il est essentiel, pour bien comprendre le contexte dans lequel s'inscrit la présente requête, de ne jamais perdre de vue la finalité première de la déontologie judiciaire.

Le processus de traitement des plaintes ne s'inscrit pas, en effet, dans une dynamique accusatoire où le procureur assistant le Comité rechercherait, un peu à la manière d'un procureur de la Couronne oeuvrant en matière criminelle, une condamnation à laquelle le juge s'emploierait à échapper. Car, en déontologie judiciaire, la plainte émanant d'un tiers doit en premier chef être considérée comme une occasion de préciser les normes de comportement auxquelles les juges doivent s'astreindre, et une occasion aussi d'affirmer l'importance de s'y conformer dans l'intérêt supérieur de la justice, de la magistrature et de la société.

C'est du moins ce qui ressort clairement des enseignements de la Cour suprême du Canada, et notamment dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, où le juge Gonthier écrit, à la page 309 :

" Le comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction [...]

Et le magistrat de préciser, à la page 312 :

" Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du comité lui-même, à qui la Loi sur les tribunaux judiciaires confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le comité ne devient pas de ce fait juge et partie; comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes* mais celle d'une véritable enquête où le comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. [soulignement du juge Gonthier] [...]"

[...] la décision du Conseil quant à l'orientation que devrait connaître la plainte n'est pas arrêtée sur la base de la plainte telle que libellée par le plaignant, mais en fonction des faits reprochés au juge tels que mis en contexte par la procédure d'examen, cet examen ayant permis de métamorphoser la première impression laissée par la lecture de la plainte en lui conférant une couleur, une apparence de bien-fondé, une importance et une gravité relatives plus ou moins grandes selon ce qui sera ressorti de l'examen. En ce sens, donc, il est inhérent au régime mis en place par le législateur québécois que les membres du Conseil de la magistrature prennent connaissance non seulement de la plainte, mais aussi du contexte dans lequel elle s'inscrit, avant d'arrêter leur décision quant à son suivi. Mais, faut-il s'empresse d'ajouter, la décision quant à son suivi ne préjuge en rien la décision quant à son bien-fondé lorsque ce suivi essentiellement procédural consiste à déférer la plainte à l'enquête publique. [...]

[...] le renvoi à l'enquête publique constitue en quelque sorte la règle, et la fermeture prématurée du dossier, l'exception : envisagé sous cet angle, le renvoi à l'enquête publique peut donc être considéré comme l'itinéraire normal de toute plainte qui n'est pas apparemment mal fondée ou dont le caractère et l'importance ne justifient apparemment pas la tenue d'une enquête. Le second, c'est que la décision arrêtée par le Conseil au terme de la phase de l'examen n'est pas de la nature d'une décision juridictionnelle (ou quasi judiciaire comme on la nommait naguère); car, s'il s'agissait d'une décision de nature juridictionnelle, le législateur aurait sans doute imposé au Conseil l'obligation formelle d'entendre le juge ainsi que l'obligation de motiver la décision de déférer la plainte à l'enquête (puisqu'il s'agit de la décision la plus préjudiciable au juge). Quant au troisième message, il constitue un corollaire au précédent : en n'imposant pas au Conseil l'obligation de motiver sa décision de déférer la plainte à l'enquête publique, le législateur lui a évité de se placer dans la délicate situation de devoir se prononcer préliminairement sur l'apparent bien-fondé de la plainte tel qu'il pourrait ressortir de l'ensemble des circonstances révélées par l'examen. Il faut dès lors prendre acte du fait que les dispositions législatives applicables à l'examen et à la décision qui en découle sont configurées de façon à ce que cette décision ne puisse pas être considérée comme une décision préliminaire sur le bien-fondé de la plainte elle-même (preliminary ruling).

[...]

L'on a déjà suggéré, en effet, que le choix du législateur de ne pas imposer au Conseil l'obligation de motiver sa décision de déférer une plainte à l'enquête constituait l'indication claire d'une volonté de ne pas conférer à cette décision le statut juridique de décision juridictionnelle, au sens des articles 9 et suivants de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3). Mais la Loi sur les tribunaux judiciaires recèle d'autres indices de cette volonté comme, par exemple, l'absence d'obligation explicite d'offrir au juge faisant l'objet de la plainte l'occasion d'être entendu ou, à tout le moins, de formuler des observations. Car, faut-il le souligner, si "[l]e conseil communique

au juge une copie de la plainte " et " peut requérir de ce juge des explications " (art. 266 LTJ), rien en revanche ne l'oblige à le faire ni ne confère au juge des droits procéduraux particuliers à ce stade de débroussaillage du dossier. L'on ne se retrouve dès lors clairement pas dans la dynamique de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, au sens où l'entend la Loi sur la justice administrative.

Il s'ensuit dès lors que la décision arrêtée par le Conseil au terme de l'examen d'une plainte ne doit pas être considérée comme une décision susceptible d'affecter les droits et les obligations déontologiques du juge DuBois, et conséquemment, qu'elle n'a pas la signification, l'autorité, la force probante ni la portée que ce dernier y voit. De fait, s'il fallait la qualifier en regard de la nouvelle terminologie adoptée par le législateur québécois à l'occasion de la réforme de la justice administrative de 1996, on dirait qu'il s'agit davantage d'une décision qui rappelle l'exercice d'une fonction administrative. En ce sens, donc, elle s'apparente davantage aux autres décisions rendues par l'Administration qui balisent l'accès à un forum judiciaire ou quasi judiciaire, qu'aux décisions rendues sur le fond des plaintes déposées par les justiciables, les contribuables ou les citoyens.

[...]

[...] Enfin, toujours en principe, la décision de déférer à l'enquête prise à l'égard de la plainte déposée contre le juge DuBois, dans la mesure où elle ne constitue pas davantage une décision arrêtée dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ne préjuge en rien de l'issue de cette enquête.

[...]

D'ailleurs, prétendrait-on que le juge qui a émis une injonction intérimaire ou une ordonnance de sauvegarde devrait être récusé au stade suivant parce qu'il aurait préjugé de l'affaire? Ou encore que le juge saisi d'une demande de rétractation de jugement fondée sur la découverte d'une preuve nouvelle devrait se dessaisir du dossier sous prétexte qu'il s'est déjà formé une opinion sur la base du dossier tel qu'antérieurement constitué? Or, si le reproche ne tient pas dans le contexte d'une décision judiciaire, semble-t-il plus mal fondé encore dans le contexte d'une décision non juridictionnelle, ce qu'est pour l'essentiel le mécanisme de renvoi à l'enquête publique. [...]

[...]

Et là encore, faut-il le rappeler, la finalité des articles 267 et 268 n'étant pas d'apprécier la conduite du juge mais d'orienter correctement la plainte compte tenu du problème déontologique qu'elle soulève de façon incarnée à la lumière des circonstances révélées par l'examen, il faut se garder d'extrapoler et de prêter à la décision du Conseil de déférer la plainte à l'enquête une connotation préjudiciable au juge visé qu'elle ne véhicule pas.

[...]

Le juge DuBois soumet d'abord qu'il a droit à ce que la plainte portée contre lui soit étudiée par un Comité d'enquête impartial, dans les faits mais aussi en apparence. Le Comité souscrit sans réserve à cette proposition.

[...]

[...] la décision de déférer une plainte à l'enquête publique n'implique pas qu'un jugement de valeur ait déjà été porté par les membres du Comité d'enquête qui ont participé à la décision du Conseil rendue suite à l'examen de la plainte.

Et voilà pourquoi, aussi, le Conseil et ses Comités d'enquête s'emploient à répéter que la procédure d'examen des plaintes ne constitue qu'un mécanisme préliminaire de triage, de tamisage et de filtrage des plaintes, mécanisme qui ne préjuge en rien du sort ultime de celles qui sont déférées à l'enquête publique.

[...]

[...] c'est le législateur lui-même qui a imposé la procédure d'examen des plaintes et la procédure d'enquête, et que c'est donc lui qui a voulu que la décision faisant suite à l'examen en soit une du Conseil plutôt que d'un comité du Conseil : c'est là un choix législatif devant lequel il faut s'incliner.

[...] compte tenu de l'architecture législative du processus de traitement du processus de traitement des plaintes édicté par la Loi sur les tribunaux judiciaires, il est non seulement normal, mais encore nécessaire que tous les membres du Conseil soient appelés à participer à la décision arrêtée au terme de l'examen : le fait qu'ils soient associés à l'examen de la plainte paraît dès lors légalement et pratiquement inévitable.

[...] le législateur a aussi spécifiquement souhaité que les membres du Comité d'enquête soient désignés parmi ceux qui ont participé à l'examen de la plainte.

[...]

[...] cette configuration législative constitue une indication claire, de la part du législateur, quant au fait que la décision rendue au terme de l'examen ne porte pas sur l'objet de la plainte comme tel, mais plutôt sur l'opportunité ou non de continuer à la faire cheminer selon le processus de traitement édicté par la Loi.

Voilà pourquoi, essentiellement, les Comités d'enquête ont par le passé estimé d'une part qu'aucune conclusion ne peut être inférée de la décision du Conseil de déférer une plainte à l'enquête publique, et d'autre part que la participation des membres d'un Comité d'enquête à la décision arrêtée par le Conseil au terme de l'examen ne compromet pas leur impartialité, ni l'apparence de leur impartialité. Car ultimement, il est inhérent au régime québécois de traitement des plaintes conçu par le législateur que l'ensemble des membres du Conseil se forment une opinion sur la question préliminaire de savoir si une enquête publique doit ou non avoir lieu, et ce avant même que cinq d'entre eux ne soient désignés pour tenir l'enquête le cas échéant.

[...] s'il fallait conférer à la décision prise par le Conseil au stade de l'examen la portée qu'y voit le juge DuBois, à savoir qu'il s'agirait d'une opinion préliminaire sur le bien-fondé de la plainte, il faudrait de concordance conclure que le législateur a accepté qu'une pré-détermination de l'affaire puisse être envisagée sans que le droit du juge concerné d'être entendu ne lui soit garanti. Car, faut-il le rappeler, au stade de l'examen, le juge n'a pas le droit formel d'être entendu, au sens où l'entend le droit administratif : c'est plutôt le Conseil qui a discrétion pour " requérir de ce juge des explications ", s'il l'estime opportun (art. 266 LTJ).

Or le Comité n'est pas disposé à prêter de telles intentions au législateur.

[...] »

[23] Le 1^{er} octobre 2003, le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature s'est prononcé sur une requête pour obtenir l'arrêt des procédures et le rejet de la plainte présentée par la juge Andrée Ruffo suite à une plainte déposée contre elle par le juge en chef associé Rémi Bouchard (2001 CMQC 45). Cette requête fut rejetée. La juge Ruffo fait valoir plusieurs objections dont, entre autres, le fait que la plainte serait informelle puisque aucun manquement déontologique ne lui est reproché dans la plainte. Dans ce dossier, le juge Rémi Bouchard s'était limité à demander au Conseil de la magistrature d'examiner la conduite de la juge et ses circonstances suite à l'apparition de celle-ci dans deux vidéos publicitaires de Via Rail diffusés à la télévision. La juge Ruffo soulève que son droit à une défense pleine et entière est nié par l'absence de facteur de rattachement de la plainte à un manquement déontologique précis. Le Comité s'est exprimé comme suite quant au moyen invoqué par la juge :

« [...] En ce qui concerne la Loi sur les tribunaux judiciaires, le législateur n'a soumis la rédaction de la " plainte " à aucun formalisme. En particulier, il n'y a aucune obligation de mentionner le mot " plainte ". D'ailleurs, à moins d'indication contraire, soit par définition législative, soit par le contexte, les mots employés dans une loi conservent leur sens usuel.

Au surplus, le mot " plainte " peut s'inférer de la teneur d'une lettre de dénonciation [...].

Il ne faut pas perdre de vue que la plainte peut être déposée par une personne du public. Pour cette raison, le législateur n'a pas prévu un grand formalisme en ce qui concerne la façon de la rédiger. Les articles 263 et 264 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.T.J.) n'obligent pas la personne qui dépose une plainte à indiquer à quel article du Code de déontologie le manquement allégué correspond.

[...]

Autrement dit, on reproche un manquement à Madame la juge Andrée Ruffo et c'est l'enquête qui permettra de déterminer s'il y a un manquement au Code (ou plusieurs) et lequel (ou lesquels) précisément.

Il peut arriver qu'une plainte indique qu'un ou plusieurs des articles du code de déontologie auraient été violés.

Ni le Conseil ni le Comité ne sont liés par cela.

Si après examen de la plainte, le Conseil décide qu'il y a lieu de faire enquête, c'est à la suite ou en cours de l'audition ou de la production de documents que le Comité pourra déterminer quel article du code de déontologie aurait été enfreint, sous réserve évidemment d'en informer Madame la juge Andrée Ruffo et de lui permettre d'apporter toute réponse qu'elle jugera appropriée.

Et cela découle tout naturellement du fait qu'on agit dans le cadre d'une procédure d'investigation plutôt que dans un débat contradictoire.

C'est ce que nous enseigne la Cour suprême dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature* (p. 311, 312) :

" Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèle les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité "

[...]

Le Comité en vient donc à la conclusion que la lettre du 19 octobre 2001 expédiée au Conseil par le juge Bouchard constitue une plainte et en conséquence les moyens 1 et 3 de la requête sont non fondés. »

[24] Également, il y a lieu de citer ce que la Cour suprême⁴ déclarait sur la question de l'imprécision du devoir déontologique codifié ou reproché. Le juge Gonthier s'exprimant alors pour la majorité :

« La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. Une définition, par ailleurs, en déterminant des règles fixes, tend par là même à devenir un plafond, une autorisation implicite de poser les gestes qui ne se veulent pas prohibés. Ces deux notions, sans nul doute, s'avèrent difficiles à réconcilier. Voilà qui explique la

⁴ *Ruffo c. Conseil de la magistrature* [1995] 4 R.C.S. 267, par. 110-112.

généralité du devoir de réserve qui, en tant que norme déontologique, cherche davantage à prodiguer des conseils d'ensemble quant à la conduite que d'en illustrer le détail et les manifestations permises. Il est intéressant de relever, à ce titre, les propos que tient le professeur H. Patrick Glenn à l'égard du *Code de déontologie* adopté en 1987 par l'Association du Barreau canadien. Ceux-ci, en effet, sont d'application générale et se veulent particulièrement éclairants dans le cadre de la présente : [TRADUCTION] « Bref, c'est un code qui dit comment agir, et non ce qu'il faut faire » (voir l'article « Professional Structures and Professional Ethics » (1990), 35 *R.D. McGill* 424, à la p. 438). La particularité de la norme déontologique est par ailleurs mise en relief lorsqu'on la compare avec celle de la récusation, exposée à l'art. 234 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25. On y trouve une série de critères précisément définis tels la parenté, l'inimitié capitale ou encore les conflits d'intérêts et qui permettent, lorsque la situation se présente, d'initier la procédure de récusation à l'égard d'un juge. Celle-ci, dès lors, s'impose nécessairement comme la sanction d'une atteinte déjà réalisée ou perçue alors que l'objet premier de la déontologie, à l'opposé, est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires. Il va de soi qu'il n'y a pas à fournir une réponse législative identique à l'endroit de ces deux concepts distincts.

On ne peut exiger, en somme, plus de précision à l'endroit de la règle de déontologie que celle à laquelle sa matière se prête. Ceci, en soi, ne porte aucunement atteinte au principe qui veut que le professionnel dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître, outre les faits précis qu'on lui reproche, la substance de la norme à laquelle on prétend qu'il a contrevenu. À cet égard, l'auteur Y. Ouellette, dans son article intitulé « L'imprécision des codes de déontologie professionnelle » (1977), 37 *R. du B.* 669, tient, à la p. 671, des propos qui se veulent toujours actuels :

... la faute disciplinaire n'a pas à être définie avec la même précision que l'infraction pénale. Il est donc permis d'affirmer que la règle de la certitude ou de la précision des règlements souffre une exception en faveur des codes de déontologie et de discipline. Effectivement, l'examen de certains codes de déontologie professionnelle révèle plusieurs cas de textes imprécis, mais énonçant des principes fondamentaux qui, de par leur nature même, sont de portée générale mais s'avèrent probablement parfaitement intelligibles par les gens du métier. [Je souligne.]

Ce dernier passage ravive la distinction qui s'impose entre la notion d'imprécision au sens courant et l'imprécision constitutionnelle. À ce titre, la généralité du devoir de réserve dans sa formulation n'empêche pas, quant au fond, la délimitation suffisante d'une sphère de risque et la constitution d'un fondement adéquat pour alimenter un débat judiciaire, comme je l'ai explicité dans *Nova Scotia Pharmaceutical Society*, précité. Il convient d'ailleurs de rappeler, pour illustrer mes propos, que la question du devoir de réserve a été débattue dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1989] R.J.Q. 2432 (C.S.), le juge Philippon, conf. par (1992), 10 *Admin. L.R.* (2d) 291 (C.A. Qué.), où la Cour supérieure et la Cour d'appel ont toutes deux conclu que le concept avait un contenu identifiable et suffisamment précis pour valoir comme norme professionnelle. Voilà certes un exemple éloquent de matière susceptible de donner lieu à un débat judiciaire. Ceci étant, et à la lumière des principes dégagés dans les paragraphes précédents, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'invalider le devoir de réserve pour cause d'imprécision. »

[25] Dans une autre affaire qui concernait également la juge Andrée Ruffo (*Le juge Albert Gobeil et Madame la juge Andrée Ruffo*, CM 8-90-30, décision du 8 février 1996), le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature a statué sur une requête de l'intimée qui s'intitulait *Requête afin que soient scindés les chefs d'accusation*, bien qu'en matière déontologique. Il y a lieu de reproduire la décision du Comité :

« L'intimée demande au Comité de préciser, en regard de chacune des allégations de la plainte, la disposition précise du *Code de déontologie* dont la violation lui est reprochée.

Elle invoque à l'appui de cette demande :

- a) Que la plainte telle que libellée est susceptible de conduire à de multiples sanctions découlant d'une même allégation ou d'un même chef d'accusation;
- b) Que cette situation de fait et de droit compromet son droit à une défense pleine et entière.

CONSIDÉRANT que la plainte n'a pas à alléguer le droit ainsi que l'a déjà statué le Conseil par son Comité d'enquête dans l'affaire Drouin :

La plainte que toute personne peut porter contre un juge n'a pas à préciser la nature exacte du manquement reproché en référant au code de déontologie. Les seules exigences de la Loi sont que la plainte soit " adressée par écrit au secrétaire du Conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 279 L.T.J. une plainte fondée ne peut donner ouverture qu'à une seule sanction.

CONSIDÉRANT que la plainte ne relève ni du droit pénal⁵ ni du droit disciplinaire professionnel.

CONSIDÉRANT que la plainte est suffisamment explicite pour permettre à l'intimée d'y répondre.

CONSIDÉRANT qu'en matière de déontologie judiciaire, la nature de l'enquête se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices et que, sans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même. C'est d'ailleurs ce que la Cour suprême, dans la présente affaire, a établi à la page 47 de son jugement :

" ... le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu un manquement au *Code de déontologie* et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la L.T.J. confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. "

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances, il n'y a pas lieu d'accueillir la requête.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

REJETTE la requête de l'intimée. »

[26] Dans cette décision du 8 février 1996, le Comité d'enquête conclut qu'il n'y a pas atteinte au droit à une défense pleine et entière malgré le fait que la plainte ne précise pas la nature exacte du manquement déontologique en référence au Code de déontologie.

⁵ Voir aussi en ce sens la décision rendue le 14 mars 2001 par le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature dans l'affaire *Descoteaux et Ministre de la justice du Québec et Monsieur le juge Claude Hamann*, CM-8-98-4, p.3 : « Un comité d'enquête n'a pas pour mandat de rendre une décision en matière criminelle mais bien d'examiner si le comportement d'un juge constitue un manquement déontologique. »

[27] Dans le cas sous enquête et qui concerne le régisseur M^c Luc Harvey, le Conseil a plutôt fait le choix de préciser, dans sa résolution, que le Comité chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte de madame Anne Beaudin et de statuer sur cette plainte, le ferait « ... au regard des articles 2, 6 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement...* » quant à la conduite et les propos du régisseur lors de l'audience du 17 mai 2005.

[28] Le Comité conclut des décisions précitées que le choix du Conseil ne diminue en rien le droit du membre à une défense pleine et entière puisque le Comité d'enquête conserve un pouvoir d'enquêter au-delà du strict libellé de la résolution du Conseil qui le mandate.

[29] Le Conseil a voulu citer, dans sa résolution, certains articles du Code de déontologie se rattachant à diverses obligations déontologiques. Il aurait pu tout aussi bien ne pas le faire. Malgré la teneur de la résolution, le Comité n'est pas restreint pour autant dans son enquête et pourrait très bien conclure, à titre d'exemple, et suivant enquête, que la plainte ou le manquement qui serait révélé par l'enquête découlant de cette plainte serait davantage circonscrit ou couvert par l'article 3 du Code de déontologie que par les articles énoncés dans la résolution ou se rattacherait même à une dérogation non codifiée.

[30] Ce qui importe, c'est la possibilité pour l'intimé de faire alors valoir tous ses moyens et arguments et d'être pleinement entendu par le Comité à l'égard de l'intégralité de la plainte elle-même et de ce qui est d'autre part révélé en cours d'enquête.

[31] Certes, la lecture et l'interprétation de la plainte et la grille d'analyse qu'appliqueront la plaignante, le régisseur ou les membres du Comité peuvent être irréductiblement différentes. Dans ce contexte, le Comité doit jouer franc-jeu et agir équitablement pour assurer la transparence de l'examen visant à rechercher la vérité des faits et permettre au membre de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés par la plaignante ou qui sont révélés par l'enquête et ce, peu importe que le régisseur, comme dans le présent cas, considère baigner dans la confusion à la lecture de la plainte ou soutienne qu'il doit s'astreindre à un travail subtil d'exégèse pour déterminer exactement contre qu'elles « accusations » il doit se défendre ou pour déterminer à quelle partie précise de la plainte correspond quel manquement déontologique codifié précis. De l'avis du Comité, l'objection du régisseur soumise à cet égard repose sur une conception erronée et une compréhension incomplète du processus de traitement d'une plainte déposée au Conseil de la justice administrative.

[32] Le Comité réitère que l'énoncé de la résolution du Conseil qui précise ou réfère à des articles du Code de déontologie n'est qu'indicatif et n'a pas de conséquence restrictive sur la teneur et portée de la plainte comme sur le droit de l'intimé d'y répondre pleinement, y compris le pouvoir du Comité de faire enquête sur tous les manquements codifiés ou autres dérogations déontologiques ou éthiques non codifiées se rattachant à la plainte.

[33] Dans l'affaire *Gagnon et al. et M. le juge Jean Drouin* (CM 8-94-7, décision du 7 juin 1995), le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature s'est prononcé sur la question alors que deux objections lui étaient soumises concernant sa compétence. Le Comité statuant comme suit :

« Lors de la première séance du Comité tenue à Québec le 17 mai 1995, le procureur de l'intimé soumet deux objections relativement à la compétence du Comité.

I - La compétence du Comité se limite à faire enquête sur la plainte de Me Suzy Guylaine Gagnon seulement.

L'intimé a présidé un procès pour agressions sexuelles qui a duré 36 jours répartis sur une période d'environ 26 mois.

Suite au verdict de culpabilité, le Conseil de la magistrature a reçu trois plaintes de quatre plaignants, soit de l'accusé Richard Robitaille par l'entremise de sa procureure Me Suzy Guylaine Gagnon; de Me Suzy Guylaine Gagnon elle-même ainsi que des témoins Donald R. Denver et Gilles Beaulieu tous deux psychologues qui ont déposés une plainte conjointe. Toutes ces plaintes découlent du comportement de l'intimé à leur endroit durant l'instance. L'accusé Richard Robitaille est décédé après le verdict et avant la sentence.

Après avoir transmis copie de ces plaintes à l'intimé, le Conseil a procédé conformément à l'article 265 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'examen de ces plaintes. Il a mandaté un de ses membres Madame la Juge Ginette Durand-Brault pour prendre connaissance du dossier et obtenir les renseignements pertinents. Celle-ci a rencontré un des plaignants Me Gagnon et a requis et obtenu de l'intimé des explications selon l'article 266. Elle a soumis un rapport au Conseil. À sa séance du 19 avril 1995, le Conseil adoptait la résolution qui se lit comme suit au procès-verbal :

1° Affaire Suzy Guylaine Gagnon - re : Juge J. Drouin

.....

" Vu le rapport préliminaire préparé par la juge Durand-Brault et après étude de ce rapport qui sera transmis aux parties, il y a lieu de former un Comité d'enquête qui se chargera d'étudier la plainte en regard de l'article 5 du Code de déontologie ".

.....

Le procureur de l'intimé fonde son objection sur le fait que par cette résolution, le Conseil décide de faire enquête sur la plainte de Me Gagnon seulement sans parler des autres plaintes et qu'en conséquence, le Comité n'a pas le pouvoir de faire enquête sur la plainte du plaignant Robitaille et sur celle des plaignants Denver et Beaulieu.

Cette objection est rejetée. L'intimé a reçu les trois plaintes; l'examen du Conseil a porté sur les trois plaintes; le rapport de Madame la juge Ginette Durand-Brault porte sur les trois plaintes; le présent Comité par l'entremise du secrétaire du Conseil a convoqué (a. 271) par lettres du 20 avril 1995 tous les plaignants ainsi que l'intimé pour procéder à l'enquête et à l'audition. Tous ces faits joints au fait que le Conseil n'a pas appliqué les dispositions de l'article 267 en ne rejetant pas connue [sic] non fondées ou ne justifiant pas une enquête les plaintes des plaignants Robitaille, Denver et Beaulieu indiquent que le Conseil a manifestement décidé de faire enquête sur les trois plaintes. La phraséologie de la résolution ne cause aucun préjudice à l'intimé et ne saurait limiter la compétence du Comité.

II- **La compétence du Comité se limite à faire enquête en regard de l'article 5 du Code de déontologie judiciaire et sur rien d'autre**

Cette proposition du procureur de l'intimé s'appuie également sur le libellé de cette même résolution du Conseil.

La question à résoudre est donc de savoir si le Conseil peut limiter l'enquête du Comité en regard de certains articles du code de déontologie.

En matière de déontologie judiciaire, le Législateur prévoit aux sections III et IV du chapitre III de la partie VII de la Loi sur les tribunaux judiciaires une procédure spécifique de traitement d'une plainte de nature inquisitoire qui diffère essentiellement de la procédure accusatoire retenue par le code des professions. La plainte que toute personne (a. 263) peut porter contre un juge n'a pas à préciser la nature exacte du manquement reproché en référant au code de déontologie. Les seules exigences de la Loi sont que la plainte soit " adressée par écrit au secrétaire du Conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes " (a. 264).

Le Législateur prévoit deux étapes dans le processus de traitement d'une plainte : l'examen par le Conseil (a. 263 à 268) et le cas échéant l'enquête (a. 269 à 281) par un Comité établi par le Conseil formé de cinq personnes (a. 269). Les dispositions relatives à l'examen ont manifestement pour but de permettre au Conseil, après avoir fait certaines vérifications, obtenu certains renseignements et requis du juge des explications s'il le juge à propos, de disposer immédiatement d'une plainte qui n'est pas fondée ou dont le caractère et l'importance ne justifient pas une enquête (a. 267). Il doit alors aviser le plaignant et le juge et leur indiquer ses motifs (a. 267). Si l'examen ne permet pas de conclure ainsi, le Conseil n'a d'autres choix que de décider de faire enquête et de former un Comité à cette fin. Il est important de noter que la Loi n'oblige pas dans ce cas le Conseil à donner des motifs. Ceci à notre avis démontre l'intention du Législateur que le Comité puisse exercer pleinement et sans restriction sa compétence de faire enquête sur les faits et les circonstances exposés dans la plainte telle qu'adressée au secrétaire du Conseil par le plaignant. Une plainte n'a

pas à alléguer le droit. Le Conseil n'a pas le pouvoir de restreindre ou d'autrement modifier les éléments d'une plainte.

Les dispositions de la Loi relatives à l'enquête indiquent une volonté que le Comité soit indépendant du Conseil. En plus de se voir accorder des pouvoirs très étendus pour la conduite de son enquête, sa décision sur le mérite de la plainte lie le Conseil. De plus si le Comité conclut que la plainte est fondée, il recommande une des sanctions prévues et le Conseil doit l'entériner. Cette complète indépendance du Comité à l'égard du Conseil est certainement inconciliable avec la notion de limitation des pouvoirs du Comité par le Conseil.

En plus d'entendre les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins, l'article 272 confère au Comité le pouvoir de convoquer toute personne apte à témoigner des faits pertinents à la plainte. Ses membres sont à cette fin investis en vertu de l'article 273 des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Le Conseil n'a pas ces pouvoirs. Il ne peut donc pas lier le Comité sur des éléments de preuve qui lui échappent.

Il ressort de l'article 262 que les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature déterminés par le code de déontologie ne sont pas limitatifs à cause du terme " notamment " employé par le Législateur. Le Comité a donc le pouvoir de conclure après enquête à un manquement du juge à un standard d'éthique non codifié. La finalité du processus de déontologie judiciaire est l'intérêt public. Il serait contraire à cette notion de ne pas sanctionner un acte ou une omission dérogatoire prouvé à l'enquête parce que le Conseil a restreint sa compétence à un manquement codifié.

Dans l'affaire *Ruffo c. Le Conseil de la magistrature & al.* (1989) R.J.Q. 2432, M. le Juge Jacques Philippon de la Cour Supérieure confirme l'indépendance d'un Comité d'enquête à l'égard du Conseil en écrivant à la page 2443 :

" Il est clair que le Conseil n'a pas le pouvoir de lier le Comité sur l'interprétation à donner à un texte réglementaire et que le Comité reste libre d'adopter tout autre interprétation après avoir entendu les parties.

La référence du Conseil dans sa résolution à l'article 5 du Code de déontologie est indicative seulement et non limitative et c'est dans ce cadre que le Comité tiendra son enquête sur les trois plaintes.

Cette deuxième objection du procureur de l'intimé est donc rejetée. " »

[34] Le procureur du membre n'a pu convaincre le Comité qu'il y a eu accroc à l'équité procédurale ou aux règles de justice naturelle. Le régisseur a pu prendre connaissance de la plainte écrite de la plaignante, de la décision du Conseil qui a constitué le Comité d'enquête, des transcriptions sténographiques de l'audience tenue le 17 mai 2005 devant la Régie du logement et de toutes les pièces et documents relatifs au dossier le concernant, il a pu contre-interroger la plaignante et faire toutes les observations qu'il estimait utiles.

[35] Le traitement de la plainte s'est fait en conformité avec les règles prévues par la loi et dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. En conclusion, les moyens invoqués par le régisseur sont donc mal fondés et ne peuvent être retenus par le Comité d'enquête qui procède donc à faire rapport au Conseil de la justice administrative.

L'EXAMEN DES FAITS

[36] Le Comité d'enquête doit décider si la conduite du régisseur M^c Luc Harvey, lors de l'audience tenue le 17 mai 2005, constitue un manquement déontologique et ce, non restrictivement en référence aux articles 2, 6 et 8 du Code de déontologie qui le gouverne ou à d'autres articles de ce même Code et si tel manquement, le cas échéant, mine la confiance et le respect du public à l'égard des juges administratifs et tribunaux administratifs ou porte ainsi atteinte à la justice administrative en général.

[37] Dans un premier temps, il y a lieu de reproduire les transcriptions sténographiques relatant les échanges intervenus lors de l'audience tenue à la Régie du logement le 17 mai 2005. L'audience tenue devant le régisseur M^c Luc Harvey est d'une durée d'environ 7 minutes et demie⁶ :

«

DÉBUT DE L'AUDITION

LE RÉGISSEUR :

Dossier numéro 22 050323 001 G, monsieur Robert Beaudin, madame Liette Carrière et madame Anne Beaudin.
Vous êtes madame?

ANNE BEAUDIN :

Anne Beaudin.

LE RÉGISSEUR :

Voulez-vous venir, s'il vous plaît.

L'an deux mille cinq (2005), le dix-septième jour du mois de mai, a comparu :

ANNE BEAUDIN ;

LAQUELLE, après avoir prêté serment sur les Saints Évangiles, dépose et dit :

LE RÉGISSEUR :

Alors, monsieur Robert Beaudin, bonjour.

L'an deux mille cinq (2005), le dix-septième jour du mois de mai, a comparu :

ROBERT BEAUDIN ;

LEQUEL, après avoir prêté serment sur les Saints Évangiles, dépose et dit :

LE RÉGISSEUR :

Madame Carrière, bonjour.

L'an deux mille cinq (2005), le dix-septième jour du mois de mai, a comparu :

⁶ Transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du 17 mai 2005 à la Régie du logement, pages 3 à 13.

LIETTE CARRIÈRE :
LAQUELLE, après avoir prêté serment sur les Saints Évangiles, dépose et dit :

LE RÉGISSEUR :
Q- Êtes-vous parents?

ANNE BEAUDIN :
Oui.

ROBERT BEAUDIN :
Oui.

LE RÉGISSEUR :
C'est votre fille?

ANNE BEAUDIN :
Non, c'est mon père.

LE RÉGISSEUR :
Vous n'avez pas pu régler ça à l'amiable?

LIETTE CARRIÈRE :
On a essayé.

ROBERT BEAUDIN :
On a essayé, on est encore aux lignes⁷ de le faire.

LE RÉGISSEUR :
C'est difficile. Voulez-vous sortir, les deux (2) autres personnes, s'il vous plaît? Laissez-moi avec les parties.

UNE VOIX :
Non, c'est ma fille. C'est ma fille.

LE RÉGISSEUR :
Ah! O.K. C'est beau.

Maintenant, le six cent quatre-vingts piastres (680 \$), c'était pour le mois de mars, mars est-tu payé? Il reste trois (3) mois, vous avez des difficultés financières?

LIETTE CARRIÈRE⁸ :
Monsieur le Juge, est-ce que je peux m'exprimer? C'est que je veux vous dire...

LE RÉGISSEUR :
Non, mais j'essaie de vous régler ça à l'amiable, là, c'est bien...

LIETTE CARRIÈRE⁹ :
Non, ce n'était pas une question de ça.

⁷ Lors de l'audience devant le Comité les parties ne contestent pas le fait que le terme « *willing* » aurait plutôt été prononcé en lieu et place de « *aux lignes* ».

⁸ Lors de l'enquête, la plaignante soutient qu'on devrait ici plutôt lire son nom que celui de Liette Carrière. Une écoute de l'enregistrement audio par le Comité n'est pas tout à fait concluante à cet égard. Toutefois, cette possibilité sera considérée pour les fins de l'examen de la plainte et pour la recherche et l'appréciation des faits.

⁹ Idem.

Le régisseur :

Ce n'est pas une question d'argent, alors, on va procéder dans ce cas-là, O.K.

Alors, le propriétaire vous réclame six cent quatre-vingts dollars (680 \$) en loyer dû pour le mois de mars, on demande également tous les loyers échus en date d'aujourd'hui, les intérêts et les frais, la résiliation de votre bail, votre expulsion du logement.

Vous êtes toujours dans le logement?

ANNE BEAUDIN :

Non.

Q- Vous avez quitté quand?

R- Le premier (1er) mai.

Q- Est-ce que le logement est reloué?

ROBERT BEAUDIN :

Pas encore.

LIETTE CARRIÈRE ,

Pas encore, là, mais on l'a mis à louer.

LE RÉGISSEUR :

Alors, vous aviez envoyé la demande par courrier recommandé ou par huissier?

ROBERT BEAUDIN :

Par huissier.

LIETTE CARRIÈRE :

Par huissier.

LE RÉGISSEUR :

Par huissier. Montrez-moi le bail, s'il vous plaît.

LIETTE CARRIÈRE :

On n'en a pas, c'est un bail...

LE RÉGISSEUR :

C'est un bail à durée indéterminée?

ROBERT BEAUDIN :

On l'a oublié à la maison, le bail.

LIETTE BEAUDIN :

Non non, c'est un bail.

ANNE BEAUDIN :

Il n'y en a pas de bail.

LE RÉGISSEUR :

C'est un bail à durée indéterminée.

Q- Depuis quand vous avez quitté¹⁰ le logement madame?

ANNE BEAUDIN :

R- Ça veut dire depuis le premier (1er) juillet, mais il n'y a pas de bail, monsieur.

Q- Mais c'est un bail à durée indéterminée, c'est un bail verbal?

R- C'est ça.

Q- Le loyer mensuel était à six cent quatre-vingts dollars (680 \$)?

R- Oui.

Q- Alors, on doit mars, avril, mai, trois (3) mois?

R- Mais monsieur, je n'ai pas resté là au mois de mai.

Q- Oui, mais c'est un bail à durée indéterminée, ça se (inaudible) moyennant un préavis d'un mois, vous n'avez pas donné de préavis, vous avez quitté le premier (1er) mai, donc le droit de préavis (inaudible).

R- Oui, mais c'est parce que, là, qu'est-ce qui était en...

Q- Montrez-moi la preuve comme quoi vous avez annulé le loyer.

R- Monsieur, c'est parce qu'ils m'ont jetée dehors... le quatorze (14) avril, j'étais dehors, puis j'ai la preuve ici comme quoi que j'avais payé le loyer, puis il y a un monsieur qui travaille...

Q- Il vous a mis dehors comment?

R- Il est venu chez nous, puis il m'a mise dehors, puis il y a un monsieur qui travaille pour lui que j'aurais aimé ça pouvoir envoyer quelqu'un, un huissier pour l'amener ici en Cour, pour prouver comme quoi il m'a jetée dehors le quatorze (14)...

Q- Bon. Si vous avez... si vous avez été évincée illégalement, ce que vous allez faire, là, vous allez aller voir un préposé, vous allez déposer une demande, poursuivez-les en dommages-intérêts, à ce moment-là vous verrez, on entendra votre cause.

Parce que, moi, ils m'ont dit que vous avez quitté le logement.

R- Puis pas rien que ça, j'ai une lettre ici disant comme quoi que monsieur... c'est parce qu'ils m'ont fait du tort.

Q- C'est qui, ça?

R- Elle, elle m'a signé ça, elle m'a... ils m'ont fait du tort, parce que, moi, je partais un commerce pour des personnes âgées, puis...

Q- Déposez une demande, madame.

R- ... elle dit comme quoi qu'ils payaient...

Q- Ce n'est pas aujourd'hui qu'on peut régler ça dans ce dossier-là, si vous avez... votre défense, là, c'est de dire que vous avez été mise à la porte. C'est vrai que vous avez mis votre fille à la porte, vous l'avez forcée à partir?

LIETTE CARRIÈRE :

R- Oui.

ROBERT BEAUDIN :

Monsieur le Juge, est-ce que je peux m'exprimer?

LE RÉGISSEUR :

Oui.

ROBERT BEAUDIN :

Je sais que vous êtes bien occupé.

¹⁰ La plaignante précise, lors de l'audience devant le Comité, que le mot prononcé ici était « habité » plutôt que « quitté ». L'écoute de l'enregistrement permet d'entendre de manière concluante les mots « vous habitez », mais le Comité souligne que ce fait est de peu d'importance relativement à l'objet de la plainte mais il sera aussi apprécié avec l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation du comité.

C'est parce que nous autres, on avait acheté cette maison-là pour elle.

ANNE BEAUDIN :

Ah!

ROBERT BEAUDIN :

Non non, je vais vous le dire, c'est vrai, c'est la vérité. J'avais acheté cette maison-là pour elle parce qu'elle voulait se partir un foyer de vieillards, de personnes âgées. Que c'est que c'est qui est arrivé, c'est que... on se sait pas que c'est qui est arrivé, si elle a perdu...

ANNE BEAUDIN :

Hypocrite! C'est lui qui m'a fait du tort.

LE RÉGISSEUR :

Madame... madame.

ANNE BEAUDIN :

R- Il m'a fait du tort, monsieur.

Q- Madame, madame, si vous faites encore un commentaire comme ça, là, vous quittez. Moi, les imbécillités, j'ai d'autre chose à faire que d'entendre ça, c'est clair?

R- Oui.

Q- Moi, madame, je ne vous connais pas, je ne le connais pas, là, puis je vais vous dire une chose, avec l'expérience que j'ai, là, ce n'est jamais blanc, ce n'est jamais gris... noir, c'est toujours gris, ce n'est jamais tout du même bord la cour, il y a toujours un peu des deux (2), là, alors, ce n'est pas nouveau, là, ça fait quinze (15) ans que je suis juge ici, madame, je sais comment ça se passe. Alors, commencez pas à insulter votre père, parce que si c'est comme ça que vous marchez, vous allez sortir puis ça va être fini.

C'est clair?

R- Oui, c'est clair.

Q- Excusez-vous auprès de votre père de l'avoir insulté devant moi, madame.

R- J'ai dit que c'est un hypocrite?

Q- Oui.

R- C'est une insulte quand c'est la vérité?

Q- Oui, madame, c'est une insulte, en cour, on ne prononce pas de mots comme ça, qu'on ne sait pas vraiment¹¹, ça reste votre père, respectez-le.

Si vous voulez qu'un jour vos enfants vous respectent, respectez votre père.

ROBERT BEAUDIN :

Moi, Monsieur le Juge, est-ce qu'on peut mettre un terme à tout ça, là?

LE RÉGISSEUR :

Qu'est-ce que vous voulez dire?

R- Pas une cenne.

Q- Elle ne vous doit plus rien? Elle s'en va, vous renoncez à votre réclamation, vous êtes prêt à vous désister de votre demande, c'est bien ça?

R- Regarde bien, là...

Q- Bon. Alors, monsieur va se désister de sa demande, il ne vous réclame plus rien.

C'est bien. Alors, je note le désistement.

¹¹ Une écoute attentive de l'enregistrement audio par le comité indique que la mention « qu'on ne sait pas vraiment » n'aurait pas été prononcée, mais plutôt la mention « contre ses parents » est entendue. Ce fait est considéré relevé lors de l'enquête et doit donc être souligné pour les fins du présent rapport d'enquête.

Alors, désistement à l'audience, donc on ne vous paie rien, puis il s'est désisté, c'est beau.

R- C'est ça. Merci beaucoup.

Q- Merci, monsieur.

Q- Alors, désistement, merci madame.

LIETTE CARRIÈRE :

R- Merci.

ROBERT BEAUDIN :

Merci, Monsieur le Juge.

LE RÉGISSEUR :

Merci.

ANNE BEAUDIN¹² :

Merci, bonne journée.

LE TÉMOIGNAGE DE LA PLAIGNANTE ANNE BEAUDIN

[38] En substance, dans sa plainte écrite, madame Anne Beaudin soutient que le régisseur a fait preuve de partialité, qu'il a favorisé les parties opposées que sont son père et la conjointe de ce dernier et qu'elle n'a pu se faire entendre et présenter ses preuves écrites. Elle reproche également au régisseur qu'il ait exigé qu'elle présente ses excuses à son père et de s'être adressé à elle de manière arrogante. Selon elle, le régisseur ne lui a pas laissé la chance de s'exprimer. Elle pense que le régisseur n'aurait écouté qu'une seule version des faits et qu'il a porté un jugement personnel. Elle questionne le fait qu'il aurait pu être payé pour avoir agi ainsi à son endroit.

[39] Lors de son témoignage devant le Comité d'enquête la plaignante, entre autres, se dit déçue¹³ et conclut au préjugé¹⁴. Elle reproche à M^c Harvey d'avoir perdu patience¹⁵, de ne pas l'avoir écouté¹⁶ et d'avoir refusé ses preuves. La plaignante soutient que le régisseur a manqué de professionnalisme à son endroit et que le jugement rendu était partial¹⁷.

[40] Elle dit craindre le fait que M^c Harvey soit autorisé de juger les gens avec autant de pauvreté de discernement et de manque de savoir-vivre¹⁸. En dernier lieu, la plaignante ajoute comme suit :

« [...] mais tout au long, je crois sincèrement, dans le fin fond mon cœur, que monsieur Luc Harvey il avait déjà pris sa décision, puis il avait déjà... il m'avait déjà comme étiquetée, pareil comme s'il sait toute, puis il voit toute, puis il connaît toute, puis il savait mon cas dès le départ. Tant qu'à moi, ça m'avait l'air à ça. Puis... puis c'était ça tant qu'à moi.¹⁹
[...] que ce soit la décision que ça voudra, mais moi je sais qu'est-ce que j'ai vécu puis je sais que ce n'était pas correct. »²⁰

¹² Lors de son témoignage, la plaignante insiste pour dire qu'elle n'est pas la personne qui a déclaré « Merci, bonne journée », mais elle ne peut indiquer de façon concluante qui aurait prononcé ces paroles, soit, donc, Liette Carrière ou sa mère Lise Gagné. Vu les limites sonores de l'enregistrement, cela ne peut être déterminé de manière concluante par le Comité. Cependant, il y a lieu de noter que ce fait, même s'il était tenu pour avéré, est de peu d'importance pour les fins de l'enquête et ne change rien à ses conclusions.

¹³ Transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du Comité d'enquête du 16 janvier 2006, page 43, ligne 3.

¹⁴ Id., page 42, lignes 20 à 25 et page 43, lignes 1 et 2.

¹⁵ Id., page 44, ligne 25 et page 45, ligne 1.

¹⁶ Id., page 45, lignes 16 à 19.

¹⁷ Id., page 172, lignes 5 à 7.

¹⁸ Id., page 172, lignes 14 à 18.

¹⁹ Id., page 173, lignes 1 à 9.

²⁰ Id., page 174, lignes 6 à 8.

[41] D'autre part, lors de son témoignage, la plaignante insiste, à répétition, pour conclure qu'elle a été traitée d'imbécile. À titre d'exemple :

« C'est que, tu sais, à un moment donné, c'est ça, il a perdu patience, il tapait sur le bureau puis : " Je n'endurerai pas des imbécillités ici puis... ", tu sais, je ne le sais pas, mais quand tu fais l'imbécile, c'est parce qu'il faut qu'il y ait un imbécile qui le fait. Ça fait qu'un juge qui te dit que t'es un imbécile, c'est un peu fort. Moi, je ne trouve pas ça correct, mais pas pantoute.²¹

Je le connais, je sais qui est mon père et tout, puis on me dit à moi que je suis une imbécile. Tu sais, parce que dans le fond, on ne peut pas avoir de fumée sans feu puis on ne vas pas faire des omelettes sans casser de coquilles. Ça fait que quand on dit : " Je peux me passer des imbécillités ", ça veut dire que derrière ça, il faut qu'il y ait un imbécile. Mais je m'excuse, mais je ne suis pas une imbécile. Je ne suis pas une imbécile, monsieur Harvey. »²².

[42] Alors interrogée par le procureur de M^c Harvey, la plaignante insiste :

« Bien, regarde, j'ai été prise pour une ' gommée ', là, puis si ça persiste, bien, je vais aller voir des gens qui connaissent ça, puis eux autres ne sont pas ' gommées ', c'est juste ça.

Q- Alors, vous dites ça, là, que maître Harvey vous a prise pour une " gommée ". En fait, il n'a pas dit...

R- Une imbécile.

Q- Non, je m'excuse, ce n'est pas ça, il n'a pas dit que vous étiez une imbécile.

R- Monsieur, c'est un (inaudible), on peut continuer, ça va être un jeu de mot puis un jeu de tête.

Q- Non non, répondez à ma question. Est-ce que monsieur Harvey vous a dit que vous étiez imbécile? R- ...

Q- Est-ce qu'il vous a dit que vous étiez imbécile?

R- Je vais vous répondre, là...

Q- Oui.

R- ... puis vous pouvez faire qu'est-ce que vous en voulez, mais moi je sais, dans le fin fond de mon cœur, là, tu joueras des jeux de mots ou des jeux de tête, comme tu voudras, mais quand quelqu'un dit : " Je n'endurerai pas tes imbécillités ", ça veut dire que la personne est imbécile. Puis ça, tu ne me feras pas démordre de ça, je m'excuse. »²³

[43] Une autre allégation fort importante qui est notée à la plainte écrite de la plaignante interroge et met en doute l'intégrité même du régisseur, celle-ci référant alors à l'hypothèse que le régisseur aurait pu recevoir une somme d'argent et ainsi avoir été corrompu. Elle relate alors, dans sa plainte, le fait que le régisseur avait fait sortir tous les gens de la salle d'audience. Lors de son témoignage et, alors interrogée par le Comité, elle déclare ce qui suit :

« R- O.K., je vais vous expliquer pourquoi, monsieur. Parce que mon père, ce n'est pas... c'est un homme d'affaires, puis mon père je l'ai vu à maintes reprises, sans nommer de noms, de donner des pots-de-vin à des politiciens pour obtenir des faveurs, puis des politiciens assez haut placés, merci, puis j'ai vu ces politiciens-là les prendre puis lui rendre des faveurs, puis de faire des choses qui ne sont pas tout le temps correctes.

Ça fait que quand monsieur Luc Harvey, il était tout le temps en faveur puis qu'il ne voulait rien savoir que je présente mes preuves, O.K., je ne parle pas, je me suis dit : " A-t-il payé ce juge-là aussi? " C'est une question que je me demandais. Je me suis dit, une personne elle agit de même pourquoi? Pourquoi qu'en quelque part... t'es en Cour, là, tu veux présenter tes preuves, tu ne peux

²¹ Id., page 44, lignes 24 et 25 et page 45, lignes 1 à 8.

²² Id., page 46, lignes 8 à 17.

²³ Id., page 78, lignes 3 à 25 et page 79, lignes 1 à 4.

pas. Pourquoi? C'est-tu parce qu'en quelque part il a été payé pour ne pas les prendre, mes preuves. C'est ça que je me suis posé... je me laissais puis... je me posais cette question-là.²⁴

[...]

Q- Alors, vous, on comprend bien que vous vous questionnez...

R- Oui.

Q- ... mais vous ne portez pas d'accusation contre maître Harvey...

R- Non.

Q- ... dans ce sens-là?

R- Non, c'est une question que je me pose.²⁵

[...] C'est-tu du manque de discernement, c'est-tu parce qu'il a voulu... mon père lui a-t-il offert de l'argent pour qu'il penche sur son bord?

Q- Alors, vous, ça demeure dans le domaine des questions, là?

R- Oui, c'est ça.²⁶

[...]

R- Parce que j'ai peur de dire quelque chose, que ce n'est pas parce que je veux faire une affaire grave, mais c'est... puis je ne peux pas m'empêcher de le penser, parce que je suis désolée, monsieur, mais c'est parce que j'ai vu mon père souvent faire ça avec des gens assez haut placés puis faire des choses qui ne sont pas correctes, là. Puis ces messieurs les ont acceptés, ces pots-de-vin là. Ça fait que je me dis... c'est parce que je ne le sais pas pourquoi ce monsieur-là n'a pas écouté ça.²⁷

[...]

Mais je suis désolée si je pose cette question-là, mais elle parmi d'autres aussi, puis ce n'est pas parce qu'en quelque part je veux vous faire porter ce "jacket" là, mais c'est juste que j'ai vu mon père le faire assez souvent. »²⁸

LE TÉMOIGNAGE DE M^E LUC HARVEY

[44] M^e Harvey explique qu'en raison du fait qu'il a œuvré dans le domaine des relations de travail avant d'exercer la fonction de régisseur, il a voulu favoriser la conciliation entre les parties²⁹. Il est régisseur depuis le 1^{er} juillet 1990. Il souligne l'esprit de la *Loi sur la Régie du logement* qui a pour mission intrinsèque de favoriser la conciliation entre les parties³⁰ et fait valoir que les demandeurs étaient disposés à tenter de régler à l'amiable le litige qui les opposait et qu'il est donc passé d'un mode audition à un mode conciliation.

[45] Aux fins d'expliquer le contexte dans lequel il exerçait sa tâche, en cette matinée du 17 mai 2005, il souligne que son rôle d'audience prévoyait 35 dossiers et qu'environ 6 minutes lui étaient allouées pour chacun des dossiers qui procéderaient au mérite³¹ et qu'il s'agit là d'un élément qui doit être pris en considération par le Comité.

²⁴ Id., page 51, lignes 19 à 25 et page 52, lignes 1 à 16.

²⁵ Id., page 53, lignes 4 à 11.

²⁶ Id., page 54, lignes 17 à 22.

²⁷ Id., page 58, lignes 12 à 22.

²⁸ Id., page 60, lignes 23 à 25 et page 61, lignes 1 à 3.

²⁹ Id., page 98, lignes 8 à 15.

³⁰ Id., page 97, lignes 10 à 16.

³¹ Id., page 98, lignes 16 à 25 et page 99, ligne 1.

[46] Il souligne qu'il n'a pas voulu faire perdre des droits à la plaignante et que, bien au contraire, il a invité celle-ci à exercer ceux-ci en déposant un recours en dommages-intérêts à la Régie du logement³².

[47] Cela explique, selon lui, son intervention quant à la pertinence et donc, la recevabilité de la preuve que souhaitait présenter la plaignante. De plus, il explique que le stade de la présentation de la preuve dictait également de ne pas entendre la plaignante lorsqu'elle a insisté pour le faire, mais d'abord le demandeur.

[48] Quant à la présentation, en défense, de la preuve par la plaignante, il déclare qu'ils ne se sont pas rendus là³³, de surcroît, par le fait que le demandeur s'est désisté de son recours à la faveur de la plaignante avant même que se tienne un débat contradictoire, selon les règles, sur le fond de la demande.

[49] Le régisseur soutient qu'il n'a pas empêché la plaignante de parler pour l'empêcher de faire sa preuve, mais plutôt parce que ce n'était pas à son tour de parler.³⁴

[50] Lors de son témoignage devant le Comité, M^e Harvey reconnaît que certains malentendus survenus en cours d'audience auraient pu être évités. Il s'exprime ainsi alors que la plaignante l'interroge :

« Écoutez, j'aurais peut-être dû plus clairement expliquer le processus au début de l'audience sans... on voit qu'il y a eu une incompréhension quant aux différentes étapes qu'on a vécues, c'eût été plus simple, probablement »³⁵.

[51] Quant à son intervention qui a suivi la déclaration de la plaignante à l'effet que son père était « hypocrite », M^e Harvey fournit l'explication suivante pour justifier les propos alors tenus par lui. Interrogé par son procureur, il explique :

« Q- Pourquoi vous êtes-vous adressé à madame Beaudin, suite au fait qu'elle ait qualifié son père d'hypocrite? Pourquoi est-ce que vous êtes intervenu de la façon dont vous êtes intervenu?

R- Il est, dans les règles les plus usuelles et élémentaires d'un tribunal, de maintenir l'ordre pendant le tribunal, et on ne peut surtout pas permettre à des parties de commencer à s'invectiver de part et d'autres dans le cadre d'un processus d'audition. Alors, je l'ai fait strictement pour limiter le problème et faire un élément de discipline dans mon tribunal. Et, j'ai non seulement dû le faire, mais j'ai le devoir de le faire.

Et je dois vous dire également que d'expérience, je commence ma seizième année à la Régie du logement, tous les dossiers qui nous sont acheminés où les gens, où les parties sont parents, donc sont en conflit juridique en plus d'être parents, sont des dossiers qui sont chargés d'une forte dose d'émotivité, et il faut être très vigilant pour éviter que le climat ne se désagrège et que ça déborde. Et c'est ce que j'ai voulu faire en rappelant madame à l'ordre, tout d'abord, dans un premier temps, (inaudible), et, par la suite, de façon plus énergique.

Q- Alors, vous avez utilisé le mot " je n'accepte pas des imbécillités ", si je comprends bien. Ça va?

R- ...

Q- Bon. Alors...

R- À ce sujet, maître Picard, si vous me permettez?

Q- Oui.

R- Je voudrais dire à madame Beaudin que j'ai choisi ce terme-là probablement inconsciemment. D'une part, je ne vous ai jamais traitée d'imbécile, j'ai trop de respect de la personne humaine pour agir de cette façon-là. J'ai qualifié vos propos d'imbécillités, c'est peut-être un terme que je n'aurais pas dû utiliser, puis si c'était à refaire, je ne

³² Id., page 102, lignes 2 à 25 et page 103, lignes 1 à 17.

³³ Id., page 125, lignes 22 et 23.

³⁴ Id., page 133, lignes 14 à 19.

³⁵ Id., page 148, lignes 21 à 25 et page 143, ligne 1.

l'utiliserais probablement pas. J'aurais pu parler d'aberration ou j'aurais pu parler d'impolitesse mais, que voulez-vous, j'ai parlé d'imbécillités. »³⁶

[52] Plus loin, interrogé par la plaignante sur l'utilisation du terme « imbécillités », le régisseur réitère sa position comme suit :

« R- Si c'est ça votre question, madame, je vous l'ai dit au début de mon témoignage que je regrettais avoir utilisé le terme pour avoir qualifié, non pas vous-même, mais vos propos, je ne vous ai jamais traitée d'imbécile, et jamais je ne le ferai; j'ai trop de respect pour la personne humaine, madame, et je ne m'abaisserai jamais à insulter une personne de la sorte. Et ce n'est pas ce que j'ai fait, je n'ai qualifié que vos propos, à tort peut-être avec ce terme-là, j'aurais pu parler d'aberration, je vous l'ai déjà dit, ou de niaiseries. Si j'avais employé le terme " aberration ", il n'y aurait eu aucun problème. C'est un terme qui m'est venu comme ça. Alors... merci, madame. »³⁷

[53] Plus tard, lors de son témoignage et interrogé par le Comité, M^e Harvey se prononce à nouveau :

« Q- J'entends. Vous avez reconnu que le terme " imbécillités " aurait pu être remplacé?

R- Tout à fait.

Q- C'est un fait.

R- Et que le choix n'était pas intentionnel. »³⁸

[54] Alors interrogé par le Comité sur l'opportunité de l'intervention par laquelle il demande à la plaignante de s'excuser auprès de son père, M^e Harvey s'exprime comme suit :

« R- Je comprends le sens de votre question. C'est probablement fait dans un contexte probablement malhabilement. C'est fait dans un contexte où on a eu une escalade de violence verbale, et on est tous emportés par cette escalade verbale, on essaie de limiter. J'ai voulu faire en sorte d'éviter de dire des choses pour que ça limite et que ça termine carrément le débat sur les questions de violence et d'impolitesse. Et j'en ai peut-être mis un peu trop, peut-être, c'est... j'ai peut-être pêché par excès. Si c'était à refaire, je ne le referais probablement pas. Un rappel à l'ordre aurait peut-être suffi, vous avez raison. »³⁹

[55] Plus loin, M^e Harvey précise sa pensée lorsqu'interrogé à nouveau par le Comité sur le sens de son intervention.

« [...] Quand vous dites que vous avez peut-être été trop loin, que vous avez demandé à madame de s'excuser auprès de son père, qu'à deux (2) reprises " vous allez sortir, si vous voulez vous entendre, respectez votre père. " Est-ce que, selon vous, est-ce que dans les devoirs de réserve, pendant l'audience à ce moment-là, est-ce que ces termes sont naturels et...

R- C'est un terme moralisateur que je n'aurais pas dû utiliser, effectivement. Le juge... »⁴⁰

[56] Et davantage, lorsqu'interrogé par le Comité sur l'attitude que peut constituer son intervention auprès de la plaignante, M^e Harvey ajoute ce qui suit :

« [...] est-ce que, selon vous, ces attitudes-là sont des attitudes qui ne débordent pas sur ce qu'on demande, ce qu'on appellerait un cadre de réserve? Encore une fois...

³⁶ Id., page 104, lignes 8 à 25 et page 105.

³⁷ Id., page 155, lignes 10 à 25.

³⁸ Id., page 160, lignes 21 à 25.

³⁹ Id., page 161, lignes 18 à 25 et page 162, lignes 1 à 6.

⁴⁰ Id., page 165, lignes 7 à 17.

R- Le juge ou le régisseur a le devoir d'imposer des règles pour maintenir l'ordre à l'intérieur de son tribunal. Ce que j'ai fait, je l'ai fait dans cette perspective et je ne l'ai pas fait dans la perspective de diminuer la réputation ou la... ou de diminuer la fonction que j'occupe au système judiciaire. Je l'ai fait dans un contexte où on a eu une augmentation de violence verbale. J'ai ramené. Je l'ai fait d'une certaine façon, je ne peux pas nier, je l'ai fait, c'est écrit. Mais je pense que cela ne constitue pas, malgré tout, malgré que ça aurait pu être fait dans des termes différents, cela ne peut pas constituer un manquement déontologique. »⁴¹

[57] D'autre part, en ce qui concerne les allégations de la plaignante relativement à son intégrité, M^e Harvey déclare n'avoir jamais rencontré le demandeur Robert Beaudin avant l'audience du 17 mai 2005. Il ne lui a jamais parlé au téléphone et ne l'avait jamais vu avant cette date⁴².

[58] M^e Harvey déclare n'avoir jamais parlé à Robert Beaudin que ce soit avant ou après l'audience tenue le 17 mai 2005 à la Régie du logement.

[59] Au surplus, M^e Harvey nie avoir été payé par Robert Beaudin ou par quiconque⁴³.

[60] M^e Harvey précise qu'il est avocat depuis bientôt 25 ans et régisseur depuis 15 ans et son intégrité a toujours été sans faille. Il ajoute avoir été « blessé au plus profond » de son être lorsqu'il a appris que l'on questionnait son intégrité. Cette prétention de la plaignante a été pour lui « épouvantable à vivre », déclare-t-il⁴⁴.

L'ANALYSE DES FAITS REPROCHÉS, LE CONTEXTE ET LE MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE

L'INTÉGRITÉ

[61] Dans sa plainte écrite reçue par le Conseil de la justice administrative en date du 2 juin 2005, la plaignante conclut que son expérience devant le tribunal présidé par M^e Luc Harvey la laisse à penser « à beaucoup de choses », celle-ci précisant qu'une de ces pensées serait en fait une question : « Le régisseur a-t-il été payé pour avoir agi ainsi? » Dans son texte, la plaignante ajoute ensuite ce qui suit : « Il avait faite sortir tous le monde de la salle→? » (sic)

[62] Le Comité souligne que cette dernière affirmation a été contredite par la plaignante qui a reconnu, lors de son témoignage devant le Comité d'enquête, que sa mère, Lise Gagné était présente dans la salle d'audience, et ce, jusqu'à la fin de l'audience⁴⁵.

[63] Le Comité réfère également aux transcriptions sténographiques de l'audience tenue devant la Régie du logement et qui permettent de conclure dans le même sens⁴⁶. Il est établi que le régisseur a même consenti à ce que Lise Gagné demeure dans la salle d'audience lors des débats.

[64] C'est après qu'il a su que les parties en litige étaient parents et après que Robert Beaudin avait indiqué qu'il était toujours disposé à tenter de régler le litige à l'amiable, que le régisseur a demandé aux autres personnes qui se sont présentées dans la salle d'audience de bien vouloir sortir, et ce, afin de faciliter les échanges et la conciliation entre les membres de cette même famille. Lorsqu'on a indiqué au régisseur qu'une des personnes qu'il invitait à se retirer était la mère de Anne Beaudin, le régisseur lui a permis de demeurer dans la salle d'audience, sans plus.

[65] Même posée sous forme interrogative, le Comité est d'avis que l'allégation de corruption constitue une accusation grave. Lors de l'enquête, la plaignante a été longuement interrogée sur cette allégation. Suivant un examen des faits allégués au soutien de cette prétention, l'audition des enregistrements et lecture des transcriptions

⁴¹ Id., page 167, lignes 13 à 25 et page 168, lignes 1 à 8.

⁴² Id., page 106.

⁴³ Id., page 107, lignes 10 à 14 et 19 à 22.

⁴⁴ Id., page 108, lignes 1 à 4 et 8 à 12.

⁴⁵ Id., page 87, lignes 1 à 25 et page 88, lignes 1 à 4.

⁴⁶ Transcriptions de l'audience du 17 mai 2005, page 5, lignes 2 à 9.

sténographiques des témoignages par le Comité, ce dernier conclut que l'allégation de la plaignante est dénuée de tout fondement et est sans aucune mesure avec la réalité des faits.

[66] En effet, la prétention masquée de corruption faite sous le couvert d'une question n'est, dans le présent cas, qu'une perception toute personnelle de la plaignante, trouvant sa source dans son passé et qui, de surcroît, découle d'une interprétation subjective, arbitraire et vexatoire de la réalité de l'audience du 17 mai 2005.

[67] Lors de l'audience devant le Comité, la plaignante Anne Beaudin ne fléchit pas et se perd en circonvolutions pour maintenir comme étant justifiée la question qu'elle se pose quant à la possibilité de corruption du régisseur, puisque, selon elle, si le prédicat de cette question était avéré, cela pourrait expliquer le comportement du régisseur à son endroit. De l'avis du Comité, cet entêtement, comme les extrapolations frivoles soumises et présentées par la plaignante comme étant des doutes sérieux et justifiés, sont plutôt de nature à entacher sa crédibilité.

[68] Pour sa part, M^c Luc Harvey a catégoriquement nié toutes telles prétentions visant à mettre en cause son intégrité qui, nous le soulignons, n'a aucunement été ébranlée par l'enquête. Le Comité n'a nul doute relativement à l'intégrité du régisseur M^c Luc Harvey et conclut que les allégations de corruption doivent être écartées.

[69] Vu l'importance des questions soumises à l'examen du Comité d'enquête et quant aux plaintes faisant état d'allégations, de commentaires ou de récits abusifs, tendancieux et vexatoires, le Comité fait sien les propos du Conseil de la magistrature dans l'affaire *Bettan c. M. le juge Dumais* et qui déclare comme suit :

« S'il est vrai que les juges doivent savoir que leur comportement peut faire l'objet d'une plainte de la part d'une personne qui croit qu'un ou des articles du code de déontologie a été enfreint, il est aussi vrai que tout plaignant doit savoir que son droit de porter plainte doit être exercé de manière responsable et respectueuse. »⁴⁷

[70] Dans cette affaire, le Comité d'enquête avait aussi ajouté qu'une plainte qui ne s'inscrivait pas à l'intérieur de ces paramètres se situe à l'extrême limite du recevable.

LA MANIFESTATION D'IMPATIENCE

[71] Quant à la manifestation d'impatience que la plaignante reproche au régisseur, celle-ci fait aussi état du fait que le régisseur « tapait sur le bureau » en s'adressant à elle⁴⁸.

[72] Certes, le Comité d'enquête n'était pas présent dans la salle d'audience lors de l'audition tenue à la Régie du logement le 17 mai 2005 et n'a donc pas vu M^c Luc Harvey frapper sur le bureau alors qu'il s'adressait à la plaignante. Cependant, le régisseur est demeuré silencieux quant à cette allégation de la plaignante et n'a pas nié avoir frappé sur le bureau en s'adressant à elle.

[73] Le Comité n'a pas vu, mais il a pu entendre. L'écoute de l'enregistrement audio de l'audience du 17 mai 2005 faite par le Comité d'enquête permet de repérer trois coups nettement audibles, alors que le régisseur s'adresse à la plaignante :

[74] Le régisseur s'exprime :

« [...] ce n'est jamais blanc (bruit de coup), ce n'est jamais gris... (bruit de coup) noir [...] »⁴⁹

[75] Et plus loin :

« Excusez-vous auprès de votre père (bruit de coup) de l'avoir insulté devant moi madame. »⁵⁰

⁴⁷ 2000 CMQC 55, 13 mars 2002.

⁴⁸ Transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du Comité d'enquête du 16 janvier 2006, page 45, ligne 1.

⁴⁹ Transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du 17 mai 2005 tenue à la Régie du logement, page 10, lignes 16 et 17.

[76] L'exercice de l'autorité requise pour le maintien du décorum et pour prévenir les écarts de conduite qui nuisent ou empêchent le bon déroulement d'une audience est nécessaire et fait même partie des devoirs déontologiques du régisseur⁵¹. Toutefois, le Comité est d'avis que pour un décideur de frapper sur son bureau alors qu'il fait un rappel à l'ordre peut constituer, du point de vue d'un justiciable, un geste d'intimidation indu qui pourrait prendre des apparences de contrainte abusive. Dans le présent cas, le Comité conclut que le régisseur a sans doute voulu ajouter maladroitement à la persuasion de son propos ou à l'autorité de son intervention par les coups portés sur le bureau. Le Comité est d'avis qu'il s'agit là d'un geste inconvenant, injustifié et reprochable qui va à l'encontre du climat de sérénité et de dignité qui doit se dégager de la conduite d'une audience.

L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ MANIFESTE

[77] Après analyse, le Comité est d'avis que la prétention de la plaignante à l'effet que le régisseur « avait déjà pris sa décision » découle de sa méconnaissance de la procédure applicable concernant la présentation ordonnée de la preuve par les parties et des différentes étapes prévues à cette fin lors d'une enquête sur le fond du litige. Il ressort du témoignage de la plaignante comme des échanges survenus le 17 mai 2005 que ces règles lui étaient inconnues.

[78] En ce qui concerne le processus d'examen de la preuve, M^e Luc Harvey a reconnu que la perception de la plaignante à l'effet qu'on ne cherchait qu'à la faire taire aurait pu être évitée si des explications, même sommaires, avaient pu lui être soumises en début d'audition.

[79] Dans le présent cas, le Comité est d'opinion que cette lacune a certes contribué à une perception de partialité bien que les faits, objectivement appréciés, ne conduisent pas le Comité à conclure à la partialité du régisseur.

[80] Pour un observateur avisé, il n'y a nul doute que le régisseur est demeuré impartial. Par contre, le déroulement de l'audience, l'improvisation perçue par la plaignante dans le mode de présentation par les parties de leur version respective, ses difficultés à s'exprimer comme elle souhaitait le faire et au moment où elle voulait le faire, puis, finalement, les interventions particulières qu'a fait le régisseur à l'égard de la plaignante ont pu mener cette dernière à conclure qu'il n'y avait pas impartialité manifeste du régisseur à son endroit et pour elle de conclure ensuite qu'elle a été « ÉTIQUETÉE » et que des conclusions en sa défaveur avaient déjà été tirées par le régisseur.

[81] Pour sa part, le régisseur a voulu, dans un premier temps, et par ses questions, aller à la recherche des faits sans trop de formalisme pour évaluer la possibilité qu'une entente à l'amiable puisse intervenir et, à défaut, procéder à entendre les parties en commençant par les demandeurs.

[82] Le Comité comprend que cette prise en charge active de l'audience et la direction parfois précipitée et ferme du régisseur pour y voir clair rapidement et assurer l'ordre a été guidée, du moins en partie, par un souci de rencontrer des impératifs de célérité et de rendement. En cette matinée du 17 mai 2005, le régisseur a invoqué le fait qu'il devait traiter ou entendre 35 causes sur une période d'environ 3 heures où une durée approximative de 6 minutes par dossier est allouée au régisseur, comme aux parties, pour mener à terme la tâche qui lui est confiée dans les limites de temps consenties.

[83] Le Comité fait le constat que de tels paramètres sont réels et effectifs et ont, malheureusement parfois, pour conséquence de s'imposer et d'agir au détriment de l'obligation qu'a le régisseur d'assurer qu'il y ait apparence manifeste d'impartialité, sans parler de son obligation d'agir avec respect et courtoisie.

[84] Il va sans dire que dans un contexte où le justiciable comme le régisseur est voué à agir rapidement pour que la cause soit entendue, cela peut parfois contribuer à ce que les incompréhensions et malentendus, les sursauts d'impatience, les interventions brusques et pressantes, les attitudes indûment directives pour mener l'enquête et les erreurs d'inconduite puissent malheureusement survenir et même se cumuler.

[85] Il ne s'agit pas pour le Comité de se prononcer sur l'organisation du travail ou la gestion du tribunal en tant que tel, mais simplement de reconnaître la réalité de tous les facteurs constituant le contexte dans lequel le régisseur

⁵⁰ Id., page 11, lignes 2 et 3.

⁵¹ Article 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, D. 1200-2002, (2002) 134 G.O. II, 7350 [R.R.Q., 1981, c. R-8.1, r.0.2.].

est appelé à agir et à partir duquel un manquement déontologique lui est reproché. Le Comité ne peut garder sous silence ou occulter cette réalité comme si elle n'existait pas.

[86] Aux fins d'une pleine compréhension de la réalité, les conditions dans lesquelles le décideur exerce ses tâches et fonctions font partie du contexte et ce contexte doit être considéré dans son entièreté lorsqu'il s'agit, pour un Comité d'enquête, d'apprécier les faits particuliers mis en cause et les circonstances qui ont pu contribuer au comportement reproché.

[87] Le Comité d'enquête réitère que dans un contexte difficile où les débordements sont davantage susceptibles de se produire, les devoirs et obligations déontologiques qui incombent au décideur ne sont pas diminués ou écartés pour autant, mais du même coup, le contexte ne perd pas non plus sa pertinence pour aider le Comité à apprécier la portée et la gravité d'une inconduite survenue dans un environnement qui est nécessairement, dans les faits, plus exigeant et plus contraignant pour toutes les parties concernées, y compris à plus forte raison, pour le régisseur.

LE MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE

[88] En référence à l'article 8 du Code de déontologie qui le gouverne, M^e Luc Harvey fait valoir qu'il avait le devoir d'assurer la discipline lors de l'audience et que de maintenir l'ordre est un devoir élémentaire attribué à un tribunal. Du même coup, il reconnaît avoir agi avec excès afin de satisfaire cet objectif.

[89] La teneur même de l'article 8 du code de déontologie atteste du fait qu'il est du devoir du régisseur de faire preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui et que cela est modulé par son obligation d'assurer aussi la bonne conduite de l'audience en exerçant l'autorité requise pour ce faire.

[90] Lors de son témoignage, M^e Luc Harvey soutient qu'il craignait une escalade et anticipait donc la possibilité que le climat puisse se dégrader vu qu'il s'agissait d'un litige entre parents et que, se basant sur son expérience, les conflits entre parents sont chargés d'une forte dose d'émotivité, d'où sa vigilance et son empressement pour rappeler la plaignante à l'ordre.

[91] M^e Luc Harvey dit avoir voulu « éviter que le climat ne se désagrège et que ça déborde » et précise qu'il est intervenu dans la perspective où il y avait eu « une escalade de violence verbale et on est tous emportés par cette escalade verbale, on essaie de limiter ». Le régisseur explique au Comité qu'il a agi pour que « ça limite et que ça termine carrément le débat sur les questions de violence et d'impolitesse », ajoutant qu'il en a peut-être mis « un peu trop », qu'il a peut-être « péché par excès » et que, si c'était à refaire, il agirait autrement, soit par un simple rappel à l'ordre qui aurait peut-être été suffisant. Par contre, M^e Luc Harvey insiste pour soutenir qu'il a agi pour maintenir l'ordre dans un contexte où il y avait une « augmentation de violence verbale ».

[92] Le Comité d'enquête sait ce qu'il a entendu et ce qu'il a lu et un examen minutieux ne lui a pas permis de conclure que le régisseur était à réagir inéluctablement à une montée rapide ou une intensification de violence entre les parties. Tout au plus, un seul propos insolent de la plaignante est survenu et a conduit aux commentaires intempestifs et excessifs du régisseur.

[93] La lecture que le Comité fait des échanges intervenus entre les parties et qui auraient mené aux propos que le régisseur a tenus lors de l'audience du 17 mai 2005 est fort différente que celle faite par ce dernier. En effet, nulle part peut-on conclure qu'il s'agissait pour le régisseur de réagir afin de mettre fin à une réelle escalade de violence verbale ou que tous étaient emportés par telle escalade ou étaient sur le point de l'être.

[94] La réalité des échanges ne supporte pas la description et l'analyse prospective qu'en fait le régisseur pour justifier son intervention auprès de la plaignante.

[95] Un régisseur doit assurer la civilité des débats. Tout est dans la manière. Il est louable de vouloir prévenir une escalade d'invectives ou de violence verbale lors d'une audience, mais, dans le présent cas, il faut conclure que les propos tenus par le régisseur à cette fin étaient excessifs et inopportuns.

[96] Si tous les débats et échanges entre les parties lors d'une audience se tenaient dans le calme et la sérénité, le régisseur n'aurait pas à articuler la mise en œuvre délicate et équilibrée des devoirs énoncés à l'article 8 du Code de déontologie, soit accomplir le difficile compromis que peut exiger l'exercice courtois et respectueux de l'autorité

requis pour assurer la bonne conduite de l'audience. Si le régisseur doit intervenir pour assurer le bon déroulement de l'audience, l'autorité exercée doit être requise par la situation, donc pondérée.

[97] Le Comité d'enquête est d'avis que le régisseur aurait pu intervenir avec calme et sans s'impliquer personnellement comme il l'a fait.

[98] Il est établi que la plaignante a interrompu le demandeur Robert Beaudin par un commentaire insolent, mais une réponse plus mesurée du régisseur aurait été indiquée et souhaitable même pour prévenir récurrence si risque il y avait selon le régisseur. Le Comité n'a nul doute que le régisseur aurait pu ainsi réprimer les débordements injurieux ou les élans d'hostilité qu'il anticipait.

[99] Le régisseur M^c Luc Harvey a sommé la plaignante, alors âgée de 39 ans, de s'excuser auprès de son père. Le Comité est d'avis qu'il s'agit là d'une intervention injustifiée et regrettable même si elle avait pour but de prévenir les débordements et de maintenir l'enquête dans un climat plus serein. Lors de l'enquête devant le Comité, M^c Luc Harvey reconnaît le caractère « moralisateur » et malhabile de son intervention et le Comité d'enquête doit faire sienne cette qualification.

[100] L'objectif d'assurer la bonne conduite de l'audience fait partie des devoirs d'un régisseur, mais encore faut-il que l'autorité appliquée à cette fin soit requise par la situation rencontrée, c'est-à-dire justifiée. Or, dans le présent cas, l'autorité exercée manquait de pondération et de retenue et en ce faisant, le régisseur a commis un accroc qui l'a éloigné de son devoir d'agir avec réserve, respect et dignité.

[101] Après que la plaignante ait indiqué au régisseur qu'elle avait clairement compris qu'elle ne devait plus tenir des propos insolents, le régisseur en ajoute. Dès lors, ce n'est plus la politesse ou la règle de bienséance que le régisseur cherche réellement à instaurer par sa requête visant à obtenir les excuses de la plaignante, mais plutôt, d'écraser, de façon décisive, une dérive possible de « violence verbale » qu'il anticipait et aussi, par cette intervention, de sanctionner inutilement la plaignante pour avoir tenu un propos insolent à l'endroit de son père Robert Beaudin.

[102] Ce choix du régisseur était fort risqué et le Comité est d'avis que la requête du régisseur, soit d'avoir réclamé des excuses comme il l'a fait, a pu avoir comme sous-produit, un effet humiliant chez la plaignante et une apparence d'acharnement contre celle-ci.

[103] Quant à l'utilisation du mot « imbécillités », l'enquête démontre clairement que le régisseur n'a pas traité la plaignante d'imbécile. C'est par interprétation et sophisme que la plaignante s'est convaincue du contraire.

[104] Par ailleurs, le régisseur a admis que l'utilisation du mot « imbécillités » était mal choisie, voire irréfléchie : « [...] j'ai choisi ce terme-là probablement inconsciemment », « [...] le choix n'était pas intentionnel », « [...] c'est un terme qui m'est venu comme ça ».

LA GRAVITÉ DU MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE

[105] Quant aux règles déontologiques, la Cour suprême affirme : « La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. »⁵²

[106] Dans l'affaire *Lamoureux c. L'Écuyer*, en référence à l'affirmation de la Cour suprême, le Comité d'enquête rappelait ce principe comme suit :

Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection. Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché

⁵² *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, (1995) 4 R.C.S., page 332.

comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature [...]

[...]

Dès lors, lorsque la conduite reprochée remise en contexte n'a pu avoir un tel effet, la plainte ne peut être retenue, si regrettable que soit cette conduite. »⁵³

[107] Voilà ce que le juge Sopinka déclarait dans l'affaire *Ruffo*⁵⁴ :

« Il faut reconnaître qu'une réprimande est une punition extrêmement sérieuse à l'endroit d'un juge. Un juge réprimandé est un juge affaibli; ce juge aura des difficultés à s'acquitter de ses fonctions de magistrat et devra faire face à la perte de confiance du public et des parties. »

[108] Récemment, dans son rapport au ministre de la Justice et concernant la juge Andrée Ruffo, la Cour d'appel du Québec réitère que la réprimande en elle-même est déjà une punition très sérieuse à l'endroit d'un juge, citant alors le juge Sopinka comme suit :

« Cette réalité avait été reconnue par le juge en chef Gobeil dans sa plainte lorsqu'il dit :

La réprimande prononcée par l'instance disciplinaire constitue une sanction très sévère. »⁵⁵

[109] Reconnaisant que le manquement déontologique doit avoir une gravité réelle pour mériter même la sanction que constitue la réprimande, voilà ce que déclarait déjà le Comité d'enquête dans un rapport d'enquête relatif à une autre affaire :

« Une plainte ne pourra être déclarée fondée que pour un manquement grave, c'est-à-dire un manquement qui porte atteinte objectivement à la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la régisseuse et la Régie du logement et qui exige l'injonction d'une sanction afin de préserver cette confiance.

L'injonction d'une sanction, même une simple réprimande, est un jugement sérieux et grave. »⁵⁶

[110] Sur cette notion de gravité, la Cour d'appel du Québec commente comme suit :

« Tout manquement disciplinaire n'emporte pas que son auteur doit être nécessairement puni. Par exemple, une faute mineure, isolée et regrettée, peut justifier le Conseil de passer l'éponge. Le recours à la réprimande doit être exercé avec prudence et dans les cas qui le méritent uniquement. »⁵⁷

[111] Après avoir tenu enquête, apprécié l'ensemble des faits et le contexte, écouté les cassettes des enregistrements des audiences et des témoignages et lu les transcriptions sténographiques des débats, le Comité d'enquête ne peut conclure que le régisseur a exercé ses fonctions en manquant gravement à son obligation d'être manifestement impartial et objectif.

[112] Le Comité reconnaît qu'un impair a été commis et que cela est incompatible avec le devoir de retenue avec lequel un régisseur doit s'acquitter de ses fonctions et avec son obligation d'agir de manière à ce qu'il y ait apparence manifeste d'impartialité et d'objectivité. Toutefois, le Comité ne peut aller jusqu'à conclure que les dérogations déontologiques isolées qu'a révélées l'enquête ont eu pour effet d'ébranler la confiance du public dans le tribunal.

⁵³ *Lamoureux c. M. le juge L'Écuyer*, CM 8-95-83, 27 janvier 1997.

⁵⁴ *Ruffo c. Conseil de la magistrature* [1995] 4 R.C.S. 267.

⁵⁵ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, Rapport de la Cour d'appel du Québec, 500-09-015131-048, 9 décembre 2005.

⁵⁶ *Martin c. M^e Gagnon-Trudel*, 2001 QCCJA 50, page 21.

⁵⁷ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, par. 21.

Les égarements d'inconduite relevés par le Comité ne sont pas d'une gravité objective suffisante pour entacher l'image d'intégrité et d'impartialité du tribunal ou pour déprécier celle de la justice administrative en général.

CONCLUSION

— Pour tous ces motifs, le Comité rejette la plainte.

(s) MONIQUE CORBEIL

M^c Monique Corbeil, présidente

(s) JOSEPH GABAY

M. Joseph Gabay

(s) ÉFIC LUC MOFFATT

M^c Éric Luc Moffatt

2005 QCCJA 195

Montréal, le 26 avril 2006

PLAINTÉ DE :

Monsieur Jean-Marie Desjardins

À L'ÉGARD DE :

M^c Raymond Arseneau,
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles

Membres du Comité d'enquête :

M^c France Desjardins, régisseuse à la Régie du logement,
membre du Conseil de la justice administrative et présidente du
Comité d'enquête

M^c Luce Boudreault,
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles

Monsieur Laurent McCutcheon,
Membre du Conseil de la justice administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 20 mai 2005, monsieur Jean-Marie Desjardins (ci-après désigné le plaignant) dépose une plainte au Conseil de la justice administrative visant M^c Raymond Arseneau, commissaire à la Commission des lésions professionnelles (la CLP).

[2] La plainte est ainsi rédigée :

« Je voudrais porter plainte contre le commissaire Raymond Arseneau et contre la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST), bureau de Rimouski.

Pour manquement au Code de déontologie et non-respect des lois et règlements de la LATMP.

Je suis une victime de l'administratif de la CSST. Abus de pouvoir. »

(Sic)

[3] Conformément à l'article 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (la LATMP)¹ qui stipule que la plainte doit exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie, une lettre est transmise au plaignant, le 31 mai 2005, l'invitant à fournir au Conseil des précisions sur sa plainte.

[4] Le 28 juin suivant, le plaignant transmet au Conseil des explications au sujet de sa plainte. Essentiellement, le plaignant reproche au commissaire Arseneau d'avoir rendu, le 31 mars 2003 et le 11 avril 2005, des décisions qui n'auraient pas tenu compte de l'ensemble des dossiers et des contestations en litige dans les dossiers l'impliquant.

[5] De plus, dans le dossier qui a fait l'objet d'une décision en 2005 et qui nous concerne ici, il reproche au commissaire Arseneau « *un retard considérable et déraisonnable à rendre cette décision qui est de plus, incomplète* ».

¹ L.R.Q., c. A-3.001

[6] À sa séance du 15 septembre suivant, le Conseil décide d'obtenir des précisions du commissaire Arseneau quant à l'allégation de retard à rendre sa décision.

[7] Les commentaires de M^c Arseneau sont adressés au Conseil le 22 novembre 2005. Ses explications reposent principalement sur un agenda professionnel particulièrement chargé entre la date de l'audience et le début avril 2005 et sur la complexité du dossier de monsieur Desjardins. Il conclut comme suit :

« Cela étant, je suis conscient qu'il aurait été préférable que monsieur Desjardins reçoive la décision bien avant le mois d'avril 2005. Je suis sincèrement désolé des inconvénients que cette situation a pu lui causer. »

[8] Les commentaires de M^e Arseneau sont pris en considération par le Conseil à sa séance du 24 novembre 2005. Après examen, le Conseil déclare la plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*², lequel se lit ainsi :

« 186. Le Conseil, s'il considère la plainte recevable ou si elle est portée par le ministre, en transmet copie au membre et, s'il y a lieu, au ministre.

Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil. [...] »

[9] En conséquence, le Conseil de la justice administrative rend la décision suivante :

« Constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte portée par monsieur Jean-Marie Desjardins contre M^e Raymond Arseneau et de statuer sur celle-ci au regard de l'article 62 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives³ ainsi que de l'article 429.51 de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles⁴ quant au délai pour rendre sa décision dans le dossier portant le numéro de la Commission des lésions professionnelles 237161-01A-0406. »

[10] Cette résolution du Conseil fait référence à l'obligation spécifique prévue à la LATMP, selon laquelle la décision doit être rendue par le commissaire dans les trois mois de sa prise en délibéré, ainsi qu'à l'obligation déontologique des commissaires d'exercer leurs fonctions avec honneur, dignité, et intégrité.

[11] En effet, le *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*⁵ n'étant entré en vigueur qu'au mois de novembre 2005, les dispositions législatives applicables au commissaire Arseneau à la date où sa décision a été rendue, étaient les articles 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* et 429.51 de la LATMP qui prescrivent ce qui suit :

« 62. Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux membres de la Commission des lésions professionnelles soit adopté conformément à l'article 413 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁶ tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, et entre en vigueur, les membres de la Commission des lésions professionnelles sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux.

Les membres doivent exercer honnêtement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions. »

² L.R.Q., c. J-3.

³ L.Q., 1997. c. 27.

⁴ L.R.Q., c. A-3.001.

⁵ A-3.001, r. 0.1.1, G.O. 2, 4500.

⁶ Précité note 4.

« **429.51.** La Commission des lésions professionnelles doit rendre sa décision dans les neuf mois qui suivent le dépôt de la requête introductive du recours et dans les trois mois de la prise en délibéré de l'affaire.

[...]

Le défaut par la Commission des lésions professionnelles d'observer ces délais n'a pas pour effet de dessaisir le commissaire ni d'invalidier la décision, l'ordre ou l'ordonnance que celui-ci rend après l'expiration du délai. »

LE CONTEXTE FACTUEL

[12] Le 21 juin 2004, monsieur Desjardins dépose à la CLP une requête pour contester une décision de la CSST rendue le 15 juin 2004 à la suite d'une révision administrative. La décision comporte 10 conclusions. La lecture de la transcription des notes sténographiques de l'audience de la CLP présidée par M^c Arseneau le 12 octobre 2004, à laquelle monsieur Desjardins est présent et représenté par procureur, démontre que les deux premières heures ont été nécessaires pour circonscrire l'objet de la contestation.

[13] Le commissaire résume ainsi l'objet de la contestation dans sa décision :

« Le travailleur demande de déclarer que la CSST doit lui rembourser ses frais de déplacement sur la base du montant alloué pour l'usage d'un véhicule personnel autorisé. Il demande également de déclarer que la CSST doit lui rembourser le coût d'achat d'une douche thérapeutique et d'un fauteuil orthopédique électrique avec rouleaux masseurs. Il ne conteste pas les autres aspects de la décision rendue le 15 juin 2004. »

[14] Le 15 avril 2005, le commissaire M^c Arseneau rend sa décision et accueille en partie la requête de monsieur Desjardins et déclare que le travailleur a droit au remboursement de ses frais de déplacement sur la base du montant alloué pour l'usage d'un véhicule personnel autorisé mais qu'il n'a pas droit au remboursement du coût d'achat de la douche thérapeutique et du fauteuil orthopédique.

L'ENQUÊTE

[15] Le 8 mars 2006, le Comité d'enquête tient une audience à Québec, à laquelle le plaignant, monsieur Desjardins, est absent, bien que dûment convoqué par avis transmis par courrier recommandé le 16 février 2006. L'avis de convocation avait été précédé d'une lettre adressée par la présidente du Comité d'enquête le 27 janvier 2006, par laquelle le Comité s'enquerrait auprès de monsieur Desjardins, avant de fixer le lieu de l'audience, de son intention d'y intervenir. Plus précisément, le Comité adressait ses demandes en ces termes :

« [...]

Ainsi, le Comité vous demande de confirmer, dans les 5 jours de la réception de la présente, si vous entendez ou non être entendu le 8 mars prochain. À cette fin, nous joignons une enveloppe-réponse préadressée.

Le Comité vous demande aussi de lui fournir un numéro de téléphone auquel il est possible de vous rejoindre.

[...]. »

Cette demande est restée sans réponse.

[16] Le commissaire Arseneau, présent à l'audience et représenté par M^c Patrick De Niverville, témoigne longuement. Il répond avec ouverture et sincérité aux questions des membres du Comité. À l'appui de son témoignage, son procureur dépose un cahier contenant de nombreuses pièces faisant état de son agenda personnel entre octobre 2004 et avril 2005, de ses déplacements à l'extérieur de son port d'attache, soit pour présider des audiences, soit pour des rencontres et formations à Montréal, des statistiques extraites des rapports annuels de la CLP pour les années 2003-2004 et 2004-2005, une liste des audiences assignées à M^c Arseneau entre le 12 octobre 2004 et le 11 avril 2005 ainsi que de son évaluation professionnelle 2004-2005.

[17] M^c Arseneau témoigne d'abord qu'il est commissaire à la CLP depuis l'année 2000, qu'il est assigné dans la région de Gaspésie - Îles de la Madeleine - Côte-Nord depuis cette date. Interrogé par son procureur, il passe en revue, page par page, son emploi du temps pour chacune des semaines couvrant la période du 11 octobre 2004 au 15 avril 2005. Il explique les spécificités du travail d'un commissaire en région couvrant un vaste territoire : très longs déplacements d'un lieu d'audience à l'autre, parfois inutiles lorsque les audiences ne se tiennent pas, sans compter les pertes de productivité importantes et déplacements le soir et les fins de semaine en fonction des disponibilités et horaires des moyens de transport. En réponse aux questions de son procureur, il souligne qu'en région, le commissaire est à la fois juge, commis de bureau et greffier du tribunal. Enfin, il indique qu'un collègue de la région a annoncé à l'automne 2004 qu'il prendrait sa retraite en mars 2005. Par conséquent, il a été appelé, à l'instar de ses collègues de la région, à effectuer des remplacements à la présidence des audiences déjà fixées entre janvier et mars 2005.

[18] Son procureur dépose également des extraits des rapports annuels de la CLP qui font état d'une hausse constante du volume des contestations, de l'ordre de vingt-sept pour cent (27 %) pour l'année 2003-2004 et de trois virgule sept pour cent (3,7 %), pour l'année 2004-2005. Quant au lien qui lui est demandé de faire avec la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord, il dépose les extraits des rapports annuels qui rapportent les statistiques des dossiers fermés par catégorie et par région.

[19] À une question d'un membre du Comité quant à savoir si une pondération particulière est effectuée pour tenir compte de ces spécificités en regard des exigences quantitatives de décisions rendues, M^c Arseneau réfère à son bilan professionnel qui, tout en maintenant un objectif de 120 décisions par année, souligne que les 101 décisions rendues par M^c Arseneau pour la période 2004-2005 constituent une contribution digne de mention, compte tenu de ses nombreux déplacements.

[20] Sur la question du délai de délibéré, M^c Arseneau admet le dépassement des trois mois prévus par la loi dans le dossier de monsieur Desjardins ainsi que dans quelques autres dossiers.

[21] Sur cette question, il explique les difficultés à rédiger certains types de décisions exigeant des recherches lorsqu'il est en déplacement. Plus spécifiquement quant à la décision impliquant monsieur Desjardins, il dit :

« Ce n'était pas une affaire que je pouvais faire sur le traversier ou entre Matane et Godbout ni à l'hôtel, à moins d'avoir tous mes outils de recherche avec moi, mes outils rédactionnels également. »

[22] Interrogé sur sa méthode de priorisation des dossiers, M^c Arseneau explique qu'il se consacre d'abord aux décisions qui impliquent qu'une « *personne attend après la décision pour mettre du beurre sur son pain* ». Il réfère de nouveau le Comité à son bilan professionnel pour l'année 2004-2005 qui rapporte un délai moyen de délibéré de 67 jours, soit inférieur aux exigences de trois mois prévus par la loi.

MOTIFS DE LA DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[23] Quoique le procureur de M^c Arseneau, tout en rappelant l'affaire *Haché c. Lafrance*⁷, ait déclaré avoir choisi d'offrir une défense malgré l'absence du plaignant pour permettre au Comité d'enquête d'avoir une vision complète du dossier et de ne pas rendre un jugement technique, il convient, avant d'analyser la présente affaire et de statuer sur la plainte, de faire quelques remarques sur le mandat du Comité.

[24] L'article 190 de la *Loi sur la justice administrative* énonce que le Comité doit donner au plaignant l'occasion d'être entendu⁸. En l'espèce, l'absence du plaignant à l'audience a-t-elle un impact sur le mandat du Comité? À cet

⁷ 1998, QCCJA 1.

⁸ L.R.Q., ch. J-3, art. 190.

effet, le Comité fait siens les propos du juge Gonthier de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*⁹ :

« [...] le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, [...] le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la [loi] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins.

Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. »

[25] À l'instar de la déontologie judiciaire, la déontologie applicable aux membres de tribunaux administratifs constitue un ensemble de règles et de normes de conduite imposées en vue de soutenir la confiance des citoyens envers ces institutions. Ainsi, une fois que la plainte a été déclarée recevable par le Conseil, le Comité a pour fonction d'assurer le maintien de la confiance du public dans la justice administrative, comme le suggère plus loin le juge Gonthier dans l'affaire précitée :

*« Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble. »*¹⁰

[Les soulignements sont du juge Gonthier]

La faute déontologique

[26] Le Comité d'enquête doit statuer sur la plainte portée contre M^e Arseneau en regard du retard à rendre une décision, en contravention des règles prescrites par la LATMP. Ce faisant, M^e Arseneau a-t-il commis une faute déontologique? Autrement dit, sa conduite mine-t-elle la confiance des citoyens envers le Tribunal?

[27] Afin de répondre à ces questions, le Comité retient la démarche suggérée par le Conseil de la magistrature dans l'affaire *Gallup* :

*« La question n'est pas de savoir si les plaignants ont eu raison de se plaindre, mais bien, s'il y a eu dérogation aux règles de déontologie une fois connues toutes les circonstances de l'affaire. Lorsque le comité d'enquête analyse le bien-fondé ou non d'une plainte, il doit tenir compte, non seulement des apparences, de ce qui s'est passé, mais d'analyser les circonstances et se demander si, compte tenu de ces circonstances, le comportement d'un juge constitue une faute déontologique. »*¹¹

⁹ [1995] 4 R.C.S. 267.

¹⁰ Précité note 9, page 309.

¹¹ Rapport du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature dans l'affaire *Gallup et Monsieur le juge Duchesne* – CM-8-95-80, 21 septembre 1998.

[28] Il n'est aucunement nié que la décision dans le dossier impliquant le plaignant a été rendue dans un délai de six mois de la prise en délibéré alors que l'article 429.51 de la LATMP prévoit que la décision doit être rendue dans un délai de trois mois de la prise en délibéré. Dans la mesure où le délai prévu par la loi est dépassé et que ce fait est admis, il n'y a pas lieu de se demander si ce délai doit être qualifié d'impératif ou d'incitatif. Il importe plutôt de le situer dans le contexte plus général des règles de conduite auxquelles les commissaires de la Commission des lésions professionnelles sont soumis.

[29] Il a été représenté au Comité qu'en attendant que le code de déontologie des membres de la CLP entre en vigueur, les seules exigences que la loi imposait à M^e Arseneau sont celles qui apparaissent au 2^e paragraphe de l'article 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*, qui se lit comme suit :

*« Les membres doivent exercer honnêtement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions. »*¹²

[30] De plus, l'obligation de diligence, prévue à l'article 7 du code de déontologie des membres de la CLP, aujourd'hui en vigueur, n'aurait pris naissance que le 1^{er} septembre 2005, date de son entrée en vigueur.

*« Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement et de façon diligente des devoirs de ses fonctions. »*¹³

[31] Sur cette question, le Comité d'enquête fait siens les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Ruffo* :

*« Fondamentalement, les obligations déontologiques des membres de la magistrature ne dépendent pas de l'encadrement formel du Code de déontologie. Elles constituent, en réalité, une exigence de la fonction judiciaire, et résultent tant de l'engagement pris par le juge lors de la prestation de son serment d'exercer les devoirs de sa charge que de l'existence d'obligations inhérentes à la fonction judiciaire. »*¹⁴

[32] Pour retenir les prétentions du procureur de M^e Arseneau, il faudrait faire fi du contexte général dans lequel le commissaire exerce ses fonctions et des règles qui lui sont imposées par la LATMP. Il faudrait, par exemple, considérer les articles 415, relatif aux conflits d'intérêt, 416, relatif aux situations incompatibles avec l'exercice de ses fonctions et l'article 417, relatif à l'exercice exclusif de ses fonctions, sans effet avant l'entrée en vigueur d'un code de déontologie. Précisons que l'adoption et le contenu de celui-ci sont édictés dans la même section de la LATMP intitulée « *Déontologie et impartialité* ».

[33] L'application des règles d'interprétation des lois ne saurait conduire à une telle conclusion, d'autant plus que l'article 400 de la LATMP est clair sur l'ampleur du mandat d'enquête du Conseil de la justice administrative, pouvant donner lieu à la recommandation de destitution d'un membre.

¹² Précité note 3.

¹³ Précité note 5.

¹⁴ Re *Ruffo*, 2005 QCCA 1197, par. 44.

« 400. Le gouvernement peut également destituer un membre lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte pour un manquement au Code de déontologie, à un devoir imposé par le présent chapitre ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles. Il peut également suspendre le membre ou lui imposer une réprimande.

[...]. »

[Nous soulignons]

[34] Or, les délais de délibéré prévus à l'article 429.51 de la LATMP font partie intégrante du chapitre concerné de la LATMP, et, de ce fait, des obligations déontologiques des commissaires, indépendamment de l'adoption du code de déontologie qui leur est applicable.

[35] De l'avis du Comité, que le défaut d'observer ce délai n'ait pas pour effet de dessaisir le commissaire ni d'invalider la décision rendue après son expiration, ne modifie en rien l'obligation de s'y conformer. Le Comité ne croit pas non plus qu'en édictant des normes différentes de celles imposées aux juges des tribunaux judiciaires, qui sont soumis à un délai de délibéré de six mois, le législateur crée deux poids deux mesures. Au contraire, il confirme ainsi les objectifs d'accessibilité et de célérité que vise la création de tribunaux administratifs.

[36] Sur la prétention voulant qu'on porte atteinte à l'indépendance judiciaire en imposant des délais pour rendre des décisions, le Comité fait siens les propos du Conseil de la magistrature dans l'affaire *Monsieur G. R. c. Monsieur le juge Normand Lafond et Procureur général* :

« Ces paramètres posés, le comité en vient à la conclusion qu'un retard injustifié à rendre jugement relève de la déontologie judiciaire comme en témoigne d'ailleurs les rapports annuels du Conseil canadien de la magistrature qui, chaque année, traitent des plaintes qui ont trait à des retards dans le prononcé des jugements et ne saurait constituer une atteinte au principe de l'indépendance judiciaire.

La plainte porte non sur les motifs du jugement mais sur le défaut à rendre jugement et le Comité est compétent pour entendre pareille plainte. »¹⁵

[37] Tout en reconnaissant la qualité de la décision rendue par M^e Arseneau, qui a rédigé une décision bien motivée, rapportant les arguments de part et d'autre, faisant état de la loi et des règlements applicables ainsi que de la jurisprudence pertinente, le Comité ne partage pas la prétention que ce faisant, M^e Arseneau se libère de son obligation de respecter les délais de délibéré prévus par la loi.

[38] Le Comité ne doute par ailleurs pas que, comme l'a représenté M^e Arseneau en référant à son bilan professionnel, son comportement professionnel soit compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, tel que le requérait l'article 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles*.

[39] S'appuyant sur les écrits de l'auteur Luc Huppé¹⁶, on a de plus représenté au Comité que la rédaction d'une décision ne se délègue pas, qu'elle implique la nécessité de la motiver, de décider en fonction du droit et de la jurisprudence établie, et que, parce qu'elle est créatrice de droits et de valeurs, elle doit s'appuyer sur la logique et la rigueur. Par conséquent, ce serait au décideur de fixer ses priorités pour assurer son indépendance. Ce serait, selon la preuve soumise, le processus décisionnel qui a été suivi par M^e Arseneau dans le dossier faisant l'objet de la plainte et il ne devrait pas en être pénalisé pour une question de délai.

[40] Quoique reconnaissant le fondement du processus de prise de décision, le Comité ajoute toutefois qu'il doit s'exercer dans le cadre du droit, c'est-à-dire dans le délai que la loi édicte. À cet effet, le Comité fait siens les propos de l'auteur Luc Huppé¹⁷ :

¹⁵ Rapport du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec dans l'affaire *Monsieur G.R. c. Monsieur le juge Normand Lafond et Procureur general*, 10 octobre 1997, p. 4.

¹⁶ Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Wilson et Lafleur, p. 131.

¹⁷ Précité note, 16, p. 205.

« La confiance du public envers les institutions judiciaires repose également sur l'adhésion du juge au mode de fonctionnement et au mode de pensée caractéristiques de la fonction judiciaire, qui forment la méthode judiciaire. On peut rattacher à ce facteur l'obligation faite aux juges de se montrer diligents dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. »

[41] On a enfin mis en preuve au Comité, tant par les commentaires transmis au Conseil en novembre 2005 que par le témoignage de M^e Arseneau et la production de statistiques du Tribunal, l'importante charge de travail de celui-ci, d'autant plus importante qu'il est affecté dans une vaste région, affectation exigeante en termes de longs déplacements et fonction des disponibilités des moyens de transport, en ajoutant qu'au cours de la période visée par la plainte, soit entre octobre 2004 et avril 2005, M^e Arseneau a été appelé à remplacer un collègue qui prenait sa retraite. On a par conséquent fait valoir que la grande disponibilité et l'esprit d'équipe de M^e Arseneau ne devraient pas lui nuire et qu'il ne devrait pas être tenu responsable de délais institutionnels sur lesquels il n'exerce pas de contrôle.

[42] À cet égard, le Comité rappelle que son mandat consiste à porter un jugement sur un manquement allégué aux devoirs du commissaire Arseneau et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'organisation du travail et la gestion du Tribunal. Par ailleurs, tel que précédemment exprimé, la prise de décisions et les délais à observer sont de la responsabilité du commissaire. Peu importe le caractère du délai en cause, son inobservance constitue un manquement déontologique, comme l'ont maintes fois reconnu les conseils canadien et québécois de la magistrature.

[43] Dans cette perspective, le Comité d'enquête est d'avis qu'en l'espèce, le commissaire s'est écarté de la conduite que lui dicte l'article 429.51 de la *LATMP* en ne prenant pas tous les moyens pour se conformer aux devoirs de sa charge.

La gravité objective du manquement

[44] Il ne suffit pas de conclure à un manquement, encore faut-il que le Comité d'enquête s'interroge sur la gravité de ce manquement.

[45] Comme le précisait le juge Gonthier dans l'affaire *Ruffo* :

« [...] L'objet premier de la déontologie [...] est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires [...]. »¹⁸

[46] L'analyse que le Comité d'enquête est appelé à faire à cette étape de son mandat est donc intimement liée à son évaluation de l'influence du manquement constaté, sur le maintien de la confiance du public tant envers le commissaire qu'envers le tribunal car, comme l'a souligné la Cour d'appel dans l'arrêt *Ruffo* :

« [...] les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. »¹⁹

[47] Le Comité d'enquête considère que ces paramètres sont d'autant plus fondamentaux en matière de justice administrative où accessibilité et célérité se révèlent des enjeux primordiaux.

[48] Cela dit, comme l'a souligné la Cour suprême sous la plume de l'Honorable juge Gonthier :

« la règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection [...] un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. »²⁰

¹⁸ Précité note 9, par. 110.

¹⁹ Précité note 14, par. 110.

²⁰ Précité note 9, par. 110.

[49] Toutefois, comme l'a établi le Conseil de la magistrature du Québec, « *il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature.* »²¹

[50] Pour sa part, le Conseil de la justice administrative, dans une affaire impliquant une régisseuse de la Régie du logement, s'exprimait ainsi :

« Une plainte ne pourra être déclarée fondée que pour un manquement grave, c'est-à-dire un manquement qui porte atteinte objectivement à la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la régisseuse et de la Régie du logement et qui exige l'imposition d'une sanction afin de préserver cette confiance.

L'imposition d'une sanction, même une simple réprimande, est un jugement sérieux et grave. »²²

[51] Or, si le commissaire n'a pas pris tous les moyens pour respecter les délais de délibéré prévus par la loi, s'écartant par là de son devoir de diligence et des objectifs de célérité de la justice administrative, il est clair que cet écart s'inscrit dans un contexte particulier amplement mis en preuve devant le Comité d'enquête. Dans ce contexte, le commissaire a, par sa grande disponibilité, contribué aux objectifs d'accessibilité du tribunal.

[52] Par ailleurs, les explications du commissaire quant à la priorité accordée aux dossiers qu'il considère urgents en regard des conséquences de sa décision sur la capacité d'une personne à combler des besoins aussi essentiels que « *mettre du beurre sur son pain* », une méthode qu'il aurait appliquée dans le dossier faisant l'objet de la plainte, permettent de croire, comme il le soumet en référant au délai moyen de délibéré qu'affiche son bilan professionnel, que le dépassement du délai en l'espèce, relève de l'exception.

[53] Ainsi, compte tenu des circonstances, le Comité d'enquête est d'avis qu'en l'espèce, la confiance du public n'est pas remise en cause.

[54] De plus, tant dans les commentaires transmis au Conseil, qu'à l'audience devant le Comité d'enquête, le commissaire a exprimé un réel repentir et s'est excusé des inconvénients que le délai à rendre sa décision a pu causer au plaignant. À cet égard, notre Cour d'appel a, dans un jugement rendu récemment, exprimé que :

*« Tout manquement disciplinaire n'emporte pas que son auteur doit être nécessairement puni. Par exemple, une faute mineure, isolée et regrettée, peut justifier le Conseil de passer l'éponge. Le recours à la réprimande doit être exercé avec prudence et dans les cas qui le méritent uniquement. »*²³

[53] Pour les mêmes raisons, le Comité d'enquête conclut qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

Déclare la plainte non fondée.

(s) FRANCE DESJARDINS

M^e France Desjardins, présidente

(s) LUCE BOUDREAU

M^e Luce Boudreau

(s) LAURENT MCCUTCHEON

M. Laurent McCutcheon

²¹ *Lamoureux c. L'Écuyer*, 1997 IIJ Can 4664 (QCCM).

²² Rapport d'enquête du Conseil de la justice administrative dans l'affaire de *Joscelyne Martin et M^e Johanne Gagnon-Trudel*, dossier n^o 50, p. 21.

²³ Précité note 14, par. ²¹.

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

2005 QCCJA 223

Longueuil, le 8 mai 2006

PLAINTÉ DE :

Monsieur Michel Drouin

À L'ÉGARD DE :

M^e Luc Harvey,
Régisseur à la Régie du logement

Membres du Comité d'enquête :

M^e Andrée St-Georges, présidente de la Commission des relations du travail, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du Comité d'enquête

Madame Anne-Marie Lemieux,
Membre du Conseil de la justice administrative

M^e Pierre Thérien,
Régisseur à la Régie du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 17 octobre 2005, monsieur Michel Drouin (le plaignant) dépose une plainte au Conseil de la justice administrative (le Conseil) à l'encontre de M^e Luc Harvey, régisseur à la Régie du logement (la Régie).

[2] La plainte se lit essentiellement ainsi¹ :

« Je désire faire une plainte contre le régisseur Me Luc Harvey, pour des propos tenus et pour son attitude lors de l'audience du 8 février 2005. A la régie du logement de Longueuil
No de demande : 37 050121 028 G

Le régisseur m'a parlé tous au long de l'audience sur un ton très agressif il avait de la haine a mon égard.

Il ma dit au tous début de l'audience et je cite : « je ne peux pas comprendre que quelqu'un manque une journée de travail pour contester une chose aussi banal que le droit du propriétaire a entré dans le logement etc...Si vous ne voulez pas que quelqu'un entre chez vous, achetez vous une maison.»

Je n'ai pas manqué au travail cette journée l'a ?? Ou a-il pris ça? Acheté vous une maison ??? Comment un régisseur de la régie du logement peut il tenir de tel propos ? C'est totalement inacceptable, Je n'ai pas refusé accès au immeubles Lambert. Je demande d'être présent [dans] le logement lors des visites. J'ai peur qu'il fouille dans des endroits confidentiels.

Je lui ai dit que je ne voulais pas laisser entrer les immeubles Lambert sans ma présence dans le logement parce que l'administrateur c'est a dire Yves Raby m'avait fait des menaces et insultes a

¹ Transcription intégrale d'extraits de la lettre reçue au Conseil le 17 octobre 2005.

plusieurs reprises et qu'il y avait eu des rapports de police a cet effet...Il m'a alors répondu sur son ton sec, fâché et autoritaire : « que dans ces cas là, ce sont deux [parties] qui se chicane. c'est toujours que l'autre partie a fait aussi quelque chose. » Sans qu'il ait été mentionné en aucun temps en preuve lors de l'audience que j'aurais fait quoi que ce soit contre Yves Raby. Il n'a jamais demandé a la partie adverse si j'avait fait quoi que ce soit. Votre régisseur excuse les menaces?????

Alors d'après lui quand on reçoit de menaces c'est toujours parce que ont les mérite ? N'est-ce pas le message que Me Luc Harvey envoi ? Même si la preuve ne le démontre pas [...].

Me Luc Harvey m'a dit : « ne me dites pas que vous avez peur de M. Raby ont peux bien voir qu'il est un gentleman ».

Comment voit il qu'il est un gentleman? Parce qu'il est bien habillé? Est-ce un critère pour juger que quelqu'un est un gentleman et rejeté les propos d'une personne habillée en jeans. Le régisseur Me Luc Harvey se laisse-t-il influencer par l'habillement? [...]

[...]

De plus Me Luc Harvey a dit a l'audience que : s'il était propriétaire... il ferait ceci cela. Il n'a pas a se mettre dans la peau de ni l'un ni l'autre des partie, il a l'obligation d'être impartial et juste.

Il est évident que l'issue de cette audience était décidé d'avance. J'aurais cru entendre Yves Raby parler au travers du régisseur Me Luc Harvey.

[...]

Yves Raby d'après ses dire et d'après l'attitude de Me Luc Harvey a un lien privilégié avec les régisseurs (res) de la régie du logement de Longueuil. Pourriez vous enquêter la dessus.

Yves Raby et Me Luc Harvey se sont il parlé avant l'audience ? Lui a-t-il compté son boniment de mensonges et de diffamation a mon égard? C'est la seule chose qui pourrait expliqué l'attitude haineuse du régisseur a mon égards.

Me Luc Harvey a contrevenu au code de déontologie : en n'étant pas de façon manifeste impartial et objectif.

En ne faisant pas preuve de respect et de courtoisie a l'égard des personnes qui se présentes devant lui.

En n'exerçant pas ses fonctions en toute indépendance en demeurant a l'abri de toute ingérences.

En disant a un locataire de s'acheter une maison, si il n'est pas content. Propos qui sont totalement inacceptable et inapproprié de la part d'un régisseur de la régie du logement.

Le régisseur a-t-il exercé ses fonctions avec honneur, dignité et diligence, Tel que le code de déontologie le prescrit?

[...] »

[3] À sa séance du 24 novembre 2005, le Conseil déclare la plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3). Cet article se lit comme suit :

« [...] Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil. [...] »

[4] Dès lors, le Conseil forme le présent Comité d'enquête (le Comité) et lui confie ce mandat :

« Constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte de monsieur Michel Drouin porté contre M^c Luc Harvey et de statuer sur celle-ci au regard des articles

6 et 8 du Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement, (2002) 134 G.O. II, 7350, quant à sa conduite et à ses propos lors de l'audience du 8 février 2005 dans le dossier portant le numéro 37 050121 028 G. »

[5] Les articles 6 et 8 dudit Code de déontologie sont les suivants :

« 6. Le régisseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

8. Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience. »

Le litige devant la Régie

[6] Michel Drouin, locataire, se plaint à son propriétaire du bruit provenant de chez la voisine. Le propriétaire demande donc d'avoir accès au logement de monsieur Drouin pour y vérifier la source du bruit et effectuer des travaux, le cas échéant. Le plaignant éprouve des réticences à laisser son propriétaire entrer chez lui. D'où la demande d'accès déposée à la Régie par le propriétaire et l'audience tenue le 8 février 2005 devant M^e Luc Harvey.

L'enquête du Comité

[7] Le Comité tient audience à Longueuil, le 8 mai 2006. Le régisseur est présent et représenté par M^e Ronald P. Picard. Le plaignant est aussi présent à l'audience, mais n'est pas représenté.

Les objections préliminaires

[8] D'entrée de jeu, le procureur de M^e Harvey soulève trois objections préliminaires.

[9] Il soutient que la plainte doit être rejetée :

- parce qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle contient des accusations fausses ou diffamatoires;
- parce qu'elle est imprécise au point d'empêcher tout plaidoyer d'*autrefois acquit*, *autrefois convict*;
- parce que le Comité siège illégalement en ce qu'il est formé d'au moins une personne ayant participé à la décision de déclarer la plainte recevable lors de la séance du Conseil tenue le 24 novembre 2005.

[10] Le plaignant quant à lui s'en remet à la décision du Comité qui, après avoir délibéré, décide de prendre les trois objections sous réserve.

[11] Après quoi, le Comité procède à l'écoute de l'enregistrement de l'audience du 8 février 2005, en présence des parties. Celles-ci en avaient reçu, au préalable, la transcription sténographique.

Les témoignages

MONSIEUR DROUIN

[12] Bien que l'on ne retrouve pas, à l'écoute de l'enregistrement, et, partant, à la lecture des notes sténographiques, les paroles reprochées au régisseur au 3^e et au 7^e paragraphes de la plainte, monsieur Drouin est d'avis que celles-ci ont bel et bien été prononcées à l'audience de sorte qu'il a « *l'impression que quelqu'un a trafiqué la cassette* ».

[13] D'où également son impression que le représentant du locateur, un dénommé Yves Raby, s'était entretenu au préalable avec le régisseur et donc que la cause était décidée d'avance.

[14] La plainte de monsieur Drouin est datée du 2 mars 2005. Celui-ci l'a rédigée en partie peu après l'audience du 8 février 2005. S'il ne l'a complétée et fait parvenir au Conseil que le 17 octobre suivant, c'est qu'il devait se présenter à nouveau devant la Régie, à l'automne, et qu'il craignait de devoir se retrouver devant le même régisseur, ce qu'il voulait éviter à tout prix vu son « *impression d'injustice* ».

M^E LUC HARVEY

[15] M^e Harvey affirme n'avoir jamais rencontré monsieur Raby avant l'audience du 8 février 2005. Depuis 2003, il a entendu quelque 5000 affaires et rendu autant de décisions. Si monsieur Raby s'est déjà présenté devant lui à une autre occasion, il ne peut s'en souvenir.

[16] M^e Harvey déclare par ailleurs à monsieur Drouin n'avoir jamais voulu, par ses propos ou son comportement, faire en sorte de l'injurier ou lui donner l'impression de ne pas l'écouter.

[17] M^e Harvey explique ensuite sa façon de mener la fin de l'audience, et ce, de la manière suivante : une fois l'affaire prise en délibéré sur la demande d'accès au logement de monsieur Drouin, la discussion reprend concernant la fixation de la date. Dès lors, il a voulu régler le problème de façon pratique et « *énergique* », puisque la plainte pour bruit provenait du locataire lui-même.

[18] Quant à l'enregistrement, M^e Harvey ne se rappelle pas avoir prononcé d'autres paroles que celles que l'on y entend.

Argumentation

[19] Le procureur de M^e Harvey soutient que l'écoute de l'enregistrement permet de déceler, certes, une discussion musclée, mais ni haine ni agressivité de la part du régisseur.

[20] Il ajoute que rien ne permet de croire que cet enregistrement a subi des altérations. Ce qui est plausible cependant, c'est que monsieur Drouin ait vécu les choses différemment.

[21] Rien ne permet non plus de croire que M^e Harvey et monsieur Raby se connaissaient déjà ou que l'affaire était décidée d'avance. À preuve, dès le début de l'audience, M^e Harvey écarte la preuve par oui-dire que veut faire le propriétaire. Par la suite, avant de fixer une date de visite ou de désigner qui des représentants du propriétaire se rendra dans le logement, il tient compte des craintes que monsieur Drouin éprouve envers ce dernier en désignant plutôt le concierge. S'il a malgré tout utilisé un ton « vigoureux », c'est que le plaignant refusait tout compromis quant au choix de la date alors que le problème avait été soulevé par lui au départ.

[22] Monsieur Drouin réplique que sa plainte est essentiellement fondée sur les propos qu'il reproche au régisseur d'avoir tenus en début d'audience, propos que personne ne retrouve pourtant ni sur l'enregistrement ni dans les notes sténographiques et qui lui ont laissé l'impression que tout était arrangé d'avance. Il lui reproche également d'avoir laissé entendre qu'il fallait être deux pour se quereller, qu'il était celui à blâmer et d'avoir mentionné le fait qu'il ne lui apparaissait pas comme une personne démunie, d'où son sentiment d'avoir été discriminé.

Motifs de la décision

[23] Après avoir donné aux parties l'occasion de faire valoir leur point de vue respectif, il appartient au Comité de décider du bien-fondé de la plainte en regard des articles 6 et 8 du Code de déontologie applicable aux régisseurs de la Régie.

[25] Autrement dit, les faits supportent-ils les allégations de la plainte? Le cas échéant, sont-ils, dans le contexte soumis, d'une gravité suffisante pour porter objectivement atteinte à la confiance du public envers la justice administrative?

[26] Les principaux reproches adressés par monsieur Drouin à l'endroit du régisseur consistent en des propos qu'aurait tenus ce dernier, particulièrement en début d'audience.

[27] On ne retrouve cependant ces propos ni dans l'enregistrement fourni par la Régie ni, *a fortiori*, dans les notes sténographiques constituées à partir de cet enregistrement. M^c Harvey, pour sa part, ne se souvient pas d'avoir prononcé de telles paroles et monsieur Drouin dit avoir finalisé le libellé de sa plainte quelque huit mois après l'audience tenue devant la Régie.

[28] Puisque rien ne permet d'affirmer que l'enregistrement est tronqué, force est de conclure qu'il n'a pas été démontré que ces propos avaient été tenus tels que formulés par le plaignant. Ils ne sauraient donc être retenus contre le régisseur.

[29] Il n'a pas davantage été démontré une quelconque collusion entre le représentant du propriétaire, monsieur Raby, et le régisseur de telle sorte que cette accusation non plus ne peut être retenue contre ce dernier.

[30] Il ne fait pas de doute que l'audience s'est déroulée rondement, voire de façon « *énergique* », pour reprendre le qualificatif utilisé par M^c Harvey et que, par moments, la patience n'était pas au rendez-vous, si bien que l'on ne saurait forcément parler de modèle à suivre. Reste que, dans le contexte soumis et qu'a rappelé le procureur de M^c Harvey dans sa plaidoirie, l'attitude ou les propos du régisseur ne sont pas de nature à constituer un manquement déontologique.

[31] La plainte est donc rejetée. Cela étant, il n'est pas nécessaire de disposer des objections préliminaires soulevées par le procureur du régisseur.

(s) ANDRÉE ST-GEORGES

M^c Andrée St-Georges, présidente

(s) PIERRE THERIEN

M^c Pierre Thérien

(s) ANNE-MARIE LEMIEUX

Mme Anne-Marie Lemieux

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

2005 QCCJA 225

Montréal, le 11 septembre 2006

PLAINTÉ DE :

Madame Nicoleta Dragomir
et
Monsieur Valeriu Dragomir

À L'ÉGARD DE :

M^e Ronald Charbonneau
Régisseur à la Régie du logement

Membres du Comité d'enquête : M^e Jacques Forgues
Président du Comité d'enquête

M. Laurent McCutcheon
Président du Conseil de la justice administrative

M^e Christine Bissonnette
Régisseur à la Régie du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le Comité d'enquête est saisi d'une plainte à l'égard de M^e Ronald Charbonneau pour des audiences tenues les 14 juillet et 28 octobre 2005. Le 7 avril 2006, la plainte est déclarée recevable par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil de la justice administrative.

[2] Le 9 mai 2006, le Conseil de la justice administrative constitue le Comité d'enquête devant lui faire rapport conformément à l'article 190 de la *Loi sur la justice administrative*.

[3] Le Comité convoque les parties pour audience sur le fond le 29 août 2006 à 9 h, au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, 22^e étage, salle 22.02. Plus précisément, l'avis de convocation est signé par le président du comité le 3 juillet 2006 et reçu par M. et M^{me} Dragomir le 6 juillet 2006.

[4] Le 29 août 2006, à 9 h, les membres du Comité d'enquête se présentent à la salle 22.02. Ils constatent que M^e Charbonneau et son avocat sont présents mais que M. et M^{me} Dragomir sont absents. Le président du comité informe alors les personnes présentes que l'audience reprendra à 9 h 30 au plus tard étant entendu que si M. et M^{me} Dragomir se présentent plus tôt, l'audience pourra débiter dès que les parties seront prêtes.

[5] À 9 h 30, le Comité se présente à la salle d'audience et constate à nouveau l'absence des plaignants. Devant ces faits, l'avocat de M^e Charbonneau demande le rejet de la plainte.

[6] Compte tenu de la nature du dossier et des allégations contenues dans la plainte, le Comité déclare n'avoir aucune question à poser.

[7] Il précise qu'il déposera son rapport au Conseil qui en transmettra copie aux parties conformément à l'article 191 de la *Loi sur la justice administrative*.

CONSIDÉRANT que les plaignants ont été valablement convoqués et qu'ils n'ont donné aucun motif justifiant leur absence;

CONSIDÉRANT que les allégations ayant conduit le Conseil à déclarer la plainte recevable, ne sont pas soutenues par une quelconque preuve;

CONSIDÉRANT que vu la nature des allégués contenus dans la plainte, le Comité a jugé à propos de ne pas enquêter davantage;

CONSIDÉRANT que pour les motifs énoncés ci-devant la plainte doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, le Comité conclut au rejet de la plainte.

(S) M^e JACQUES FORGUES

M^e Jacques Forgues, président du Comité d'enquête

(S) LAURENT MCCUTCHEON

M. Laurent McCutcheon, président du Conseil

(S) CHRISTINE BISSONNETTE

M^e Christine Bissonnette, régisseur à la Régie du logement

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

2005 QCCJA 235

Montréal, le 29 novembre 2006

PLAINTE DE :

Madame Céline Gaucher

À L'ÉGARD DE :

M^e Jean Paquette
Commissaire à la Commission des
relations du travail

Membres du Comité d'enquête :

M^e Micheline Bélanger
Présidente de la Commission des lésions professionnelles,
membre du Conseil de la justice administrative et
présidente du Comité d'enquête

M. Jeannot Richard
Membre du Conseil de la justice administrative

M^e Pierre Cloutier
Commissaire à la Commission des relations
du travail et membre du Conseil de la justice
administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 19 décembre 2005¹, madame Céline Gaucher (la plaignante) dépose une plainte au Conseil de la justice administrative à l'encontre de M^e Jean Paquette, commissaire à la Commission des relations du travail (CRT).

[2] Elle soumet que lors de l'audience du 29 novembre 2005, le commissaire Paquette a manqué de courtoisie à son égard, qu'il a adopté une attitude arrogante et méprisante et qu'il a utilisé des paroles qu'elle qualifie d'injustifiées et de discriminantes. Elle mentionne qu'elle a été traitée de façon humiliante et dégradante.

[3] Elle allègue que le comportement de M^e Paquette lors de cette audience est incompatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité dont il doit faire preuve dans l'exercice de ses fonctions. Elle estime qu'il n'a pas la capacité d'agir et qu'il ne devrait pas continuer d'exercer sa charge de commissaire.

[4] Elle décrit plus spécifiquement les faits suivants :

¹ C'est par erreur que la plaignante a inscrit la date du 19 décembre 2004.

« Au début, comme il s'est si bien exprimé (avant qu'on parte la cassette) il a présenté les partis et leurs représentants, lorsque arrivé à moi, d'un air arrogant et moqueur me dit « et vous Madame Gaucher vous vous représentez ! ». Donc, j'ai justifié ma raison du fait que de connivence, l'employeur et l'avocat dont j'avais retenu les services, avaient convenu une entente en conciliation dans mon dossier CLP, sans m'avoir préalablement consultée. Tout en riant, il répliqua « mais les avocats (y en a ché pas) combien de milliers au Québec! ».

Par la suite, je devais exposer les raisons de ma plainte à l'endroit de l'employeur et du syndicat. Ainsi, j'ai expliqué que depuis ma réintégration au travail, l'employeur ne cessait d'exercer harcèlement et abus de pouvoir à mon endroit, refusait de me remettre mon ancienneté ce qui m'occasionnait de longue période sans travail. Sur ce, Monsieur Paquette répliquait « bin c tout à fait normal, c comme ça que ça marche de nos jours! ».

Bref, peu importe mes dires, il me discréditait continuellement par des critiques inconvenantes. Malgré ma plainte à l'endroit du syndicat, Monsieur Vallée procureur du syndicat, est intervenu à deux reprises afin que Monsieur Paquette cesse d'émettre des paroles désobligeantes à mon endroit.

Finalement, j'ai décidé de mettre fin à une audience insupportable et complètement loufoque. De toute façon, Monsieur Paquette n'avait cessé de répéter qu'il n'avait pas le pouvoir d'agir afin de solutionner les litiges avec l'employeur. Concernant le syndicat, la raison était que j'aurais déposé ma plainte tardivement. » (sic)

[5] Elle affirme que cinq personnes ont été témoin des agissements du commissaire : madame Mathieu, M^c Hughes, madame Tremblay, monsieur Vallée et madame L'Espérance. Trois de ces personnes ont été entendues lors de l'audience tenue par le Conseil le 8 septembre 2006. Mesdames Mathieu et Tremblay n'ont pas été assignées par l'une ou l'autre des parties.

[6] Le 31 janvier 2005², M^c Andrée St-Georges, présidente de la CRT, transmet au Conseil de la justice administrative une copie du dossier de madame Gaucher et elle informe le Conseil qu'il n'y a pas eu d'enregistrement sonore de l'audience du 29 novembre 2005.

[7] Le 3 février 2006, le commissaire Paquette répond à la plainte de madame Gaucher. Il décrit les procédures qu'elle a introduites auprès de la CRT et mentionne qu'une première audience a été tenue par la commissaire Vaillancourt le 21 septembre 2005 à la suite de laquelle le dossier a été retourné au greffe.

[8] Le 29 novembre 2005, il a tenu une conférence préparatoire comme d'usage dans tous les dossiers qui lui sont confiés. Il rapporte s'être enquis auprès de madame Gaucher de son choix de ne pas être représentée. Il nie avoir exigé qu'elle s'explique quant à ce choix. Il reconnaît avoir émis des commentaires sur les délais de traitement des griefs dans le secteur de la santé.

[9] Quant aux paroles que madame Gaucher attribue à monsieur Vallée, M^c Paquette déclare ce qui suit : « Le commentaire à l'effet que monsieur Vallée serait intervenu à deux reprises pour que je cesse d'émettre des paroles désobligeantes ne reflète pas ma perception des événements ». Il invite le Conseil à communiquer avec ce témoin pour connaître sa version des faits.

[10] Il reconnaît avoir déclaré à madame Gaucher qu'à prime abord, il ne semblait pas qu'elle puisse établir la mauvaise foi, l'arbitraire, la discrimination ou la négligence grave de son syndicat, question dont il était saisi.

[11] Madame Gaucher a exprimé le souhait de se désister de sa plainte à la CRT, ce qu'elle a fait avec l'assistance de madame L'Espérance.

² Il s'agit en fait du 31 janvier 2006.

[12] Les commentaires de M^e Paquette sont pris en compte par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil de la justice administrative, qui se réunit le 21 février 2006. Après examen de l'ensemble de la preuve au dossier, le Comité décide que la plainte est recevable.

[13] Un comité est constitué pour faire enquête sur les allégations de la plainte en regard des obligations qui incombent au commissaire Paquette en vertu de l'article 208 de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2001, ch. 26, tel que modifié par L.Q. 2001, ch. 49), soit :

« 208. Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux commissaires de la Commission des relations du travail soit adopté conformément à l'article 137.33 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 de la présente loi, et entre en vigueur, les commissaires de la Commission des relations du travail sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux.

Les commissaires doivent exercer honnêtement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions. »

[14] L'audience du Comité d'enquête est fixée le 8 septembre 2006. Y sont présents, la plaignante et M^e Paquette, de même que les témoins suivants : M^c Scott Hughes, monsieur Robert Vallée et madame Sonia L'Espérance.

[15] Le 6 septembre 2006, des documents sont transmis au Conseil par M^c Dominique-Anne Roy, procureure du commissaire Paquette, soit : un CD-ROM et les notes sténographiques de la séance de conciliation tenue par la commissaire Huguette Vaillancourt le 9 septembre 2005 et le rapport d'audience rédigé par M^c Jean Paquette le 29 novembre 2005. Ces documents sont remis à la plaignante lors de l'audience du 8 septembre 2006 afin qu'elle puisse en prendre connaissance.

L'ENQUÊTE

Le témoignage de madame Gaucher

[16] Madame Gaucher témoigne à l'audience. Elle reprend, en substance, le contenu de sa plainte. Elle décrit l'attitude du commissaire Paquette comme suit : « il a souri et s'est montré arrogant et moqueur dès le début de l'audience ». Elle attribue ce comportement au fait qu'elle n'était pas représentée.

[17] Elle déclare avoir été déstabilisée par cette attitude, elle aurait perdu le fil de ce qui se disait, se serait sentie « écrasée » par une situation qu'elle compare à un supplice. Elle a compris des paroles du commissaire qu'il n'avait pas compétence sur l'une ou l'autre de ses plaintes. Après, elle n'a plus porté attention aux échanges entre le commissaire et les représentants des parties. Elle a offert de quitter, mais le commissaire lui a dit qu'elle ne pouvait partir sans avoir préalablement signé un désistement.

[18] Elle a été référée en conciliation et elle a signé un formulaire de désistement sur lequel elle a ajouté les commentaires suivants « *Du fait que le commissaire m'a fait savoir que je suis hors date et qu'il ne peut exercer aucun droit contre mon employeur* ».

[19] Elle réitère que monsieur Vallée a demandé au commissaire d'être « moins méchant » à son égard et plus réservé dans ses propos.

Le témoignage du commissaire Paquette

[20] Le commissaire Paquette témoigne. Il précise d'entrée de jeu qu'il exerce ses fonctions depuis 2001 et qu'il n'a aucun antécédent déontologique.

[21] Le 29 novembre 2005, il était saisi d'une plainte que madame Gaucher avait formulée à l'encontre de son syndicat. Le délai de six mois dont elle disposait pour formuler sa plainte n'avait pas été respecté. Il devait donc traiter de la question du délai avant d'examiner l'objet de la plainte, soit les actes fautifs commis par le syndicat à l'endroit de madame Gaucher.

[22] Le commissaire reconnaît que madame était dans une situation difficile alors qu'elle n'était pas représentée et qu'elle devait faire face à deux adversaires : son syndicat et son employeur. Il ajoute qu'il n'est pas rare que les audiences de ce type soient empreintes d'émotivité.

[23] En pareilles circonstances, il essaie de détendre l'atmosphère et de faire en sorte que les parties puissent communiquer. Il favorise la conciliation de tous les dossiers qui lui sont confiés. En 2005, 70 % des dossiers qu'il a référés en conciliation ont été réglés à l'amiable.

[24] En novembre 2005, il avait pour habitude de ne pas enregistrer les discussions préalables avec les parties afin de favoriser le libre échange d'informations. Il a révisé cette façon de faire et maintenant tout est enregistré.

[25] Il s'est enquis dès le début du choix de la plaignante de procéder sans l'aide d'un avocat. Elle lui a fait part d'une expérience malheureuse avec un procureur dans une précédente affaire. Il lui a mentionné qu'il y avait des milliers d'avocats, laissant entendre qu'elle ne devait pas perdre confiance envers l'ensemble de ceux-ci.

[26] À son souvenir, l'audience a duré de 35 à 45 minutes et il n'y aurait pas eu beaucoup d'interventions de part et d'autre. M^e Hughes, procureur de l'employeur, a d'abord fait une présentation des faits. Madame Gaucher a par la suite exprimé ses doléances vis-à-vis son employeur. M^e Paquette a dû lui expliquer qu'il avait compétence uniquement sur la conduite du syndicat.

[27] Monsieur Vallée, conseiller syndical, et M^e Hughes, procureur de l'employeur, étaient tous les deux d'avis que les situations décrites par la plaignante seraient traitées par l'arbitre de grief. Madame Gaucher s'étant plainte du long délai pour le traitement de ses griefs, ils ont exprimé l'avis qu'un délai d'attente de deux ans n'est pas inhabituel, dans le secteur de la santé.

[28] Le commissaire Paquette affirme avoir questionné la plaignante à deux ou trois reprises pour lui faire préciser quelles étaient les fautes qu'elle attribuait au syndicat. Elle n'a pas été en mesure de répondre.

[29] C'est elle-même qui a offert de se désister. Il a mentionné qu'elle devait se désister par écrit ou procéder à l'audience, afin que le dossier puisse être fermé à la CRT. Il l'a référée à madame L'Espérance, conciliatrice, qui l'a aidée dans la rédaction du désistement.

[30] M^e Paquette affirme avoir adopté vis-à-vis de la plaignante une attitude empreinte d'empathie et d'écoute. Il l'a traitée avec respect et lui a fourni l'opportunité d'exprimer son point de vue.

Le témoignage de monsieur Robert Vallée

[31] Monsieur Vallée est conseiller syndical. Le 29 novembre 2005, il agissait à titre de représentant du syndicat. Il a assisté à la première audience, laquelle était présidée par la commissaire Vaillancourt. Elle a tenté une conciliation, sans succès. Il avait été convenu que le représentant de la plaignante, monsieur Marquette, tenterait d'obtenir une date plus rapprochée devant l'arbitre de grief.

[32] Le 29 novembre 2005, la plaignante était absente à l'heure prévue pour l'audience. Il y a eu un ajournement jusqu'à son arrivée. Le commissaire s'est alors enquis de l'objet du litige et il a précisé en quoi consistait sa compétence. Il a fourni des explications claires et succinctes tant au sujet du délai que sur le fardeau qui incombait à madame Gaucher de prouver les actes fautifs du syndicat.

[33] Monsieur Vallée se souvient que la plaignante n'a pas réagi aux propos du commissaire. Le commissaire a dû insister à deux ou trois reprises pour qu'elle précise ce qu'elle reprochait à son syndicat. Elle revenait constamment sur le contenu des griefs à l'encontre de son employeur.

[34] Le témoin reconnaît avoir fourni des explications au commissaire sur le fonctionnement du greffe des affaires sociales et sur les délais en matière de l'arbitrage des griefs dans ce secteur.

[35] À aucun moment, monsieur Vallée n'est intervenu pour rappeler le commissaire à l'ordre, tel que le prétend madame Gaucher. Il nie avoir incité M^e Paquette à faire montre de plus d'indulgence à l'endroit de la plaignante.

[36] Le commissaire Paquette a offert à la plaignante de discuter avec une conciliatrice après que celle-ci eut déclaré qu'elle ne souhaitait pas que l'audience se poursuive. Il n'a senti aucune pression de la part du commissaire quant à un éventuel désistement. Si madame Gaucher avait décidé de ne pas se désister, l'audience se serait poursuivie.

[37] Monsieur Vallée est d'avis que M^c Paquette a fait montre de sollicitude et de sympathie envers la plaignante. L'audience a été menée rondement, mais de façon correcte. Il n'a noté aucune arrogance ou insistance dans l'attitude du commissaire. Il ne s'est pas moqué d'elle et il n'a pas fait montre de partialité.

Le témoignage de M^e Hughes

[38] M^e Hughes agissait à titre de procureur de l'employeur le 29 novembre 2005. Tout au long de l'audience, M^c Paquette s'est montré cordial et souriant. C'est plutôt la plaignante qui a élevé le ton lorsqu'il fut question des avocats et lorsqu'il a fourni des explications sur sa compétence.

[39] Le commissaire a dû revenir à plusieurs reprises sur ce sujet. Il lui a expliqué en quoi consistait une plainte en vertu de l'article 47.2 du *Code du travail*. La plaignante a finalement concédé qu'elle n'avait aucun reproche à formuler à l'encontre de son syndicat pour des actes fautifs survenus au cours des six mois précédant sa plainte. Elle a alors offert de se désister.

[40] Tout au long des échanges, M^e Paquette s'en est tenu aux faits et il a été clair dans ses explications. Il s'est montré ferme seulement lorsque la plaignante s'écartait de la question qui lui était soumise. Il était souriant plutôt qu'arrogant ou moqueur. Il qualifie son attitude de tout à fait professionnelle.

[41] Il n'a aucun souvenir des propos de monsieur Vallée à l'effet que le commissaire devait être indulgent envers madame Gaucher.

Le témoignage de madame Sonia L'Espérance

[42] Madame L'Espérance est agent des relations du travail et conciliatrice à la CRT. Le dossier de la plaignante lui a été confié au début du mois d'avril 2005. Le 29 novembre 2005, elle a assisté à l'audience parce qu'elle anticipait qu'une intervention de sa part serait nécessaire.

[43] Elle a entendu M^e Paquette lorsqu'il a dit à la plaignante qu'il y avait des milliers d'avocats au Québec. Selon elle, le ton utilisé était correct. Elle a perçu qu'il voulait faire preuve d'humour et détendre l'atmosphère. Il n'était pas arrogant et ne s'est pas moqué de madame Gaucher.

[44] Le commissaire a expliqué à la plaignante qu'il n'était pas saisi de ses griefs à l'égard de l'employeur et que sa plainte contre le syndicat devait être déposée dans les six mois suivant les actes reprochés. La plaignante ne semblait pas comprendre ce que lui disait M^e Paquette et elle semblait croire qu'il pouvait faire en sorte qu'elle puisse récupérer son emploi et que cesse le harcèlement qu'elle alléguait.

[45] Madame L'Espérance qualifie l'attitude du commissaire de « directive ». Il a bien fait comprendre à la plaignante qu'elle devait soit se désister, soit poursuivre l'audience. Il a été correct et respectueux. Madame Gaucher était très émotive. Elle ne se souvient pas que monsieur Vallée soit intervenu auprès du commissaire pour qu'il adopte une attitude plus indulgente envers la plaignante.

MOTIFS DE LA DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[46] Le Comité d'enquête doit statuer sur la plainte déposée par madame Gaucher contre M^e Paquette, à qui elle reproche des attitudes qui contreviennent aux obligations déontologiques auxquelles il est tenu dans l'exercice de ses fonctions.

[47] La preuve soumise par la plaignante lors de l'audience consiste essentiellement en son témoignage et en ce qu'elle a perçu de l'attitude du commissaire lors de l'audience du 29 novembre 2005.

[48] Elle relate avoir senti qu'il se moquait d'elle, qu'il faisait preuve d'arrogance à son endroit et qu'il ne semblait pas vouloir décider des questions qui lui étaient soumises. Elle déclare s'être sentie « écrasée » par la situation qu'elle compare à un « supplice ». Elle rapporte avoir été contrainte de se désister.

[49] La preuve de la plaignante est contredite par les autres personnes qui ont témoigné lors de l'audience.

[50] Le commissaire a expliqué le déroulement de l'audience. Il nie avoir adopté le comportement que lui attribue madame Gaucher. Ce qu'elle a perçu comme étant de l'arrogance et de la moquerie était plutôt une tentative de détendre l'atmosphère et de faciliter le déroulement d'une audience difficile pour la plaignante en raison du fait qu'elle était seule face à son syndicat et à son employeur.

[51] Il s'est d'abord assuré qu'elle ne désirait pas être représentée par un avocat.

[52] Il a tenté d'expliquer à la plaignante qu'il ne pouvait traiter de ses griefs contre son employeur. Il l'a fait en étant ferme, mais il n'a pas manqué de patience, tel que le prétend madame Gaucher.

[53] Les autres témoins entendus ont corroboré le témoignage du commissaire.

[54] Monsieur Vallée nie avoir prononcé les paroles que madame Gaucher lui attribue. Il est catégorique là-dessus. Il considère plutôt que le commissaire a agi avec sollicitude et sympathie.

[55] M^e Hughes et madame L'Espérance partagent cet avis. Tout au long de l'audience, le commissaire Paquette a agi avec professionnalisme. Il a été ferme, mais respectueux.

[56] Aucun des témoins ne corrobore l'affirmation de la plaignante à l'effet que le commissaire l'a forcée à se désister. Or, ces personnes ont toutes témoigné de façon claire, crédible et sans parti pris.

[57] Il ressort donc de l'ensemble de la preuve que la plainte de madame Gaucher à l'encontre du commissaire Paquette n'est pas fondée.

[58] Déjà dans sa plainte écrite, madame Gaucher exprimait vouloir régler devant la CRT les griefs qu'elle avait soumis en arbitrage et sur lesquels la commission n'avait pas compétence. Des explications à ce sujet lui avaient été fournies dès l'audience de septembre 2005.

[59] Madame se plaignait des longs délais qui ont cours dans le secteur de la santé. Lorsqu'elle a réalisé que le commissaire Paquette n'allait pas décider de ces questions, elle n'a plus porté attention aux échanges entre le commissaire et les représentants. Elle a d'abord offert de quitter, puis, à la suite des explications de M^e Paquette, de se désister.

[60] La plaignante attribue au commissaire un comportement arrogant, irrespectueux et dérogoire à ses obligations déontologiques alors que la preuve ne le démontre pas.

[61] Les écrits et le témoignage de madame Gaucher font état de perceptions qui ne sont pas partagées par les autres personnes qui ont assisté à l'audience.

[62] La preuve prépondérante est plutôt à l'effet que tout au long de l'audience du 29 novembre 2005, le commissaire Paquette a adopté un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de ses fonctions.

[63] Le Comité est donc d'avis que la plainte n'est pas fondée.

Pour ces motifs, le Comité d'enquête rejette la plainte.

(s) MICHELINE BÉLANGER

M^e Micheline Bélanger, présidente de la Commission des lésions professionnelles, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du Comité d'enquête

(s) JEANNOT RICHARD

M. Jeannot Richard, membre du Conseil

(s) PIERRE CLOUTIER

M^e Pierre Cloutier, Commissaire à la Commission des relations du travail et membre du Conseil

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE**LISTES DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES AUTORITÉS ÉTABLIES EN VERTU DE L'ARTICLE 178 DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE (L.R.Q., CHAPITRE J-3)**

En vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative doit publier à la *Gazette officielle du Québec* la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de cette loi, de même que la liste des organismes visés par l'article 9.

Afin de satisfaire à cette exigence législative, le Conseil de la justice administrative a établi deux listes, qu'il a adoptées à sa séance du 25 avril 2007 :

- ◆ La liste des ministères et organismes constituant l'Administration gouvernementale; et
- ◆ La liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée. Cette liste énumère également les autorités susceptibles d'être impliquées dans un tel litige.

À titre informatif, le Conseil publie dans son site Internet (www.cja.gouv.qc.ca) une version détaillée de ces listes. La loi constitutive de chaque ministère et organisme y est indiquée et sa mission y est décrite dans un court texte rédigé par le ministère ou l'organisme concerné.

LISTE DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES CONSTITUANT L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE (LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE, L.R.Q., CHAPITRE J-3, ARTICLES 3 ET 178)

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur la justice administrative*, l'Administration gouvernementale est constituée des ministères et des organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1). Ainsi, la *Loi sur la justice administrative*, malgré l'importance de son champ d'application, ne régit pas toute l'activité administrative au Québec.

La liste qui suit comprend donc tous les ministères et les organismes répondant aux deux exigences quant à la nomination de leurs membres et de leur personnel.

Ces ministères et organismes, lorsqu'ils rendent une décision individuelle **à l'égard d'un administré**, sont assujettis aux règles générales de procédure des articles 2 à 8 de la *Loi sur la justice administrative*, intitulées « *Règles propres aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction administrative* ».

Par ailleurs, la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), la loi constitutive de l'organisme, la réglementation afférente et l'équité procédurale peuvent, dans certains cas, prévoir des exigences additionnelles à celles prévues par la *Loi sur la justice administrative*.

Enfin, notons que les organismes exerçant exclusivement une fonction juridictionnelle au sens de l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative* ne sont pas inscrits à la liste qui suit, même s'ils pourraient par ailleurs en rencontrer les exigences. Ils apparaissent plutôt à la liste des organismes chargés de trancher un litige opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée.

LES MINISTÈRES

- **Ministère des Affaires municipales et des Régions**
- **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**
- **Ministère du Conseil exécutif**
- **Ministère de la Culture et des Communications**
- **Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**
- **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**
- **Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport**
- **Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale**
- **Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine**
- **Ministère des Finances**
- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**
- **Ministère de la Justice**
- **Ministère des Relations internationales**
- **Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**
- **Ministère du Revenu**
- **Ministère de la Santé et des Services sociaux**
- **Ministère de la Sécurité publique**
- **Ministère des Services gouvernementaux**
- **Ministère des Transports**
- **Ministère du Tourisme**
- **Ministère du Travail**

LES ORGANISMES

- **Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé**
- **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**
- **Bureau du coroner**
- **Centre de services partagés du Québec**
- **Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale**
- **Comité d'éthique de santé publique**
- **Comité de déontologie policière**
- **Comité de rémunération des juges**
- **Commissaire à la déontologie policière**
- **Commissaire à la santé et au bien-être**
- **Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances**
- **Commission consultative de l'enseignement privé**
- **Commission d'évaluation de l'enseignement collégial**
- **Commission de l'équité salariale**
- **Commission de la qualité de l'environnement Kativik**
- **Commission de la santé et de la sécurité du travail**
- **Commission de protection du territoire agricole du Québec**
- **Commission de toponymie**

- **Commission des biens culturels du Québec**
- **Commission des normes du travail**
- **Commission des relations du travail**
- **Commission des transports du Québec**
- **Commission municipale du Québec**
- **Commission québécoise des libérations conditionnelles**
- **Conseil consultatif de la lecture et du livre**
- **Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre**
- **Conseil de gestion de l'assurance parentale**
- **Conseil de la famille et de l'enfance**
- **Conseil de la justice administrative**
- **Conseil de la science et de la technologie**
- **Conseil des aînés**
- **Conseil des relations interculturelles**
- **Conseil du médicament**
- **Conseil du statut de la femme**
- **Conseil du trésor**
- **Conseil supérieur de l'éducation**
- **Conseil supérieur de la langue française**
- **Curateur public du Québec**
- **Directeur des poursuites criminelles et pénales**
- **Fonds d'aide aux recours collectifs**
- **Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers**
- **Institut de la statistique du Québec**
- **Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec**
- **La Financière agricole du Québec**
- **Office de la protection du consommateur**
- **Office des personnes handicapées du Québec**
- **Office des professions du Québec**
- **Office québécois de la langue française**
- **Régie de l'assurance maladie du Québec**
- **Régie des alcools, des courses et des jeux**
- **Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**
- **Régie des rentes du Québec**
- **Régie du bâtiment du Québec**
- **Régie du cinéma**
- **Régie du logement**
- **Services Québec**
- **Société de l'assurance automobile du Québec**
- **Société d'habitation du Québec**

LISTE DES ORGANISMES CHARGÉS DE TRANCHER DES LITIGES OPPOSANT UN ADMINISTRÉ À UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU À UNE AUTORITÉ DÉCENTRALISÉE (LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE, L.R.Q., CHAPITRE J-3, ARTICLES 9 ET 178)

Les organismes visés par l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative* appartiennent à l'ordre administratif et ils sont chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée.

Les organismes mentionnés à la liste sont tenus de respecter les règles générales de procédure des articles 9 à 13 de la *Loi sur la justice administrative*, intitulées « *Règles propres aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction juridictionnelle* », dont l'obligation selon laquelle les procédures menant à une décision devront être conduites de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

Le texte de l'article 9 permet toutefois de conclure que la fonction juridictionnelle a, aux fins de l'application de la *Loi sur la justice administrative*, une portée limitée. En effet, seuls sont visés les organismes de l'ordre administratif qui ont pour fonction de trancher un litige *opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée*.

Ainsi, les litiges tranchés par un tribunal administratif devant lequel le litige n'oppose pas un *administré à une autorité administrative* ou à une *autorité décentralisée* ne sont pas visés par les articles 9 et suivants de la Loi.

Toutefois, la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), la loi constitutive d'un organisme, la réglementation afférente et l'équité procédurale peuvent, dans certains cas, prévoir des exigences additionnelles à celles prévues par la *Loi sur la justice administrative*.

La liste qui suit comprend donc les organismes dont l'une des principales fonctions est de trancher le type de litiges mentionné à l'article 9. Certains de ces organismes exercent aussi des fonctions de nature différente. On dit alors d'eux qu'ils exercent des fonctions mixtes. Pour les identifier, la mention « *Fonctions mixtes* » apparaît à la liste. À l'égard des organismes qui exercent exclusivement la fonction de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée, la mention « *Fonction exclusivement juridictionnelle* » est inscrite.

À titre d'information, pour chacun des organismes visés, une liste des autorités administratives ainsi que des autorités décentralisées susceptibles d'être impliquées dans un litige ont été énumérées. Cette liste a été fournie par les organismes concernés.

- **Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières** (Fonction exclusivement juridictionnelle)

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

- Autorité des marchés financiers [en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2, articles 93 et 94) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1)];
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) [en vertu des pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) dont l'application lui a été déléguée par l'Autorité des marchés financiers].

- **Commissaire de l'industrie de la construction** (Fonction exclusivement juridictionnelle)

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant le Commissaire de l'industrie de la construction :

- Commission de la construction du Québec
- Corporation des maîtres électriciens du Québec
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
- Emploi-Québec
- Régie du bâtiment du Québec

- **Commission d'accès à l'information du Québec** (Fonctions mixtes)

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la Commission d'accès à l'information :

Les responsables de l'accès aux documents d'un organisme public et les responsables de la protection des renseignements personnels d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Sont notamment des organismes publics : le gouvernement, le Conseil du trésor, le Conseil exécutif, les ministères et organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les établissements de santé ou de services sociaux, le Lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le Vérificateur général et la Commission de la fonction publique.

- **Commission des lésions professionnelles** (Fonction exclusivement juridictionnelle)

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la Commission des lésions professionnelles :

- Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

- **Commission municipale du Québec** (Fonctions mixtes)

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la Commission municipale du Québec :

- Municipalité locale

- **Tribunal administratif du Québec** (Fonction exclusivement juridictionnelle)

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec :

- Agence de la santé et des services sociaux
- Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial
- Centre de la santé et des services sociaux
- Conseil d'administration d'un centre hospitalier
- Conseil de la santé et des services sociaux institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)
- Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Établissement de services de santé et de services sociaux
- Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

- Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles
- Ministre de la Santé et des Services sociaux
- Ministre des Transports
- Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
- Office des personnes handicapées du Québec
- Personne désignée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de l'article 75 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., chapitre C-11)
- Personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires
- Régie de l'assurance maladie du Québec
- Régie des rentes du Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec :

- Agents du gouvernement, mandataires de l'État, organismes, personnes morales et compagnies publiques
- Communauté métropolitaine de Québec
- Communauté métropolitaine de Montréal
- Évaluateur agréé d'une municipalité locale
- Gouvernement du Québec, un ministère ou un organisme public
- Ministre de la Culture et des Communications
- Ministre des Transports
- Municipalité de Wentworth-Nord
- Municipalité locale
- Municipalité régionale de comté
- Organisme offrant des services publics (gouvernement, ville, communauté métropolitaine, municipalité, commission scolaire, société d'État)
- Organisme municipal responsable de l'évaluation
- Ville de Brownsburg-Chatham
- Ville de Contrecoeur
- Ville de Lachute
- Ville de Montréal
- Ville de Québec
- Ville de Saint-Basile-le-Grand
- Ville de Varennes

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section du territoire et de l'environnement du Tribunal administratif du Québec :

- Commission de protection du territoire agricole du Québec
- Communauté métropolitaine de Montréal
- Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Ministre des Transports
- Ville de Gatineau
- Ville de Québec

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section des affaires économiques du Tribunal administratif du Québec :

- Autorité des marchés financiers
- Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
- Commission des transports du Québec
- Fonds d'aide aux recours collectifs
- Inspecteur en chef du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
- Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministre de la Culture et des Communications
- Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
- Ministre du Tourisme
- Personne désignée par le ministre des Transports en application de l'article 20 de la *Loi concernant les partenaires en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., chapitre P-9.001)
- Président de l'Office de la protection du consommateur
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
- Régie des rentes du Québec
- Régie du cinéma
- Société de l'assurance automobile du Québec

Le président du Conseil de la justice administrative,

Laurent McCutcheon

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Déclaration de services aux citoyens

« *UN REGARD ATTENTIF SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE* »

Adoptée par le Conseil le 18 avril 2001, corrigée en mars 2005

UN REGARD ATTENTIF SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le Conseil de la justice administrative est institué en vertu de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3). Il est un organisme indépendant ayant entre autres pour fonction de répondre aux plaintes des citoyens concernant la conduite des membres du Tribunal administratif du Québec, des membres de la Commission des lésions professionnelles, des commissaires de la Commission des relations du travail et des régisseurs de la Régie du logement.

Les interventions du Conseil de la justice administrative visent à soutenir la confiance du public dans la justice administrative et plus particulièrement, la confiance envers le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail et la Régie du logement.

Toute personne peut adresser au Conseil une plainte écrite concernant la conduite d'un membre, d'un régisseur ou d'un commissaire d'un de ces tribunaux. Le Conseil, après avoir considéré la situation, décide du bien-fondé de la plainte selon les modalités prévues à la *Loi sur la justice administrative*.

DANS LE TRAITEMENT DES PLAINTES DES CITOYENS, LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE PREND LES MOYENS AFIN DE FAVORISER L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ÉNONCÉS CI-DESSOUS :

1^{er} OBJECTIF

ASSURER UN ACCUEIL COURTOIS, RESPECTUEUX ET RAPIDE

- S'assurer que la personne qui répond à une demande s'identifie clairement.
- Répondre promptement aux appels téléphoniques et aux messages électroniques. Lorsqu'un message est laissé dans la boîte vocale, retourner cet appel au plus tard le jour ouvrable suivant.
- Répondre aux demandes de renseignements sur les fonctions et les activités du Conseil dans les cinq (5) jours ouvrables.
- Écouter avec attention les personnes qui requièrent de l'information. S'assurer de répondre à toutes les questions qui concernent les fonctions du Conseil et, le cas échéant, diriger la personne au service susceptible de lui répondre adéquatement.
- Privilégier le vouvoiement dans les communications avec la clientèle.

2° OBJECTIF

PROCÉDER AU TRAITEMENT DES PLAINTES AVEC DILIGENCE

- Prêter assistance au plaignant pour la formulation de sa plainte, notamment en lui fournissant tous les renseignements utiles et la documentation pertinente.
- Transmettre au plaignant un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables de la réception de sa plainte, accompagné de la documentation sur le processus de traitement des plaintes.
- Disposer de la recevabilité d'une plainte dans les trois mois de l'ouverture du dossier. Si ce délai ne peut être respecté, en aviser les personnes intéressées avant son expiration et les informer des démarches en cours.
- Déterminer la date de l'audience du comité d'enquête dans les 45 jours de la décision du Conseil sur la recevabilité de la plainte, à moins d'un empêchement soulevé par une des personnes dont la présence est requise.
- Lorsqu'un comité d'enquête est chargé de statuer sur la plainte, transmettre le rapport d'enquête au Conseil dans les trois mois de la fin de l'enquête.
- Transmettre le rapport du comité d'enquête dans les cinq jours ouvrables de la résolution du Conseil qui en a pris acte.

3° OBJECTIF

COMMUNIQUER DANS UN LANGAGE CLAIR ET ACCESSIBLE

- Dans les communications, éviter l'utilisation d'un langage spécialisé sans fournir une illustration ou autre forme d'explication.
- Fournir des explications claires aux personnes qui s'adressent au Conseil.
- Indiquer sur la correspondance le nom de la personne à contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires.

4° OBJECTIF

FACILITER L'ACCÈS À NOS SERVICES

- Diffuser dans un site Internet des renseignements sur le Conseil et sur la marche à suivre pour porter plainte (www.cja.gouv.qc.ca).
- Permettre aux citoyens de porter plainte à l'aide d'un formulaire accessible sur le site Internet du Conseil.
- Maintenir une ligne téléphonique permettant de joindre le Conseil sans frais interurbains.

Les personnes qui croient que les services offerts par le Conseil ne répondent pas aux objectifs mentionnés précédemment sont priées d'adresser leurs commentaires ou critiques au président du Conseil de la justice administrative à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Président du Conseil
Conseil de la justice administrative
575, Saint-Amable, bureau RC-01
Québec (Québec) G1R 2G4

N° de téléphone : 418 644-6279
N° sans frais : 1 888 848-2581
Télécopieur : 418 528-8471
Courriel : president@cja.gouv.qc.ca
Site Internet : www.cja.gouv.qc.ca